



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/1990/5/Add.19
5 janvier 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1994

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats Parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

REPUBLIQUE DE COREE

[21 octobre 1993]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1	5
I. OBSERVATIONS GENERALES	2 - 11	5
II. EVOLUTION RECENTE	12 - 16	7
ARTICLE 6 : LE DROIT AU TRAVAIL	17 - 43	7
A. Garantie du droit au travail	17 - 19	7
B. Le marché du travail en Corée	20 - 25	8
C. Politique de l'emploi	26 - 30	11
D. Politique en matière de formation professionnelle	31 - 43	13
ARTICLE 7 : NORMES DE TRAVAIL	44 - 130	15
A. Amélioration des normes de travail	44 - 45	15
B. Système de rémunération	46 - 49	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragaphes</u>	<u>Page</u>
C. Système de salaire minimum	50 - 60	17
D. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale	61 - 63	19
E. Interdiction de toute discrimination en matière de promotion	64 - 65	20
F. Système de protection des conditions légales de travail	66 - 73	20
G. Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	74 - 84	23
ARTICLE 8 : LES TROIS DROITS DES TRAVAILLEURS	85 - 130	27
A. Le droit de former des syndicats et de s'y affilier	85 - 88	27
B. Organisation de l'activité des syndicats	89 - 92	28
C. Restrictions concernant la constitution de syndicats ou l'affiliation à des syndicats	93 - 101	30
D. Restrictions concernant les activités politiques des syndicats	102 - 104	32
E. Protection ou restriction du droit de grève	105 - 122	33
F. Conflits du travail et méthodes de règlement	123 - 128	36
G. Révision de la législation du travail	129	38
H. Adhésion à l'Organisation internationale du travail	130	38
ARTICLE 9 : REGIME DE SECURITE SOCIALE	131 - 172	38
A. Développement de la sécurité sociale	131 - 132	38
B. Le régime de sécurité sociale	133 - 162	39
C. Budget de la sécurité sociale	163	44
D. Système de protection sociale non gouvernemental	164 - 167	45
E. Plans de développement de la sécurité sociale	168 - 169	45
F. Coopération internationale	170 - 172	46
ARTICLE 10 : LA PROTECTION DES FEMMES, DES ENFANTS ET DE LA FAMILLE	173 - 218	46
A. Notion de famille	173 - 174	46
B. Age minimum d'emploi des jeunes	175	46
C. Mariage et protection des droits des femmes	176 - 180	47
D. Politique de protection sociale de la famille	181 - 196	47
E. Protection des femmes enceintes	197 - 200	50
F. Politique de protection des enfants et adolescents	201 - 218	51
ARTICLE 11 : DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT	219 - 341	54
A. Niveau de vie	219 - 230	54
B. Le droit à une nourriture suffisante	231 - 259	56
C. Le droit à un logement suffisant	260 - 341	64

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
ARTICLE 12 : DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE . . .	342 - 443	80
A. Evolution dans le domaine des soins de santé . .	342 - 344	80
B. Politique dans le domaine de la santé	345 - 404	80
C. Budget de la santé publique	405	89
D. Indicateurs de santé publique	406 - 415	90
E. Politique de santé en faveur des régions éloignées	416 - 417	92
F. Politique en matière d'environnement et d'hygiène du travail	418 - 427	92
G. Dépenses médicales des personnes âgées	428 - 430	94
H. Mesures visant à lutter contre les maladies endémiques et professionnelles	431 - 438	94
I. Participation de la communauté	439	95
J. Education sanitaire et information du public . .	440 - 443	95
ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION	444 - 522	96
A. Conception de l'éducation et système scolaire . .	444 - 448	96
B. Le droit à l'éducation et à l'enseignement gratuit	449 - 475	97
C. Difficultés que soulève la réalisation du droit à l'éducation	476 - 478	103
D. Education permanente	479 - 488	103
E. Investissements dans le domaine de l'enseignement	489 - 495	106
F. Recherches, système de bourses d'études et enseignement destiné aux groupes minoritaires . .	496 - 509	108
G. Conditions d'enseignement	510 - 517	111
H. Ecoles privées	518 - 519	113
I. Garanties d'autonomie de l'enseignement	520	114
J. Coopération internationale pour réaliser le droit à l'éducation	521 - 522	114
ARTICLE 14 : ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT . . .	523	114
ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE .	524 - 631	114
A. Droit de participer à la vie et à la politique culturelles	524 - 543	114
B. Système propre à permettre d'exercer le droit de participer à la vie culturelle	544 - 574	119
C. Protection des droits moraux et patrimoniaux des auteurs	575 - 582	123
D. Coopération internationale dans le domaine culturel	583 - 588	125
E. Application, préservation, développement et diffusion de la science	589 - 606	126

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
F. Enseignement des sciences et promotion du développement technologique	607 - 615	129
G. Recherche scientifique	616 - 623	130
H. Politique nationale dans l'avenir	624	132
I. Echanges internationaux dans le domaine de la science et de la technologie	625 - 631	132

Introduction

1. Le 10 avril 1990, la République de Corée a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son Protocole facultatif. L'adhésion de la République de Corée à ces Pactes a pris effet le 10 juillet 1990. Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé "le Pacte"), le Gouvernement de la République de Corée présente ci-après son rapport initial sur les mesures qu'il a adoptées pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels, et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

I. OBSERVATIONS GENERALES

2. L'article premier du Pacte, qui reconnaît le droit de toute personne de disposer d'elle-même, est examiné en détail dans le rapport initial de la République de Corée sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 21 à 28).

3. Des renseignements détaillés concernant l'application des articles 2 et 3 du Pacte figurent dans les parties pertinentes du rapport initial de la République de Corée sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 28 à 45 et 52 à 87).

4. En ce qui concerne les articles 4 et 5 du Pacte, qui prévoient la possibilité de soumettre à des limitations les droits énoncés dans le Pacte, le gouvernement estime que ces dispositions ne permettent pas de porter atteinte sous quelque forme que ce soit aux droits et libertés reconnus dans le Pacte, ou de limiter les libertés au-delà des restrictions expressément établies par ses articles pertinents. L'article 10 de la Constitution coréenne stipule que : "Tous les citoyens possèdent la valeur et la dignité des êtres humains ... l'Etat a le devoir de protéger et de garantir les droits fondamentaux et inviolables des individus". En outre, le paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution dispose que : "Les libertés et les droits des citoyens ne peuvent être déniés pour le motif qu'ils ne sont pas énumérés dans la Constitution".

5. Aux fins de faciliter la compréhension du texte du présent rapport, on trouvera ci-après des informations générales concernant la situation économique, sociale et culturelle de la Corée.

6. On dit souvent que l'histoire de la Corée remonte à 2333 av. J.-C., lorsqu'a été fondé le premier royaume, dénommé Choson, ou le "pays du matin calme". Dans les temps anciens, la Corée était composée de communautés claniques qui s'étaient alliées pour créer des petites cités étatiques qui se sont développées avant de s'effondrer au premier siècle av. J.-C. lorsque trois royaumes, Koguryo (37 av. J.-C. - 668 ap. J.-C.), Paekche (18 av. J.-C. - 660 ap. J.-C.) et Silla (57 av. J.-C. - 935 ap. J.-C.) se sont constitués sur la péninsule. Le royaume de Silla a réussi à unifier la péninsule en 668, et depuis cette date la Corée a été administrée par un gouvernement central et a maintenu son indépendance politique et son identité culturelle et ethnique en dépit de nombreuses invasions étrangères. Les royaumes de Koryo (918-1392) et de Choson (1392-1910) ont consolidé leur pouvoir dynastique et prospéré sur le plan culturel, tout en repoussant les envahisseurs tels que les Khitans, les Mongols, les Mandchous et les Japonais. En 1910, le Japon a annexé la Corée et institué une administration coloniale mettant ainsi fin à la dynastie Yi et à la

Corée traditionnelle. La libération nationale en 1945 a été rapidement suivie par une division territoriale.

7. En 1990, la Corée comptait 43 520 000 habitants, soit une densité de 427 habitants au km². Comme de nombreux pays en développement, la Corée s'est heurtée à de graves problèmes sociaux en raison d'une forte croissance démographique. A la suite des excellents résultats obtenus récemment dans le cadre du programme de planification familiale et des modifications profondes des tendances démographiques en Corée, le taux de croissance de la population a sensiblement baissé. De fait, en 1990 le taux de croissance démographique était de 0,93 %. En dépit de la faiblesse de ce taux de croissance, la Corée dispose actuellement d'une main-d'oeuvre jeune importante puisqu'environ 50 % de la population a moins de 25 ans.

8. L'évolution démographique se caractérise également par des déplacements de population des zones rurales vers des villes, comme Séoul, la capitale de la Corée, où résident actuellement 25 % des habitants du pays. La population rurale, qui constituait 57 % de la population de la Corée en 1962, n'en représente plus aujourd'hui que 18 %. Le Gouvernement coréen a établi des plans à long terme de mise en valeur des ressources humaines pour surmonter les problèmes résultant du déséquilibre entre les populations urbaines et rurales. Ces plans tendent à repeupler les zones rurales grâce à une réorientation d'activités économiques et une mise en valeur équilibrée des terres.

9. La croissance économique continue et rapide de la Corée au cours de ces 30 dernières années a radicalement modifié sa structure économique. Le PNB de la Corée en 1962 s'élevait à 2,3 milliards de dollars et le revenu par habitant à 87 dollars. En 1991, le PNB a atteint 280 milliards de dollars, et le revenu par habitant est passé à 6 498 dollars. Après l'achèvement en 1966 du premier programme quinquennal de développement économique, les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche représentaient 34,8 % du PNB, les industries manufacturières 20,5 % et le secteur des services 44,7 %. A titre de comparaison, en 1990, ces chiffres étaient de 9,1, 29,6 et 61,3 % respectivement. La Corée est en voie d'industrialisation rapide et les revenus augmentent aussi très fortement. On dit déjà que le pays fait maintenant partie du groupe des "nouveaux pays industriels". La croissance économique de la Corée repose sur une main-d'oeuvre abondante et qualifiée et une stratégie industrielle orientée vers l'exportation. La Corée est actuellement un des dix plus grands pays producteurs d'acier, et ses principales industries sont notamment les machines et outillages industriels, l'électronique, la construction navale et l'automobile.

10. Dans la société coréenne traditionnelle, la famille élargie, où les membres de plusieurs générations vivaient ensemble, constituait la norme. A la suite de la modernisation, les familles élargies sont remplacées par les familles nucléaires. Le patriarche de la famille était traditionnellement considéré comme le symbole de l'autorité, et les pratiques confucianistes avaient constamment régi les conceptions et les méthodes d'urbanisation de la Corée, mais les changements économiques et sociaux récents ont modifié ces valeurs traditionnelles.

11. D'aucuns considèrent que la culture coréenne traditionnelle est analogue à la culture traditionnelle de la Chine ou du Japon, en partant de l'idée que toutes ces cultures sont fortement influencées par le bouddhisme, le confucianisme et le chamanisme, et utilisent toutes des caractères chinois dans leurs langues respectives. Toutefois, la culture coréenne a certaines

caractéristiques spéciales qui la distinguent des cultures chinoise et japonaise, en particulier une langue écrite unique en son genre, et 5 000 ans d'histoire indépendante.

II. EVOLUTION RECENTE

12. Dans le passé, la Corée avait été appelée le "pays du matin calme", et le "royaume solitaire". Toutefois, au cours de ces trente dernières années, nos idées et traditions politiques ont été à bon escient harmonisées avec les conceptions modernes. Ce processus a contribué à transformer la Corée en une nation expérimentée et démocratique capable d'assurer le bien-être de ses citoyens. En outre, la Corée, qui est sur le point d'achever son internationalisation économique, sociale et culturelle, va bientôt devenir un pays industriel avancé.

13. Actuellement, la Corée traverse une révolution économique, sociale et culturelle. Sur le plan politique, la Corée est sur le point d'achever son processus de démocratisation et a déjà pleinement assuré la jouissance des droits de l'homme, garanti la liberté de la presse et mis en place un système d'administration locale autonome.

14. Sur le plan économique et social, l'objectif de la Corée est d'assurer une répartition équitable des fruits des succès économiques entre toutes les catégories de la population et d'instaurer une protection sociale équilibrée reposant sur la notion d'équité économique.

15. En ce qui concerne les relations entre la Corée du Sud et la Corée du Nord, la Corée du Sud favorise des relations avec le Nord reposant sur un esprit de réconciliation et de coopération. La Corée du Sud s'est efforcée de prendre l'initiative dans ce domaine en atténuant les tensions sur la péninsule coréenne dans le but d'aboutir à une réunification pacifique. La signature de l'"Accord de réconciliation, de non-agression, de coopération et d'échanges entre la Corée du Nord et la Corée du Sud" le 13 décembre 1991 symbolise une ère nouvelle dans les relations entre le Sud et le Nord.

16. La Corée a été admise à l'Organisation des Nations Unies le 17 septembre 1991 et est devenue incontestablement un membre conscient de ses responsabilités de la communauté internationale.

Article 6 : Le droit au travail

A. Garantie du droit au travail

17. La Constitution contient plusieurs dispositions ayant trait au droit au travail : la valeur et la dignité de l'homme (art. 10), l'égalité devant la loi (art. 11), la liberté de choisir son emploi (art. 15) et la garantie de pouvoir mener une vie digne d'un être humain (art. 34). En outre, l'article 32 dispose que : "Tous les citoyens ont le droit au travail. L'Etat s'efforce de favoriser l'emploi et de garantir aux travailleurs des salaires optimaux par des moyens sociaux et économiques et de faire respecter le système de salaire minimum prévu par la loi" (par. 1). "Tous les citoyens ont l'obligation de travailler. L'Etat définit dans la loi l'étendue et les conditions de l'obligation de travailler conformément aux principes démocratiques" (par. 2). "Les conditions de travail sont fixées par la loi de manière à garantir la dignité de l'homme" (par. 3).

18. Pour appliquer ces principes constitutionnels, le Ministère du travail a mis en place une structure institutionnelle propre à permettre l'établissement de relations démocratiques entre les partenaires sociaux sur la base de l'autodiscipline et de l'égalité entre les employeurs et les travailleurs. En outre, le Ministère contribue à encourager la protection sociale en améliorant les conditions de travail et le bien-être des salariés, en favorisant l'égalité des chances sans aucune discrimination fondée sur le sexe, et en protégeant les femmes et les jeunes qui travaillent. De plus, le Ministère s'efforce de prévenir les accidents du travail.

19. La loi sur la sécurité de l'emploi et la promotion vise à assurer la sécurité de l'emploi et à accroître les possibilités de travail tout en contribuant au développement économique national en créant des emplois conformes aux aptitudes des travailleurs (art. 1er). En outre, l'article 2 de la loi stipule que l'Etat doit adopter les mesures suivantes pour garantir et améliorer l'emploi :

- i) Aide au placement des demandeurs d'emploi recherchant un travail dans le pays ou à l'étranger;
- ii) Enquêtes sur l'offre et la demande de main-d'oeuvre, établissement de listes de techniciens qualifiés, promotion de l'emploi et lutte contre le chômage.
- iii) Directives générales et contrôle, information sur l'emploi, recrutement et médiation;
- iv) Tests d'aptitude à l'emploi;
- v) Amélioration de l'assurance chômage et autres activités dans le domaine de l'emploi.

B. Le marché du travail en Corée

1. La situation du marché du travail

20. L'emploi dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche diminue en raison de la croissance continue du secteur industriel depuis les années 60, ainsi que de la progression rapide du secteur financier et d'autres activités de services. En raison de l'urbanisation rapide et de l'expansion du secteur des services, depuis 1988 l'emploi dans les industries extractives et manufacturières a diminué, et de nombreuses personnes estiment que la base industrielle de la Corée commence à s'effriter.

Evolution de l'emploi par branche d'activité

(Unité : pourcentage)

Branche d'activité	1985	1988	1990	1991
Part de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche	24,9	20,7	18,3	16,7
Industries extractives et manufacturières	24,5	28,5	27,3	26,9
Secteur financier et services	50,6	50,8	54,4	56,4

Source : Bureau des statistiques, rapport annuel sur la population active.

2. Emploi, chômage et sous-emploi

21. A la fin de 1991, la population active (les travailleurs et les chômeurs âgés de plus de 15 ans à la recherche d'un emploi) comprenait 19 012 000 personnes, ce qui traduisait une augmentation de 525 000 personnes, soit 2,8 % de plus que l'année précédente. En outre, la proportion d'actifs (le rapport entre la population active occupée et la population active potentielle) était de 60,6 %, soit une augmentation de 0,6 % par rapport à l'année précédente. La population active et la proportion d'actifs ont augmenté chaque année depuis 1985. Cette évolution s'explique notamment par l'expansion économique enregistrée entre 1986 et 1988, qui a accru la demande de main-d'oeuvre ainsi que le taux d'activité des femmes et des personnes âgées de plus de 60 ans. On prévoit que cette tendance va se poursuivre.

22. Le nombre de membres de la population active pourvus d'un emploi a augmenté de 540 000 en 1991 pour atteindre 18 575 000 personnes, soit 3 % de plus que l'année précédente. Mais le chômage touchait 436 000 personnes, soit une progression de 15 000 personnes. Le taux de chômage était de 2,3 %, ce qui représentait une baisse de 0,1 % par rapport à l'année précédente. On estime que le nombre de travailleurs va augmenter d'environ 2,2 % entre 1992 et 1996. Il est prévu que le taux de chômage restera aux environs de 2 %, ce qui s'explique par la pénurie de main-d'oeuvre actuelle.

Evolution de la population active

(Unité : en milliers, pourcentage)

Année	Population âgée de 15 ans et plus					Actifs Pourvus d'un emploi (pourcentage)	Taux de chômage (pourcentage)
	Total	Population active			Inactifs		
		Total	Actifs occupant un emploi	Chômeurs			
1980	24 463	14 431	13 683	748	10 032	59,0	5,2
1985	27 553	15 592	14 970	622	11 961	56,6	4,0
1990	30 801	18 487	18 036	451	12 314	60,0	2,4
1991	31 367	19 012	18 576	436	12 355	60,6	2,3

Source : Bureau des statistiques, rapport annuel sur la population active.

3. Situation de certaines catégories de travailleurs

a) Travailleuses

23. Le taux d'activité féminine en 1991 atteignait 47,3 %, traduisant une augmentation de 0,3 % par rapport à l'année précédente. Le nombre total de femmes salariées s'élevait à 7 507 000 (40,4 %), en diminution de 0,2 % par rapport à l'année précédente. Le taux de chômage des femmes a atteint 2 %, traduisant une augmentation de 0,2 % par rapport à l'année précédente. Ces tendances montrent non seulement que le taux d'activité féminine a augmenté, mais aussi que le taux de chômage des femmes s'accroît.

Evolution de la population active féminine

(Unité : en milliers, pourcentage)

Année	Population âgées de 15 ans ou plus					Femmes pourvues d'un emploi (pourcentage)	Taux de chômage (pourcentage)
	Total	Population active			Inactive		
		Total	Effectifs occupés	Chômeurs			
1980	12 659	5 412	5 222	190	7 247	42,8	3,5
1985	14 248	5 975	5 833	141	8 282	41,9	2,4
1990	15 897	7 474	7 341	133	8 423	47,0	1,8
1991	16 173	7 657	7 507	150	8 516	47,3	2,0

Source : Bureau des statistiques.b) Jeunes travailleurs

24. En 1991, 636 000 jeunes âgés de 15 à 19 ans faisaient partie de la population active, ce qui marquait une diminution de 77 000 personnes par rapport à 1985. Il y avait 59 000 jeunes chômeurs, soit environ 9,3 % de l'ensemble de cette population. Cette évolution s'explique par la diminution constante du nombre de jeunes actifs surtout en raison de la baisse de l'emploi dans les industries à fort coefficient de main-d'oeuvre et de la progression des taux de fréquentation scolaire.

Evolution de la population active jeune et taux d'inscription dans des établissements d'enseignement secondaire et supérieur

(Unité : en milliers, pourcentage)

Catégorie	1970	1980	1985	1990	1991
Population jeune active	1 412	1 194	713	634	636
Taux d'inscription dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur	70.2	84.6	88.8	91.4	94.0

Source : Bureau des statistiques, évolution de la population active.c) Travailleurs âgés

25. En 1991, la population active comprenait 1 361 000 personnes âgées de plus de 60 ans, soit 479 000 de plus qu'en 1985 où elle comptait 882 000 personnes. Cette population comprenait 4 000 chômeurs, soit 0,3 %, traduisant une baisse de 0,1 % par rapport à l'année précédente. Le nombre d'actifs âgés de plus de 60 ans augmente régulièrement en raison de l'accroissement de l'espérance de vie des Coréens et de la pénurie de main-d'oeuvre.

Nombre d'actifs âgés de plus de 60 ans et espérance moyenne de vie

(Unité : en milliers, en années)

Catégorie	Année				
	1970	1980	1985	1990	1991
Nombre d'actifs âgés de plus de 60 ans	441	720	882	1 294	1 361
Espérance moyenne de vie	63,2	65,8	69,0	71,3	71,6

Source : Bureau des statistiques, évolution de la population active.

C. Politique de l'emploi

26. Pour accroître les possibilités d'emploi des nouveaux arrivants sur le marché du travail, le Gouvernement coréen a déployé de gros efforts pour créer des emplois par le biais du développement économique. En outre, le gouvernement a financé des programmes destinés à former des techniciens et des artisans pour répondre à la demande croissante de personnels possédant ces qualifications. Cependant, au début des années 90, la situation sur le marché du travail qui était caractérisée par une offre excédentaire a fait place à une pénurie de main-d'oeuvre, ce qui a conduit le gouvernement à appliquer une politique de promotion de l'emploi destinée à rechercher un travail pour les personnes qui avaient certaines difficultés à en trouver, telles que les ménagères, les personnes âgées et les handicapés. Le gouvernement a aussi adopté plusieurs mesures visant à attirer les travailleurs vers le secteur manufacturier, tout en favorisant une politique tendant à offrir aux travailleurs des emplois correspondant à leurs compétences et à leurs aptitudes.

1. Formation visant à accroître les possibilités d'emploi des chômeurs

27. Pour accroître les possibilités d'emploi des chômeurs, le Gouvernement coréen finance des stages de formation à leur intention. Le diagramme ci-après indique les résultats des programmes de formation récemment entrepris. En outre, le gouvernement organise des programmes de recyclage en faveur des salariés ayant perdu leur travail à la suite de fermetures d'entreprises qui recherchent des emplois dans d'autres secteurs. L'objectif du gouvernement est non seulement d'assurer la sécurité de l'emploi et de tenir compte des changements de la demande de main-d'oeuvre dans les différents secteurs en organisant des programmes de formation professionnelle, mais aussi d'atténuer les pénuries de main-d'oeuvre en favorisant une pleine utilisation des effectifs.

Formation visant à accroître les possibilités
d'emploi des chômeurs

(Unité : personnes, pourcentage)

Année	Classification					
	Objectif	Candidats	Inscrits	Diplômés de fin de stage	Personnes pourvues d'un emploi	Taux d'emploi
1986	3 800	7 729	4 355	3 815	2 389	62,6
1987	4 500	11 277	5 845	5 177	3 675	71,0
1988	10 000	14 862	11 575	9 868	7 091	71,9
1989	10 000	15 420	10 963	9 761	7 057	72,3
1990	12 000	17 060	12 067	10 113	7 294	72,1
1991	11 000	14 303	10 231	7 280	4 868	66,9

2. Fonctionnement du mécanisme de sécurité de l'emploi

28. Pour répondre à la demande de main-d'oeuvre dans les différentes branches d'activité et pour accroître les possibilités d'emploi, le gouvernement a établi des organismes de placement dans les provinces et les districts. Il a aussi établi un système informatisé national de placement et envisage d'étendre ce réseau aux services des collectivités autonomes locales telles que les villes, les districts et les arrondissements. En outre, il existe 98 organismes de placement relevant du secteur privé.

Offres d'emploi, demandes d'emploi et situation du marché du travail

Secteur	Année				
	1981	1985	1987	1989	1991
Offres d'emploi	243 014	649 053	872 654	831 530	862 261
Demandes d'emploi	246 187	669 342	703 435	702 614	711 917
Personnes ayant trouvé un emploi	199 399	571 927	522 647	566 871	573 530

Source : Bureau de la sécurité de l'emploi, Ministère du travail.

3. Orientation professionnelle

29. Conformément à l'article 2 de la loi sur la sécurité de l'emploi et de la promotion, l'Etat doit non seulement dispenser des conseils professionnels et organiser des tests d'aptitude à l'emploi, mais aussi diffuser des informations sur l'emploi en application de l'article 4 de la loi. Les pouvoirs publics s'efforcent également de favoriser des relations démocratiques entre les salariés et les employeurs en améliorant les conditions de travail et en mettant en oeuvre des programmes de formation professionnelle et des procédures d'examen des plaintes.

4. Interdiction de tout traitement discriminatoire en matière de choix d'un emploi et de conditions de travail

30. L'article 15 de la Constitution coréenne proclame le droit de toute personne de choisir librement son emploi. En outre, l'article 5 de la loi sur les normes de travail stipule que les employeurs ne peuvent établir des discriminations à l'encontre de leurs salariés en matière de conditions de travail pour des motifs fondés sur la nationalité, la religion ou la situation sociale. De plus, la loi sur l'égalité des sexes en matière d'emploi interdit aux employeurs toute discrimination à l'encontre de leurs salariés fondée sur le sexe concernant le choix d'un emploi et les conditions de travail. Le paragraphe 2 de l'article premier de la loi sur la sécurité de l'emploi et la promotion prévoit que nul ne peut faire l'objet de discriminations concernant les conditions de travail, l'orientation professionnelle et l'aide en matière d'emploi pour des motifs fondés sur le sexe, la religion, la situation sociale et économique, etc.

D. Politique en matière de formation professionnelle

1. Programme de formation professionnelle

31. Le gouvernement a promulgué en 1976 la loi fondamentale sur la formation professionnelle, qui reprend en partie les dispositions de lois antérieures, en vue d'améliorer la situation des travailleurs et contribuer au développement de l'économie nationale.

32. Aux fins d'aider à la formation d'une main-d'oeuvre qualifiée et de remédier aux déséquilibres sur le marché du travail résultant du taux de croissance élevé de l'économie coréenne, en mars 1992, le gouvernement a créé l'Agence coréenne de la formation professionnelle, dénommée aujourd'hui l'Agence coréenne de la main-d'oeuvre (KOMA), une institution financée par l'Etat qui relève du Ministère du travail. Cette agence entreprend des activités de formation, organise des tests nationaux de qualification technique et met au point des programmes de formation professionnelle.

33. En outre, le gouvernement accorde une assistance aux chefs d'entreprise pour leur permettre d'assurer une formation professionnelle en cours d'emploi.

34. La législation coréenne a récemment été modifiée pour tenir compte de l'accroissement de la demande de main-d'oeuvre hautement qualifiée et de la nécessité d'améliorer les programmes de formation professionnelle en faveur des femmes, des personnes d'âge moyen et des handicapés physiques en raison de l'expansion de l'économie coréenne.

2. Progrès accomplis en matière de formation professionnelle

35. La formation professionnelle comprend "la formation professionnelle publique", qui est organisée dans des centres de formation de l'Etat, "la formation professionnelle agréée", qui est organisée avec l'autorisation des pouvoirs publics et "la formation professionnelle en cours d'emploi" qui est assurée par des entreprises privées.

a) Formation professionnelle publique

36. En 1991, 80 centres de formation professionnelle publique avaient déjà été établis par la KOMA sous la responsabilité du Ministère du travail. Les

administrations locales ont établi leurs propres programmes de formation professionnelle. A la fin de 1991, il existait 37 centres locaux de formation professionnelle, dont deux instituts spécialisés de formation de maîtres artisans et 35 instituts de formation professionnelle d'artisans des catégories I et II.

b) Formation professionnelle agréée

37. La "formation professionnelle agréée" désigne la formation professionnelle assurée avec l'autorisation du Ministère du travail. Elle est organisée dans 106 centres de formation professionnelle répartis dans l'ensemble du pays. Cette formation professionnelle est assurée gratuitement ou financée en partie par les stagiaires.

c) Formation professionnelle en cours d'emploi

38. La "formation professionnelle en cours d'emploi" doit être assurée par tous les chefs d'entreprise qui emploient plus de 150 salariés. A la fin de 1991, une formation professionnelle en cours d'emploi était organisée dans 211 centres de formation professionnelle au sein de 122 entreprises. Les employeurs qui n'assurent pas de programmes de formation professionnelle sont tenus de contribuer au financement d'activités de formation professionnelle.

Progrès accomplis en matière de formation professionnelle

Classification	Année							
	1990				1991			
	Total	Publique	En cours d'emploi	Agréée	Total	Publique	En cours d'emploi	Agréée
Nombre de centres de formation professionnelle	310	79	122	109	397	80	211	106
Nombre de stagiaires	75 148	24 988	31 363	18 797	91 586	20 498	51 208	19 880

Source : Bureau de la formation professionnelle, Ministère du travail.

3. Institut coréen de technologie et d'enseignement

39. L'institut coréen de technologie et d'enseignement (KITE) a été créé en 1991 pour former des enseignants chargés de la formation professionnelle dans le cadre d'un programme d'une durée de quatre ans.

4. Stratégies en matière de formation professionnelle

40. Le Gouvernement coréen a contribué à développer largement la formation professionnelle en intensifiant les programmes tendant à former une main-d'oeuvre hautement qualifiée pour faire face aux changements industriels rapides qui se produisent en Corée et pour renforcer sa compétitivité sur le plan international.

41. Le Gouvernement coréen investira 308 200 millions de won d'ici 1996 pour assurer la formation professionnelle des jeunes ne poursuivant pas des études

supérieures, des diplômés en chômage, des femmes, des handicapés physiques et des personnes à faible revenu, établira dix nouveaux instituts de formation mixte et renforcera les moyens des instituts de formation existants pour rapprocher les secteurs public et privé et accroître la formation assurée par le secteur privé.

42. Les instituts publics et privés de formation professionnelle seront appelés à coopérer entre eux pour former le personnel nécessaire, en tenant compte des besoins des industries, des régions et des entreprises.

43. Le gouvernement encourage des stagiaires volontaires à participer activement aux programmes de formation professionnelle dans le cadre de sa politique d'amélioration des qualifications.

Article 7 : Normes de travail

A. Amélioration des normes de travail

44. Le paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution de la République de Corée énonce le principe essentiel de la législation du travail en Corée : "les normes de travail doivent être définies par la loi pour assurer le respect de la dignité de l'homme". Conformément à cette conception fondamentale, le gouvernement axe sa politique dans le domaine du travail sur l'amélioration des relations entre partenaires sociaux reposant sur l'établissement de pratiques favorables à des relations démocratiques et de coopération entre les salariés et les employeurs, la promotion du bien-être des travailleurs, l'amélioration des conditions de travail aux fins d'éviter les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que sur la réduction de la durée du travail.

45. Le Gouvernement de la République de Corée a modifié sa loi sur les normes de travail en 1989 pour réduire la durée maximale de travail de 48 à 44 heures par semaine. Il a créé l'Agence coréenne de prévention des accidents du travail en 1987 et modifié sa loi sur la sécurité et la santé dans l'entreprise en 1990 afin de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles. En outre, en 1990 il a étendu le champ d'application de la loi sur le salaire minimum de 1986 à tous les secteurs d'activité. Pour améliorer le bien-être des travailleurs, l'Etat a achevé la construction de 160 000 logements destinés aux travailleurs à la fin de 1992, a promulgué en 1991 la loi sur le Fonds de protection sociale des salariés dans l'entreprise et établi une banque pour les travailleurs.

B. Système de rémunération

1. Fixation des salaires

46. L'évolution des salaires dépend de facteurs de fixation et d'ajustement. Les facteurs de fixation des salaires reposent principalement sur l'évolution du coût de la vie, qui traduit la hausse des prix, et la solvabilité des entreprises en fonction de la productivité du travail. Les facteurs d'ajustement des salaires reposent sur les conditions économiques et sociales, telles que la situation de l'économie nationale et l'offre et la demande de travail. En outre, la fixation des salaires dans les entreprises individuelles dépend de la capacité relative de négociation des salariés et des employeurs, ou des salaires de référence des travailleurs des branches d'activité similaires.

2. Niveaux des salaires

47. Les salaires continuent d'augmenter. Le salaire mensuel moyen en 1990 dans les entreprises comptant 10 salariés permanents ou plus s'élevait à 642 309 won, ce qui traduisait une augmentation de 18,8 % par rapport à 1989. L'évolution des salaires et des prix à la consommation au cours des cinq dernières années est décrite dans le diagramme ci-après.

Salaires et prix à la consommation

Année	Classification							
	Salaires nominaux			Salaires réels			Prix à la consommation dans les villes	
	Montant (won)	Indice	Augmentation (%) par rapport à l'année précédente	Montant (won)	Indice	Augmentation (%) par rapport à l'année précédente	Indice	Augmentation (%) par rapport à l'année précédente
1986	350 966	108,2	8,2	341 407	105,3	5,3	102,8	2,8
1987	386 536	119,2	10,1	365 001	112,6	6,9	105,9	3,0
1988	446 370	137,6	15,5	393 624	121,4	7,8	113,4	7,1
1989	540 611	166,7	21,1	450 885	139,0	14,5	119,9	5,7
1990	642 309	198,1	18,8	493 325	152,1	9,4	130,2	8,6

Source : 1. Ministère du travail, "Rapport sur l'enquête mensuelle concernant l'emploi".

2. Bureau des statistiques, "Rapport annuel sur les prix".

48. L'indice de la productivité du travail (établi sur la base des salariés permanents) et l'indice de la productivité en valeur ajoutée (établi sur la base des prix courants) ont augmenté de 13,9 % et 17,4 % respectivement et les hausses de salaires ont donc dépassé les accroissements de productivité.

3. Répartition des revenus

49. La répartition des revenus s'améliore progressivement. Dans l'ensemble, les salaires ont augmenté raisonnablement dans les mêmes proportions que le taux de croissance économique. Entre 1970 et 1990, le coefficient de répartition des revenus est passé de 41,1 % à 59,4 %. Entre 1980 et 1988, l'indice de Gini a diminué, passant de 0,3891 à 0,3355, ce qui montre que la répartition des revenus s'est améliorée. Les écarts de salaire entre les secteurs, qui étaient très importants au cours des années 70, se sont réduits à la suite des efforts déployés par le gouvernement pour atténuer les différences de rémunération, et en particulier de l'application du "système de salaire minimum" en 1988. En dépit de cette tendance, les écarts de salaire reposant sur la taille de l'entreprise augmentent progressivement en raison du plus grand pouvoir de négociation des syndicats. Pour faire face à cette situation, en 1992 le Ministère du travail a mis en place un "système de masse salariale globale" pour réduire le plus possible les écarts de rémunération.

C. Systeme de salaire minimum

50. La loi sur le salaire minimum de la République de Corée, promulguée le 31 décembre 1986, était tout d'abord applicable à toutes les entreprises manufacturières de 10 salariés permanents ou plus en activité en 1988. Son application a été étendue aux secteurs des industries extractives et de la construction le 1er janvier 1989, et aujourd'hui à toutes les entreprises commerciales ou industrielles de 10 travailleurs permanents ou plus. Il est prévu d'étendre encore le champ d'application de cette loi.

51. Le salaire minimum est augmenté chaque année par le Conseil du salaire minimum qui en détermine le nouveau montant. Ce Conseil est composé de 27 membres, représentant les travailleurs, les employeurs et les pouvoirs publics. On peut considérer que ce système s'inscrit dans le cadre d'une politique sociale visant à protéger les travailleurs à faible revenu.

1. Fixation et ajustement du salaire minimum

52. Le salaire minimum est établi sur la base du coût de la vie, des rémunérations des travailleurs des mêmes secteurs et de la productivité du travail. Des enquêtes sur le coût de la vie et les salaires sont réalisées chaque année.

53. A propos du processus d'ajustement du salaire minimum, le Ministère du travail demande, avant le 30 juin de chaque année, au Conseil du salaire minimum de proposer le montant du salaire minimum de l'année suivante (art. 7 de la loi sur le salaire minimum). Le Conseil du salaire minimum soumet au ministre du travail, dans un délai de 90 jours à compter de la date où il reçoit la demande, sa proposition de salaire minimum (art. 8). Le Ministère du travail rend publique cette proposition et demande au Conseil du salaire minimum de délibérer à nouveau sur sa proposition si un représentant des salariés ou des employeurs formule une objection à ce sujet, et s'il a admis que l'objection était raisonnable (art. 9). En l'absence d'objection raisonnable, le salaire est fixé conformément à la recommandation du Conseil du salaire minimum (art. 10). On trouvera dans le diagramme ci-après le montant du salaire minimum depuis 1988 :

Salaire minimum

Classification	Année				
	1988	1989	1990	1991	1992
Par heure (won)	475	600	690	820	925
Par jour (8 heures) (won)	3 800	4 800	5 520	6 560	7 400
Taux d'accroissement (%)	-	26,3	15,0	18,8	12,8

Source : Conseil du salaire minimum.

2. Garantie du salaire minimum

54. Une fois que le salaire minimum est entré en vigueur, chaque chef de toute entreprise de 10 salariés permanents ou plus est tenu de les rémunérer au moins au salaire minimum (art. 6 de la loi sur le salaire minimum). Dans le cas contraire, il est passible d'une peine de prison ne pouvant excéder trois ans ou

d'une amende ne pouvant excéder 10 millions de won ou de ces deux peines (art. 28 à 30).

55. En outre, le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi stipule que :

"Lorsqu'un contrat de travail entre un employeur et un salarié entrant dans le champ d'application de la loi sur le salaire minimum prévoit une rémunération inférieure au salaire minimum, la disposition concernant ce salaire est nulle et non avenue. Dans ce cas, la rémunération prévue dans la disposition nulle et non avenue est remplacée par le salaire minimum fixé par la loi".

3. Contrôle de l'application du salaire minimum

56. L'inspecteur du travail, en sa qualité de fonctionnaire de justice, est chargé de veiller à l'application de cette loi (art. 26). Il intervient dans les activités d'une entreprise qui relèvent de sa compétence lorsque qu'un employeur viole cette loi et veille à ce que les entreprises respectent ses dispositions. En outre, il aide le Conseil du salaire minimum à entreprendre une enquête sur le coût de la vie et les salaires.

4. Obligation des employeurs d'informer les salariés

57. Tout employeur tenu d'appliquer la loi sur le salaire minimum doit informer les salariés concernés du montant du salaire minimum en vigueur en l'affichant d'une manière visible ou à l'aide d'autres moyens appropriés (art. 11). Les violations de la loi sont passibles d'une amende qui ne peut dépasser un million de won (art. 29).

5. Champ d'application

58. La loi sur le salaire minimum est applicable dans les entreprises ou les lieux de travail auxquels s'applique la loi sur les normes de travail, sauf dispositions contraires d'un décret présidentiel et dans le cas des marins visés par la loi sur les gens de mer (art. 3).

59. La loi sur le salaire minimum s'applique à toutes les entreprises ou lieux de travail visés par la loi sur les normes de travail, à savoir à toutes les entreprises de cinq salariés permanents ou plus. L'application de ce système a été échelonnée dans le temps. La loi sur le salaire minimum a été appliquée pour la première fois en 1988 dans les entreprises manufacturières de dix salariés permanents ou plus. Toutefois, depuis 1990 la loi est appliquées dans toutes les entreprises de dix salariés ou plus, qu'il s'agisse de salariés à plein temps, temporaires ou à temps partiel. L'évolution de l'application de la loi sur le salaire minimum est décrite ci-après :

Champ d'application de la loi sur le salaire minimum

Classification	Année				
	1988	1989	1990	1991	1992
Secteurs visés	Entreprises manufacturières de 10 salariés ou plus	Industries extractives et bâtiment	Toutes les entreprises de 10 salariés ou plus	Toutes les entreprises de 10 salariés ou plus	Toutes les entreprises de 10 salariés ou plus
Nombre d'entreprises visées	34 984	3 997	73 562	78 016	82 923
Nombre de travailleurs visés	2 266 675	3 052 555	4 386 041	4 556 075	5 620 164
Nombre de bénéficiaires	94 410	327 954	211 689	392 535	391 502

Sources : Ministère du travail, "Enquête sur la situation des travailleurs dans les entreprises"; Conseil du salaire minimum, "Rapport sur l'enquête concernant les salaires".

6. Déroqations

60. Une entreprise de dix salariés ou plus peut être dispensée d'appliquer les dispositions sur le salaire minimum si l'employeur a obtenu une autorisation à cet effet du Ministère du travail pour l'une des raisons ci-après énumérées dans la loi sur le salaire minimum : i) le salarié a une capacité de travail très limitée; ii) il effectue une période de stage; iii) il suit une formation de base dans le cadre d'un stage de formation professionnelle en cours d'emploi comme le prévoit la loi fondamentale sur la formation professionnelle; ou iv) il appartient à une catégorie de travailleurs à laquelle il n'a pas été jugé approprié d'appliquer le salaire minimum.

D. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale

61. La loi sur l'égalité des sexes en matière d'emploi, promulguée le 4 décembre 1987, prévoit une égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes en matière de recrutement et d'emploi (art. 6), le respect du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (art. 6.2), l'interdiction de toute discrimination en matière de formation, de placement et de promotion (art. 7), l'interdiction de toute discrimination en matière de retraite, de démission et de licenciement (art. 8), un congé parental d'éducation (art. 11) et l'établissement d'équipements sociaux pour les femmes salariées.

62. En remaniant la réglementation régissant les conditions de travail, la Corée s'est efforcée d'empêcher toute discrimination à l'encontre des femmes salariées en matière de recrutement, d'emploi, de rémunération, de retraite, etc., et d'informer largement le public, notamment les employeurs, de toutes les questions concernant l'égalité entre les sexes.

63. Pour favoriser le respect du principe de l'"égalité de rémunération pour un travail de valeur égale", la Corée aide les entreprises à évaluer les emplois

objectivement et à veiller à ce qu'un salaire égal soit payé pour des emplois de valeur égale. Pour assurer l'application du principe de l'"égalité de rémunération pour un travail de valeur égale", il conviendra de reconnaître d'un commun accord ce qui constitue un travail de valeur égale en s'appuyant sur la jurisprudence concernant cette notion.

E. Interdiction de toute discrimination en matière de promotion

Egalité des chances en matière de promotion

64. La Constitution proclame que l'égalité des droits est un droit fondamental de l'homme. L'article 5 de la loi sur les normes de travail a pour but d'interdire toute discrimination sur les lieux de travail fondée sur le sexe, la nationalité, la religion ou la situation sociale. Toute travailleuse et tout travailleur a donc très sensiblement des chances égales de promotion reposant sur ses aptitudes. L'article 7 de la loi sur l'égalité des sexes en matière d'emploi va encore plus loin en prévoyant que les travailleuses ne doivent pas être désavantagées parce qu'elles sont des femmes.

65. Les lois sur les norme de travail et sur l'égalité des sexes en matière d'emploi s'appliquent dans toutes les entreprises de cinq salariés permanents ou plus.

F. Système de protection des conditions légales de travail

66. La loi sur les normes de travail de 1953 a joué un rôle moteur dans l'amélioration des conditions de travail en Corée. La loi définit la durée du travail, les salaires, les jours de repos et les jours fériés, les vacances, les restrictions concernant les licenciements, le régime de retraite, et prévoit un système d'inspection du travail.

1. Durée légale du travail

67. En 1953, lorsque la loi sur les normes de travail est entrée en vigueur, la journée de travail normale était de 8 heures et la semaine de travail de 48 heures. La nouvelle loi de 1989 prévoit une journée de travail de 8 heures et une semaine de travail de 44 heures, quel que soit le type d'entreprise. Les heures supplémentaires ne sont autorisées que d'un commun accord entre les parties concernées. Dans de tels cas, la rémunération des travailleurs doit représenter une fois et demi le salaire horaire normal. Des dispositions distinctes sont prévues pour les mineurs âgés de moins de 18 ans et les travailleuses.

2. Jours de repos et jours fériés

68. L'employeur est tenu d'accorder un jour de repos rémunéré par semaine. Un salaire équivalent à une fois et demi le taux de rémunération normal doit être payé aux salariés qui travaillent ce jour de repos. Outre le jour de repos hebdomadaire, 17 jours fériés officiels et les jours anniversaires de la création des syndicats et de l'entreprise sont généralement considérés comme des jours de congé rémunérés d'un commun accord entre les salariés et les employeurs.

3. Congés annuels

69. Les salariés ont droit à 10 jours de congé payés pour toute année complète de travail accompli sans absence et à 8 jours de congé payés si leur taux d'assiduité dans l'entreprise n'est pas inférieur à 90 %. Un salarié a droit à un jour de congé payé annuel supplémentaire pour chaque année consécutive d'ancienneté dans l'entreprise à partir d'une année de service, qui s'ajoute aux congés susmentionnés. Les travailleuses ont droit à un jour rémunéré de congé de menstruation par mois sans être tenues de le demander à l'avance. Environ cinq jours de congé payés sont accordés en été et en hiver. D'un commun accord entre les employeurs et les travailleurs, en plus de ces congés, des jours de congé peuvent être accordés pour des événements spéciaux, en particulier pour des événements familiaux.

4. Autres dispositions en matière de protection des travailleurs

70. En Corée, la loi sur les normes de travail contient les principales dispositions suivantes concernant la protection des travailleurs :

Les travailleurs ne peuvent être licenciés sans cause réelle et sérieuse;

Même si le travailleur est licencié pour une cause réelle et sérieuse, un préavis d'un mois doit être observé;

Le versement obligatoire d'une indemnité de licenciement est prévu par la loi; une indemnité égale ou supérieure à 30 jours de rémunération pour chaque année d'ancienneté doit être versée au travailleur licencié. Cette disposition est destinée, tout comme la loi nationale sur la retraite, à offrir des garanties aux salariés;

Le paiement des salaires est une créance privilégiée par rapport à toutes les autres créances, y compris celles du Trésor;

Le respect des normes légales de travail est assuré par 824 inspecteurs du travail dans les 45 bureaux locaux du travail du pays qui sont chargés de veiller à l'application de la législation du travail dans les entreprises;

Les inspecteurs du travail sont essentiellement chargés de procéder à des contrôles régulièrement ou occasionnellement dans les entreprises et d'engager éventuellement des procédures administratives ou judiciaires en cas de plainte des salariés.

Conditions légales de travail en vertu de la loi sur
les normes de travail

	Classification	Norme
Durée du travail	Adultes	8 heures par jour, 44 heures par semaine
	Mineurs (- 18 ans)	7 heures par jour, 42 heures par semaine
Heures supplémentaires	Hommes	Moins de 12 heures par semaine (d'un commun accord entre les parties concernées)
	Femmes	1 heure par jour, 6 heures par semaine (d'un commun accord entre les parties concernées)
	Mineurs (- 18 ans)	1 heure par jour, 6 heures par semaine (d'un commun accord entre les parties concernées)
	Rémunération des heures supplémentaires	Majoration de 50 % du salaire
Travail de nuit	Femmes ou mineurs	Le travail de nuit est interdit (entre 22 heures et 6 heures)
	Indemnité de travail de nuit	Majoration de 50 % de la rémunération pour les salariés adultes travaillant la nuit
Jours de repos et jours fériés	Jours de repos hebdomadaire	Un jour par semaine (52 jours par an) rémunéré
	Fête du travail (10 mars)	Un jour rémunéré
	Rémunération du travail les jours fériés et les jours de repos	Majoration de 50 % de la rémunération du travail des jours fériés et des jours de repos d'un commun accord entre les parties concernées
	Congés payés annuels	10 jours rémunérés (1 jour de congé supplémentaire pour chaque année de service après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise)
Congés	Congés mensuels rémunérés	Un jour par mois (12 jours par an) rémunéré
	Congés de menstruation rémunérés	
	Congés prénatal et postnatal (femmes)	60 jours rémunérés
	Congé parental d'éducation (femmes)	1 an sur demande
	Indemnité de licenciement	Indemnité égale à 30 jours de salaire par année de service
Licenciement	Causes	Aucun licenciement sans cause réelle et sérieuse
	Notification de licenciement	Préavis de licenciement d'un mois ou indemnité égale à un mois de salaire en cas de licenciement pour une cause réelle et sérieuse
	Indemnité pour arrêt de la production	Versement de 70 % du salaire moyen lorsque l'entreprise est responsable de l'arrêt de la production
	Indemnité pour accident ou maladie professionnelle	Maladie professionnelle ou accident du travail, indemnités de rétablissement, prestations d'invalidité, capital décès, indemnité pour frais funéraires

5. Travailleurs exclus du champ d'application de la loi

71. La loi sur les normes de travail ne s'applique pas aux entreprises ou établissements de 4 salariés ou moins. Pour protéger les salariés des petites entreprises, le 3 février 1991, le Ministère du travail a diffusé des "directives visant à protéger les salariés des petites entreprises" dans tous les bureaux locaux du travail de Corée. Les directives prévoient que les conditions essentielles de travail doivent être définies pour éviter les conflits et contiennent également des orientations au sujet des petits litiges et des recours en réparation.

72. La loi sur les normes de travail ne s'applique pas aux entreprises composées de parents vivant au sein du même ménage, ou aux employés de maison (art. 10).

73. Les dispositions du titre IV (Horaires de travail et repos) et du titre V (Femmes et mineurs) concernant la durée du travail, les jours de repos et les jours fériés ne s'appliquent pas aux travailleurs dans les entreprises et les branches d'activité suivantes (art. 49) :

a) Cultures, mise en valeur des terres, ensemencement et plantation, récolte ou autres activités agricoles et forestières;

b) Collecte et régénération des produits de la mer, élevage de bovins, sériciculture et pisciculture;

c) Salariés effectuant des travaux de contrôle ou intermittents, avec l'accord de la Commission des relations professionnelles; et

d) Salariés accomplissant des travaux déterminés par un décret présidentiel.

G. Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

1. Principales dispositions légales

74. La Corée applique des lois et des règlements qui imposent des normes minimales en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en vue d'améliorer la qualité de la vie dans les entreprises. Les principaux textes légaux dans ce domaine sont la loi sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, promulguée le 31 décembre 1981, la loi concernant la prévention de la pneumoconiose et la protection des travailleurs atteints de pneumoconiose, promulguée le 31 décembre 1984, ainsi que les décrets présidentiels et les règlements en la matière. Outre ces dispositions légales, la Corée applique 58 règlements visant à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Domaines d'application des normes de prévention des accidents
du travail et des maladies professionnelles

Domaine d'application	Nombre de règlements	Contenu des principales dispositions
Entreprises fabriquant et utilisant des équipements de protection, des machines et des instruments dangereux	15	Méthodes d'essai de fonctionnement et procédures et normes applicables aux instruments de protection et dispositifs de sécurité Normes de sécurité et de contrôle des machines et outillages qui causent souvent des accidents du travail, tels que compresseurs, grues, élévateurs, etc.
Entreprises où des accidents du travail risquent de se produire en raison de la fabrication de machines ou d'équipements électriques (faisant partie des entreprises visées par la loi sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles)	20	Directives concernant les normes applicables aux compresseurs et machines à découper qui causent souvent des accidents du travail Normes et directives techniques tendant à la prévention des accidents dus à l'électricité Directives de sécurité applicables dans les entreprises où les accidents du travail sont fréquents
Entreprises où des accidents du travail risquent de se produire en raison de l'utilisation de procédés chimiques (faisant partie des entreprises visées par la loi sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles)	5	Règlements concernant les installations chimiques et de séchage Directives techniques concernant l'évaluation de la sécurité des installations chimiques Directives techniques tendant à la prévention des accidents du travail dans les usines chimiques et installations de même nature
Entreprises du bâtiment	8	Directives et critères régissant les normes de sécurité à chaque processus de la construction
Entreprises caractérisées par des conditions de travail dangereuses qui sont tenues de prendre des mesures spéciales pour protéger la santé des travailleurs	10	Méthode de mesure des conditions de travail, limites de densité admissibles, et critères de fabrication et d'utilisation des substances dangereuses Examen de santé des travailleurs et normes de travail

Source : Bureau de la sécurité dans les entreprises, Ministère du travail.

2. Champ d'application

75. Les lois et règlements concernant la prévention des accidents du travail s'appliquent en principe à toutes les entreprises employant plus d'un salarié, à l'exclusion de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de la chasse. Toutefois, son champ d'application peut varier en fonction des risques et des difficultés auxquels se heurtent les diverses entreprises.

76. La loi sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ne s'applique pas dans l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse en raison des difficultés que soulève la mise en oeuvre constante des lois dans ces secteurs qui ont recours à des méthodes de travail et des conditions d'emploi qui diffèrent de celles des entreprises des autres branches d'activité.

77. La loi ne s'applique pas aux activités professionnelles suivantes en raison de l'absence de risque ou de danger dans l'entreprise :

a) Activités de services, à l'exception des services juridiques, comptabilité, emplois de bureau, bâtiment et génie civil, inspection et contrôle techniques, activités en rapport avec l'information et entreprises qui louent des équipements ou des machines;

b) Entreprises de fabrication de vêtements, y compris de cuir et de fibres;

c) Entreprises visées par les lois sur la protection minière, l'énergie atomique, l'aviation et la sécurité des navires;

d) Etablissements à faible risque, y compris de nombreuses entreprises de commerce de gros, de détail, d'alimentation, l'hôtellerie, l'immobilier et les services sociaux; et

e) Banques, assurances, sociétés n'employant que du personnel de bureau et entreprises de quatre travailleurs permanents ou moins.

3. Mesures de protection des travailleurs auxquels la loi ne s'applique pas

78. Les travailleurs employés dans des entreprises qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont de plus en plus protégés par d'autres mesures.

79. En ce qui concerne les travailleurs de ces entreprises, la Corée a défini des directives et un contrôle des lieux de travail et s'attache à mettre au point des mesures et des techniques de prévention des accidents et à les faire largement connaître à la population par le biais de l'éducation et de la publicité. Des inspections et des contrôles de sécurité des machines et équipements dangereux sont aussi entrepris.

80. Pour protéger la santé de ces travailleurs, la Corée encourage les employeurs à prendre des mesures de sécurité et de protection de la santé et l'Etat accorde des prêts pour améliorer la sûreté dans les entreprises.

4. Accidents du travail

81. Le taux des accidents du travail a diminué depuis 1983 et leur nombre a constamment fléchi depuis 1985.

Taux d'accidents du travail

(Unité : personne, cas, pourcentage)

Classification	Année				
	1983	1985	1988	1989	1990
Nombre de travailleurs	3 941 152	4 495 185	5 743 970	6 687 821	7 542 752
Nombre de cas de lésions corporelles	156 972	141 809	142 329	134 127	132 893
Nombre d'accidents	156 116	140 218	141 517	128 138	126 966
Taux de fréquence <u>a/</u>	14,00	11,57	9,26	7,47	6,70
Taux de gravité <u>b/</u>	2,66	2,68	2,52	2,19	2,30
Taux d'accident <u>c/</u>	39,83	31,55	24,78	20,06	17,62
Taux d'accident <u>d/</u>	3,98	3,16	2,48	2,01	1,76

Source : Bureau de la sécurité dans les entreprises, Ministère du travail.

a/ Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents}}{\text{nombre d'heures de travail par an}} \times 1,000,000$

b/ Taux de gravité : $\frac{\text{nombre total de jours de travail perdus}}{\text{nombre d'heures de travail par an}} \times 1,000$

c/ Taux d'accident : $\frac{\text{nombre de cas de lésions corporelles}}{\text{nombre de travailleurs}} \times 1,000$
(en milliers)

d/ Taux d'accident : $\frac{\text{nombre de cas de lésions corporelles}}{\text{nombre de travailleurs}} \times 100$

82. Le taux de morbidité a aussi diminué depuis l'institution d'examens spéciaux de santé en 1983. Le taux de maladies professionnelles a aussi constamment baissé depuis l'établissement de bilans de santé en 1985.

Taux de maladies professionnelles et de morbidité

(Unité : pourcentage)

Classification	Année						
	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Taux de maladies professionnelles	2,65	2,37	2,42	2,03	1,98	1,48	1,41
Taux de morbidité	3,63	4,626	4,03	2,25	2,37	2,28	2,27

Source : Bureau de la sécurité dans les entreprises, Ministère du travail.

83. En 1987, le Gouvernement coréen a créé l'Agence coréenne de sécurité dans l'entreprise pour prévenir les accidents du travail. En 1991, neuf bureaux nationaux et régionaux étaient chargés de donner des orientations techniques dans ce domaine. Les bureaux de la sécurité dans l'entreprise du Ministère du travail et des 38 services régionaux du travail ont été établis en 1989 pour orienter et contrôler l'élaboration des politiques de sécurité dans les entreprises.

84. La loi sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles tend à prévenir les accidents et les maladies professionnelles. En outre, le premier Plan sexennal pour la prévention des accidents du travail et des programmes généraux de prévention des maladies professionnelles ont été lancés en 1991. La Corée a aussi établi un fonds de prévention des accidents du travail en 1991 pour accroître les investissements destinés à prévenir les accidents du travail. Le budget total du fonds s'élevait à 50 713 millions de won en 1992.

Article 8 : Les trois droits des travailleurs

A. Le droit de former des syndicats et de s'y affilier

85. Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Constitution de la République de Corée dispose que "les travailleurs jouissent du droit d'association, de négociation collective et d'action collective afin d'améliorer leurs conditions de travail". Collectivement, ces droits sont dénommés les trois droits des travailleurs. Les lois sur les syndicats et le règlement des conflits du travail, promulguées le 17 avril 1963, ont été adoptées pour respecter l'esprit de la Constitution. La loi sur les syndicats prévoit le droit de constituer et d'assurer librement le fonctionnement démocratique des syndicats, de mener des négociations collectives et de conclure des conventions collectives et définit les pouvoirs légaux et les conditions de formation des syndicats, ainsi que les procédures de recours contre les pratiques déloyales des employeurs. La loi sur le règlement des conflits du travail définit les restrictions, les interdictions, les méthodes de conciliation, de médiation, d'arbitrage, etc., en cas de conflits du travail.

86. L'article 8 de la loi sur les syndicats garantit la liberté de constituer des syndicats dans toute entreprise de deux salariés ou plus (qui tirent leur revenu d'un salaire, d'un traitement ou d'une autre forme de rémunération de leur travail, quelle que soit leur profession). Les travailleurs peuvent

leur travail, quelle que soit leur profession). Les travailleurs peuvent constituer toute forme de syndicat dans toute entreprise individuelle, toute région, tout type d'établissement ou profession. Toutefois, les employeurs (propriétaires, gérants d'une entreprise ou personnes agissant pour le compte du propriétaire pour les questions concernant les salariés) ou les personnes agissant pour le compte de l'employeur, ne peuvent constituer des syndicats (art. 3, par. 1 de la loi).

87. Avant 1987, la loi stipulait qu'une entreprise devait employer 30 salariés ou qu'un cinquième des travailleurs devaient accepter de s'y affilier pour qu'un syndicat puisse être constitué. Ces restrictions ont été entièrement levées le 28 novembre 1987 lorsque la loi a été révisée. La procédure de constitution d'un syndicat est assez simple : les travailleurs adressent une notification écrite de constitution du syndicat au bureau administratif responsable de leur district. Le bureau doit alors normalement délivrer un accusé de réception de la notification dans un délai de trois jours (art. 15).

88. Les pratiques déloyales en matière de travail des employeurs sont strictement interdites. On peut citer à titre d'exemples de pratiques interdites le licenciement ou le traitement discriminatoire de travailleurs exerçant des activités syndicales, et le contrôle des activités syndicales par les employeurs ou leurs ingérences dans ce domaine (art. 39 à 44).

B. Organisation de l'activité des syndicats

89. En décembre 1990, il y avait en Corée 7 698 syndicats comprenant 1 886 884 membres. En Corée, les syndicats ont régulièrement accru leur capacité d'organisation dans les années 60 et 70, mais entre 1987 et 1990 le nombre des syndicats a triplé alors que le nombre de leurs membres a doublé.

Nombre de syndicats et d'adhérents

Année	Classification			
	Nombre de syndicats	Nombre d'adhérents		
		Total	Hommes	Femmes
1981	2 157	966 738	628 259	338 479
1986	2 674	1 035 890	724 566	311 324
1987	4 102	1 267 457	900 129	367 328
1989	7 883	1 932 415	1 402 106	530 309
1990	7 698	1 886 884	1 384 730	502 154

Source : Bureau de la politique dans le domaine des relations professionnelles, Ministère du travail.

90. En Corée, les syndicats revêtent diverses formes. Ils sont classés par type d'entreprise, de région et de profession. Les syndicats sont affiliés à 21 fédérations classées par branche d'activité. La moitié des membres de ces fédérations sont composés des adhérents des quatre fédérations suivantes : métallurgie, union des travailleurs, chimie et textile. Les 21 fédérations sont affiliées à la fédération nationale des syndicats coréens (FKTU).

Syndicalisation par branche d'activité

(Au 31 décembre 1990)

Fédération	Nombre de syndicats	Nombre d'adhérents
Total	7 698	1 886 884
FKTU	1	
Syndicat coréen des employés des chemins de fer	1	31 478
Fédération des syndicats coréens des travailleurs du textile	478	137 139
Fédération des syndicats coréens des mineurs	114	35 633
Fédération nationale des syndicats coréens des travailleurs de l'électricité	1	28 348
Fédération des syndicats de travailleurs étrangers	86	34 171
Fédération coréenne des syndicats des télécommunications	31	52 562
Fédération coréenne des syndicats des transports portuaires	68	39 825
Syndicat coréen des gens de mer	63	86 707
Fédération coréenne des syndicats des employés de banques et d'établissements financiers	196	146 114
Syndicats coréens des travailleurs de l'industrie du tabac et du ginseng	10	12 122
Fédération des syndicats coréens de l'industrie chimique	1 051	197 335
Fédération des syndicats coréens de la métallurgie	1 526	429 710
Fédération nationale coréenne de l'union des travailleurs	1 365	237 065
Fédération des syndicats coréens des ouvriers du livre	195	26 512
Fédération coréenne des syndicats des transports automobiles	756	96 012
Fédération coréenne des travailleurs de l'industrie touristique	173	25 594
Syndicat coréen des employés des postes	5	23 499
Fédération coréenne des syndicats des employés des compagnies d'assurances	44	19 422
Fédération des syndicats coréens des chauffeurs de taxi	1 367	118 460
Fédération des syndicats coréens des travailleurs de l'industrie du caoutchouc	59	70 476
Fédération des syndicats des employés de bureau et des services financiers	108	38 700

Source : Bureau de la politique dans le domaine des relations professionnelles, Ministère du travail.

91. La FKTU et les 21 fédérations syndicales organisent une conférence à laquelle participent les représentants des syndicats membres, normalement une fois par an, qui est l'organe suprême de décision et de définition de la politique à suivre. Le mandat des membres du bureau exécutif de la FKTU et des fédérations syndicales est ordinairement de trois ans et les membres du bureau sont élus par une conférence des représentants des syndicats. Ces fédérations donnent des directives ou des conseils à leurs syndicats et traitent des problèmes de politique générale, tels que les revendications concernant la révision des lois dans le domaine du travail qui peuvent être difficilement présentées par les syndicats d'entreprise.

92. Les syndicats, ou leurs fédérations, peuvent accomplir diverses activités en association avec les organisations internationales du travail, ou participer avec ces organisations à des actions visant à améliorer la situation sociale et économique de leurs membres. Aucune restriction n'a été imposée, par la loi ou par la pratique, à l'égard de ces activités ou de la participation de leurs membres. Actuellement, la FKTU, qui est au centre du mouvement syndical coréen, participe à des échanges actifs avec l'Organisation internationale du travail (OIT), la Confédération internationale des syndicats libres (CISC), etc.

C. Restrictions concernant la constitution de syndicats
ou l'affiliation à des syndicats

1. Constitution de syndicats et activités syndicales
de fonctionnaires

93. Le paragraphe 2 de l'article 33 de la Constitution prévoit que "les fonctionnaires jouissent du droit d'association, de négociation collective et d'action collective, conformément à la loi". En vertu de cette disposition, la loi sur les syndicats et la loi sur les agents de la fonction publique nationale imposent des restrictions à l'exercice des trois droits des travailleurs. Il est interdit aux fonctionnaires de constituer des syndicats ou d'y adhérer (article 66 de la loi sur les agents de la fonction publique nationale, article 58 de la loi sur les fonctionnaires locaux). En outre, les fonctionnaires tels que les membres des forces armées en service actif, les policiers, les agents du personnel pénitentiaire et les pompiers ne jouissent pas des trois droits des travailleurs (article 38 du règlement interne des membres des forces armées, article 12 du règlement interne des personnels de police, article 66 de la loi sur les agents de la fonction publique nationale et article 28 du règlement du personnel de la fonction publique). Toutefois, les fonctionnaires qui accomplissent un travail physique comme les facteurs, les cheminots et les autres travailleurs manuels du Ministère des télécommunications, de l'administration des chemins de fer nationaux et du Centre national de la santé publique ont le droit de constituer des syndicats ou d'y adhérer (article 28 du règlement du personnel de la fonction publique).

94. Ces restrictions s'expliquent essentiellement par le fait que les fonctionnaires ont le devoir particulier de servir toute la population, qu'ils sont responsables de la direction de l'Etat et que leurs actions collectives touchent tous les citoyens.

Constitution de syndicats par des fonctionnaires

(A la fin de 1991)

(Unité : personne)

Nom	Date de constitution	Nombre d'adhérents
Syndicat des employés des chemins de fer	24 août 1961	29 080
Syndicat des fonctionnaires des télécommunications	24 août 1961	24 040
Syndicat des fonctionnaires du Centre national de la santé publique	8 mars 1963	256

Source : Bureau de la politique dans le domaine des relations professionnelles, Ministère du travail.

95. Récemment, il a été proposé de garantir aux fonctionnaires le droit de se syndiquer dans des conditions restreintes puisqu'ils sont aussi des travailleurs. Toutefois, ces propositions n'ont pas recueilli le soutien de la majorité de la population.

2. Interdiction de la constitution de syndicats d'enseignants

96. Les enseignants sont normalement des travailleurs puisqu'ils assurent l'instruction et l'éducation des étudiants et vivent des revenus de leur travail. En même temps, les enseignants ont une responsabilité sociale particulière car ils assurent, comme les autres fonctionnaires, un service spécial au profit de l'ensemble de la population, qu'ils enseignent dans des écoles publiques ou privées. En outre, les relations de travail des enseignants ne peuvent être traitées de la même manière que celles des autres travailleurs compte tenu de la nécessité de veiller dûment au respect du droit de la population à l'éducation, qui est garanti dans la Constitution, et de préserver l'essence du système éducatif, qui contribue directement à l'intérêt général. La société coréenne repose sur une notion traditionnelle, procédant de la conception confucianiste, qui attribue un rôle unique au roi, à l'enseignant, et au père. Les enseignants ont toujours été respectés au sein de la société et dans ce contexte social, il est inimaginable pour la population qu'ils puissent constituer des syndicats ou faire grève. Dans ces circonstances, les lois sur les agents de la fonction publique nationale et sur l'école privée interdisent aux enseignants de constituer des syndicats en Corée.

97. En dépit des restrictions imposées par la législation actuelle, certains enseignants ont pris l'initiative de constituer le "syndicat national des enseignants" en 1989 et ont essayé d'étendre leurs activités. Toutefois, ils ont été critiqués par la population, qui considère qu'ils se livrent à des activités politiques radicales et non à des activités syndicales, car ils préconisent la réorganisation du système éducatif, un changement dans l'idéologie de l'enseignement et le contenu des manuels scolaires, au lieu de s'attacher à obtenir des améliorations du traitement des enseignants et de leurs conditions de travail.

98. En juillet 1991, le Tribunal constitutionnel a estimé que la loi sur l'école privée, qui interdit aux enseignants des écoles privées de participer à

des activités syndicales, ne violait pas la garantie constitutionnelle des trois droits des travailleurs, étant donné que l'article 80 de la loi sur l'enseignement prévoit que les enseignants des écoles privées peuvent défendre leurs droits ou obtenir des augmentations de leurs rémunérations et des améliorations de leurs conditions de travail non seulement directement en s'appuyant sur les dispositions légales pertinentes, mais également par le truchement de l'Association de l'enseignement, une organisation d'enseignants adaptée à leur statut (décision du Tribunal constitutionnel du 22 juillet 1991). En outre, le Tribunal constitutionnel a conclu, dans un arrêt rendu à la suite d'une requête dont il avait été saisi, que le paragraphe 1 de l'article 66 de la loi sur les agents de la fonction publique nationale qui interdit toute activité syndicale aux fonctionnaires, à l'exception des personnes qui exercent des travaux manuels, n'est pas incompatible avec le principe de l'égalité proclamée dans la Constitution (décision du Tribunal constitutionnel du 28 avril 1992).

99. Par ailleurs, la loi spéciale sur l'amélioration du statut des enseignants garantit à l'Association de l'enseignement le droit de négocier et de discuter avec l'administration centrale ou les collectivités locales des mesures à prendre pour améliorer la situation des enseignants. La Fédération coréenne des associations d'enseignants à laquelle sont affiliés environ 70 % des enseignants et qui agit conformément à la loi susmentionnée, est très influente et cherche activement à améliorer les conditions de vie et de travail des enseignants.

3. Restriction concernant la création de plusieurs syndicats dans les entreprises

100. Le paragraphe 5 de l'article 3 de la loi sur les syndicats ne permet pas la création de syndicats dont le but est d'entraver le fonctionnement normal des syndicats déjà établis dans les entreprises. Les nouveaux syndicats ne sont pas autorisés à chercher à représenter dans des entreprises les travailleurs affiliés déjà à un autre syndicat.

101. Certaines personnes ont critiqué ces dispositions en faisant valoir "qu'elles limitaient la libre constitution des syndicats" ou "qu'elles restreignaient la possibilité de constituer plusieurs syndicats dans l'entreprise". Toutefois, ces dispositions ont été élaborées pour tenir compte de la réalité de la situation en Corée où les deux tiers des syndicats n'ont que deux ou trois ans d'existence, et sont donc trop récents pour pouvoir exercer une forte autorité dans l'entreprise. Si de trop nombreux syndicats rivalisent pour exercer un rôle prédominant dans une entreprise, il ne sera pas possible d'améliorer effectivement les conditions de travail. De même, l'existence de trop nombreux syndicats au sein d'une entreprise encourage les conflits du travail internes. En évitant à l'avance de telles situations difficiles grâce à la protection des syndicats existants, ces dispositions améliorent les conditions de travail des salariés.

D. Restrictions concernant les activités politiques des syndicats

102. L'article 12 de la loi sur les syndicats interdit aux syndicats de soutenir des partis politiques, de tenter de faire élire certains candidats et d'exiger des contributions de leurs membres pour financer des activités politiques en vue de l'élection d'agents de l'Etat.

103. Ces interdictions ont été adoptées car on craignait que l'objectif fondamental des syndicats, à savoir, la protection et l'amélioration des conditions de travail, ne soit sacrifié si les syndicats étaient utilisés à leur

profit par des dirigeants cherchant à réaliser des aspirations politiques personnelles par le biais d'activités politiques. En outre, la plupart des syndicats coréens étant constitués au niveau des entreprises, il serait abusif que les syndicats mènent de telles activités politiques.

104. Toutefois, même dans le cadre de la législation actuelle, il est possible de soumettre des pétitions au gouvernement ou à l'Assemblée nationale et d'exercer des pressions légitimes dans la mesure où elles visent à atteindre les objectifs du syndicat. De même, aucune restriction n'est imposée à la possibilité pour les adhérents des syndicats de soutenir personnellement des candidats politiques ou d'être membres à titre individuel de partis politiques.

E. Protection ou restriction du droit de grève

1. Protection du droit de grève

105. Le droit de grève des travailleurs est un droit constitutionnel garanti par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 33 de la Constitution qui stipule que "les travailleurs jouissent du droit d'association, de négociation collective et d'action collective en vue d'améliorer leurs conditions de travail". Conformément à ces dispositions, l'article 2 de la loi sur les syndicats prévoit que les dispositions de l'article 20 du Code pénal sont applicables aux négociations collectives et aux autres actes des syndicats qui ont été entrepris légitimement. En outre, l'article 8 de la loi sur le règlement des conflits du travail protège les grèves légitimes des travailleurs. Aux termes de cet article, "un employeur n'est pas habilité à demander réparation pour les dommages qu'il a subis à la suite d'un conflit du travail en vertu de la présente loi à un syndicat ou à un travailleur".

2. Restrictions concernant le droit de grève

106. Le droit de grève des travailleurs est inhérent à la Constitution, mais la loi sur le règlement des conflits du travail définit des restrictions minimales de ce droit pour réduire ou prévenir les effets négatifs de la grève si cette action :

- i) Risque d'entraîner des pertes économiques à la fois pour les employeurs et les travailleurs;
- ii) Risque d'avoir de graves effets directs ou indirects sur des personnes qui ne sont pas directement concernées par les grèves; et
- iii) Risque de porter préjudice à l'économie nationale.

a) Restrictions énoncées dans la loi sur le règlement des conflits du travail

107. En vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la loi sur le règlement des conflits du travail "un syndicat ne peut entreprendre des actions syndicales consécutives à un conflit que si une décision à cet effet a été prise par un vote favorable exprimé directement par la majorité de ses adhérents".

b) Restriction spéciale concernant les actions syndicales consécutives à un conflit

108. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi sur le règlement des conflits du travail "une action syndicale consécutive à un conflit ne peut être menée dans des lieux situés en dehors des locaux de l'entreprise concernée".

c) Interdiction de toute violence

109. Selon le paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur le règlement des conflits du travail "aucune action consécutive à un conflit entraînant des violences ou des activités subversives (sabotage) n'est autorisée". Ces types d'actes ne sont pas considérés comme légitimes, et toutes les personnes qui y ont recours peuvent être pénalement et civilement poursuivies.

d) Restrictions concernant l'entretien des installations et dispositifs de sécurité

110. Le paragraphe 2 de l'article 13 de la loi sur le règlement des conflits du travail est ainsi libellé "aucun acte qui a pour effet de suspendre, d'arrêter ou d'entraver l'entretien et le fonctionnement normal des dispositifs et installations de protection de la sécurité des usines, des lieux de travail ou d'autres ateliers ne peut être considéré comme une action syndicale légitime".

e) Restrictions de toute action au cours du délai de réflexion

111. Aux termes de l'article 14 de la loi sur le règlement des conflits du travail "aucune action syndicale consécutive à un conflit ne peut être menée avant l'expiration d'un délai de 10 jours dans le cas des entreprises privées et de 15 jours dans le cas des services publics, à compter de la date à laquelle le rapport prévu au paragraphe 1 de l'article 16 a été reçu par la Commission des relations professionnelles".

f) Restrictions au cours de la période d'arbitrage

112. L'article 31 de la loi sur le règlement des conflits du travail stipule que "nonobstant les dispositions de l'article 14, si un conflit est soumis à l'arbitrage, aucune action syndicale ne peut être entreprise pendant une période de 15 jours à compter de la date à laquelle cet arbitrage a été demandé".

g) Restrictions pendant la période de règlement d'urgence

113. En vertu de la loi sur le règlement des conflits du travail, le ministre du travail peut soumettre un conflit à une procédure de règlement d'urgence, si une action syndicale consécutive à un conflit concerne l'intérêt général, ou si l'ampleur qu'elle peut revêtir ou son caractère particulier risque de nuire sensiblement à l'économie nationale ou de porter atteinte à la vie quotidienne de la population en général (art. 40). Les parties concernées doivent immédiatement suspendre toute action dès qu'une décision de soumettre le conflit à une procédure de règlement d'urgence est annoncée, et aucune action ne peut être entreprise avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la date où cette décision a été annoncée (art. 41).

h) Restrictions pendant la période de médiation

114. Si, après avoir accepté la proposition de médiation, les deux parties concernées sont en désaccord au sujet de l'interprétation ou de la mise en oeuvre de la médiation envisagée, elles peuvent demander des éclaircissements à

la Commission de médiation qui doit leur communiquer son avis dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la demande. Les parties concernées ne peuvent contester le résultat de la médiation avant d'avoir pris connaissance de l'avis présenté conformément aux dispositions susmentionnées de la loi sur le règlement des conflits du travail (art. 28).

3. Interdiction de l'intervention de tiers

115. Le paragraphe 2 de l'article 13 de la loi sur le règlement des conflits du travail interdit aux tiers, à l'exception de la FKTU et des fédérations syndicales, d'exercer une influence, de s'ingérer ou d'intervenir dans des conflits du travail, car ces conflits doivent être résolus librement par les parties concernées et toute intervention de tiers ne ferait que prolonger et exacerber les conflits.

116. Cette disposition repose sur l'idée qu'en agissant de manière indépendante et conformément aux règles de la démocratie interne, les syndicats constituent l'instance la plus appropriée pour régler les conflits du travail. Il est naturel que les syndicats soient constitués et fonctionnent selon la libre volonté des travailleurs et que l'ingérence et l'intervention de tiers soit interdite pour assurer l'autonomie des travailleurs.

117. La législation actuelle ne considère pas qu'il y a intervention de tiers si des juristes ou des experts agréés du droit du travail sont consultés à la demande du syndicat, à condition qu'ils agissent dans le cadre des attributions que leur reconnaît la réglementation en vigueur.

118. Le 15 janvier 1990, le Tribunal constitutionnel a estimé que les dispositions interdisant l'intervention de tiers n'étaient pas inconstitutionnelles, car elles interdisaient des actions visant à empêcher ou entraver le règlement de différends, mais non le recours à l'assistance d'experts.

119. Si des actions syndicales, en particulier des grèves, violent les restrictions susmentionnées, des poursuites civiles ou pénales peuvent être engagées, mais uniquement dans des cas précis et à titre individuel.

3. Restrictions dans l'industrie de la défense

120. Le paragraphe 3 de l'article 33 de la Constitution stipule également que le droit à l'action collective du personnel travaillant pour des industries importantes pour la défense peut être soit restreint soit interdit dans les conditions prescrites par la loi. Ces restrictions sont imposées pour protéger la sécurité nationale et les intérêts de l'ensemble de la nation contre les intérêts individuels.

4. Restrictions concernant les actions syndicales des gens de mer

121. La loi sur les gens de mer impose une restriction particulière au droit de grève et aux autres droits syndicaux des gens de mer en prévoyant que les actions consécutives à un conflit du travail ne sont pas autorisées lorsque le navire est en mer ou est ancré dans un port étranger, ou lorsqu'un conflit est dangereux ou dommageable pour la vie humaine ou le navire lui-même.

122. Le deuxième paragraphe de l'article 136 de la loi prévoit que des poursuites pénales peuvent être engagées aussi bien à l'encontre des personnes

qui dirigent ou mènent des actions dans ces circonstances que des personnes qui y participent ou les encouragent activement. Si une action est engagée parce que le capitaine du navire a violé cette loi à l'encontre des intérêts des marins, ou a enfreint un contrat de travail, les marins ne peuvent être punis (art. 136, par. 3). Les dispositions susmentionnées s'appliquent aux marins employés à bord de navires dépassant 5 tonneaux de jauge brute. Elles ne s'appliquent pas aux marins employés à bord de navires se déplaçant sur des lacs, des cours d'eau ou dans des ports, et aux bateaux de pêche ne dépassant pas 30 tonneaux de jauge brute naviguant dans des zones côtières ou à proximité du littoral.

F. Conflits du travail et méthodes de règlement

1. Conflits du travail

123. Jusqu'en 1986, le nombre moyen de conflits du travail était d'environ 200 par an. Entre 1987 et 1989, toutefois, il y a eu 7 238 conflits. Cette évolution vers un accroissement du nombre de conflits s'est inversée en 1989, et il ne s'est produit qu'environ 200 à 300 conflits depuis 1990 pour les raisons suivantes : amélioration de la capacité de négociation des travailleurs et des employeurs, efforts positifs des employeurs pour normaliser les relations entre les travailleurs et la direction, tendance du mouvement syndical à adopter une attitude utilitaire, politiques de l'Etat visant à assurer les conditions nécessaires à la paix sociale et mouvement de l'opinion publique en faveur d'une plus grande stabilité sociale. Les salaires constituent la principale source de conflits, mais ce problème est résolu par des négociations collectives.

Conflits du travail

(Unité : nombre de cas, pourcentage)

Classification	Année				
	1987	1988	1989	1990	1991
Conflits du travail (cas)	3 749	1 873	1 616	322	234
Notification (cas)	146	2 256	3 190	1 777	1 725
Conflits du travail illégaux (cas)	3 529	1 491	1 107	183	93
Par cause (en pourcentage)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Salaires	70,9	53,6	49,6	55,0	58,5
Négociation collective	19,6	24,8	27,7	15,8	24,8
Licenciement	1,4	5,9	5,0	5,6	3,0
Autres	8,1	15,7	17,7	23,6	13,7

Source : Bureau de la politique dans le domaine des relations professionnelles, Ministère du travail.

124. En Corée, les conflits du travail tendent à survenir entre les mois d'avril et de juin, lorsque la plupart des conventions collectives viennent à expiration et que les négociations salariales commencent.

124. En Corée, les conflits du travail tendent à survenir entre les mois d'avril et de juin, lorsque la plupart des conventions collectives viennent à expiration et que les négociations salariales commencent.

2. Principe du règlement à l'amiable

125. Lorsque des conflits sont dus à des désaccords sur des conditions de travail telles que les salaires, la protection sociale, le licenciement, ou le traitement des salariés, le droit coréen du travail reconnaît le principe du règlement à l'amiable entre les employeurs et les travailleurs. L'article 6 de la loi sur le règlement des conflits du travail prévoit que les travailleurs et les employeurs doivent déployer des efforts pour régler eux-mêmes leurs conflits à l'amiable. Cette disposition repose sur le principe de l'autonomie des travailleurs et des employeurs et sur le recours à des méthodes telles que des réunions entre les travailleurs et la direction qui constituent les moyens les plus raisonnables et les plus efficaces de règlement des conflits.

3. Procédures régissant les actions syndicales

126. La loi sur le règlement des conflits du travail prévoit que les syndicats ne peuvent être poursuivis pour les dommages financiers subis par le propriétaire d'une entreprise ou un tiers en cas d'action syndicale légitime. Elle interdit aussi l'emploi de travailleurs pendant les périodes de grève. Les syndicats doivent non seulement viser des objectifs légitimes et recourir à des méthodes appropriées, mais également suivre notamment les procédures prévues par la loi ci-après pour que leurs actions soient considérées comme équitables et légitimes :

- i) Notification à la Commission des relations professionnelles ou à l'organisme administratif compétent de l'existence d'un conflit;
- ii) Respect d'un délai de réflexion de 10 jours pour les entreprises privées et de 15 jours pour les services publics;
- iii) Décision au vote secret de l'ensemble des adhérents du syndicat, approuvée par la majorité des membres.

Si ces procédures sont observées au début d'une grève, le propriétaire de l'entreprise peut fermer son établissement pour faire face à la situation. Aucune disposition de la loi ne prévoit la rémunération des jours de grève, mais le principe "pas de travail, pas de rémunération" devient une pratique courante.

4. Commissions des relations professionnelles

127. La Commission des relations professionnelles est une instance de médiation chargée de régler les conflits du travail en Corée. Elle est composée de 30 membres, dont 10 représentants des travailleurs, 10 représentants des entreprises et 10 représentants de l'Etat. Trois représentants, un membre de chacun de ces groupes, sont chargés d'exercer leur médiation pour régler les conflits du travail particuliers. La Commission des relations professionnelles est représentée par des sections locales dans 13 régions qui sont responsables des villes et des provinces, alors que la Commission centrale elle-même s'occupe du règlement de conflits particulièrement importants, ou des affaires concernant plusieurs villes ou provinces. Un organisme administratif aide les représentants à s'acquitter de leurs fonctions au sein des commissions des relations professionnelles.

128. La procédure est la suivante : les travailleurs adressent un préavis de grève. La Commission des relations professionnelles cherche alors à régler le conflit du travail par la conciliation, la médiation ou l'arbitrage à la demande des parties concernées. Lorsque la Commission estime qu'une grève dans le secteur public peut gravement entraver la vie quotidienne de la population, ou entraîner des pertes considérables pour l'économie nationale, elle est habilitée à exercer un arbitrage en vue de régler effectivement le conflit. Une fois qu'une décision concernant la médiation de la Commission est adoptée, les syndicats doivent cesser toute action syndicale et peuvent engager une procédure administrative devant les tribunaux concernant cette décision de la Commission.

G. Révision de la législation du travail

129. La législation du travail a été considérablement remaniée. Les dispositions limitant la constitution de syndicats ont été supprimées, ce qui a créé un climat propice à l'autonomie du mouvement syndical dans le cadre du processus général de démocratisation qui s'est étendu à l'ensemble du pays à la fin de 1987. Toutefois, les travailleurs, les employeurs et les experts ont exposé des opinions très diverses au sujet de l'existence de lois incompatibles avec le développement d'un mouvement syndical actif. En conséquence, le gouvernement a créé une Commission d'étude de la législation du travail qui doit examiner les problèmes qui se sont posés jusqu'à présent dans ce domaine et proposer de nouvelles modifications du droit du travail.

H. Adhésion à l'Organisation internationale du travail

130. A la suite de l'amélioration de sa situation économique et sociale, la République de Corée a achevé les efforts qu'elle déployait depuis 1955 pour adhérer à l'OIT, et est devenue un Etat membre de cette organisation le 9 décembre 1991. Le gouvernement saisira cette occasion pour promouvoir les droits et les intérêts des travailleurs, notamment en ratifiant des conventions, en fonction des conditions économiques et sociales du pays.

Article 9 : Régime de sécurité sociale

A. Développement de la sécurité sociale

131. Les principaux éléments du système de protection sociale en Corée ont été mis en place dans les années 60 lorsqu'ont été adoptées les lois relatives à la sécurité sociale. Dans les années 80, le mécanisme de protection sociale a été renforcé par l'introduction d'un régime d'assurance maladie étendu à l'ensemble de la population, d'un régime national de retraite et d'un système légal de salaire minimum. Pour améliorer la protection sociale des catégories à faible revenu, le gouvernement a mis en oeuvre une politique de soutien des revenus, qui a consisté notamment à accorder une aide financière pour faciliter l'exploitation d'entreprises et à recruter des travailleurs sociaux appelés à exercer leurs fonctions dans les sous-districts les plus défavorisés. Pour améliorer la situation des personnes âgées, des handicapés et des enfants, le gouvernement a modifié ses programmes de protection sociale en prévoyant notamment le versement d'allocations aux personnes âgées, l'accroissement du nombre de crèches, etc.

132. Les années 90 marqueront un tournant dans le développement du système coréen de protection sociale. Au cours de cette période, la politique de protection sociale aura essentiellement pour but d'étendre le régime national de retraite à l'ensemble des citoyens, d'accroître le financement de l'assurance

maladie, d'améliorer les prestations d'assurance maladie, d'augmenter progressivement les garanties de ressources, d'élargir le système de prestations sociales, de mettre en place une assurance chômage et de renforcer le système légal de salaire minimum.

B. Le régime de sécurité sociale

133. La Constitution coréenne prévoit que tous les citoyens ont le droit de mener la vie digne d'un être humain, de chercher à améliorer leur bien-être et les conditions d'une vie saine et de bénéficier de la protection du gouvernement. Le gouvernement est donc tenu d'améliorer les systèmes de sécurité sociale et de protection sociale de la nation (art. 10, 34 et 36 de la Constitution).

134. Le régime de sécurité sociale de la Corée comprend trois branches : l'assurance sociale, l'aide publique et la protection sociale.

135. L'assurance sociale est un programme de garantie de revenu et d'assistance médicale dont bénéficient les personnes disposant de revenus suffisants pour verser des cotisations d'assurance vieillesse, maladie, etc. L'assurance sociale varie selon le type d'emploi et concerne, par exemple, les salariés des entreprises privées, les fonctionnaires, les habitants du pays en général, etc.

136. L'aide publique est accordée aux personnes à faible revenu et comprend une garantie de ressources, une assistance médicale et une allocation d'éducation. Les services sociaux mettent en oeuvre des programmes particuliers notamment en faveur des personnes âgées, des handicapés et des enfants et dispensent des prestations spécialisées pour répondre à différents types de besoins.

137. Les grandes lignes du régime de sécurité sociale de la Corée sont déjà en place. L'amélioration de ce système constitue la principale tâche à laquelle devra faire face la Corée dans l'avenir.

1. Assurance maladie

138. Dans le passé, seule une partie des Coréens étaient couverts par un système d'assurance maladie en vertu de la loi sur l'assurance maladie promulguée le 16 décembre 1963. Depuis le 1er juillet 1989, à l'exception des 2 687 000 personnes à faible revenu qui bénéficient de l'aide médicale, les 40 976 000 autres habitants du pays sont couverts par ce système.

139. Le régime d'assurance maladie de la Corée comprend deux programmes, à savoir l'assurance maladie des salariés et l'assurance maladie des travailleurs indépendants. Le premier couvre les salariés des entreprises, les fonctionnaires de l'Etat et les enseignants et le personnel des écoles privées et le second les travailleurs indépendants.

140. Les prestations d'assurance maladie se composent des prestations légales et des prestations complémentaires. Les prestations légales comprennent les prestations médicales, le remboursement des frais médicaux, les allocations de maternité et les frais de maternité qui sont accordés à l'assuré et à ses ayants droit à l'occasion d'une maladie ou de la naissance d'un enfant. Les prestations complémentaires comprennent le remboursement des frais funéraires, les indemnités de maternité et une prime compensatoire versée sous condition de ressources.

141. Toutes les personnes assurées, à l'exception de leurs ayants droit, versent des cotisations au système. La cotisation des salariés assurés par les entreprises représente entre 3 à 8 % du salaire mensuel. Les salariés et les employeurs versent une cotisation du même montant. Les fonctionnaires paient 50 % de leur cotisation d'assurance et l'Etat prend à sa charge le reste. Les enseignants et le personnel des écoles privées et les membres de la commission scolaire versent 50 et 30 % du total des cotisations d'assurance respectivement et l'Etat prend à sa charge le reste. L'Etat prend à sa charge environ 50 % des cotisations d'assurance des travailleurs indépendants. En 1992, l'Etat a versé des subventions d'un montant d'environ 694 milliards de won au titre du programme d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

2. Aide médicale

142. L'aide médicale est un programme destiné aux groupes sociaux à faible revenu et aux personnes recevant un complément de ressources de l'Etat, qui ne peuvent payer leurs frais médicaux. Ce système permet à ces personnes de bénéficier de prestations médicales. L'aide médicale est accordée aux personnes placées dans des établissements de soins, aux personnes reconnues par l'Etat comme des personnalités culturelles, aux personnes ayant mérité de la nation et aux victimes d'accidents et de catastrophes (catégorie I), ainsi qu'aux personnes suivant un traitement médical à domicile qui reçoivent un complément de ressources de l'Etat et aux groupes sociaux à faible revenu qui ne reçoivent pas d'aide financière de l'Etat (catégorie II). Quelque 2 687 000 personnes bénéficiaient de l'aide médicale en mars 1992.

143. Les personnes bénéficiant de l'aide médicale peuvent recevoir des soins médicaux et de maternité dans des centres de soins désignés à cet effet, en général gratuitement. Les bénéficiaires de l'aide ou de l'assistance médicale appartenant à la catégorie II doivent prendre à leur charge 20 % du total des frais d'hospitalisation.

144. Chaque collectivité locale participe au financement du système d'aide médicale. En 1992, un montant de 249,3 milliards de won a été alloué au titre de l'aide médicale.

3. Régime national de retraite

145. Le régime coréen de retraite assure une garantie de ressources aux personnes âgées et comprend quatre systèmes variant en fonction de la nature de la profession de la personne concernée. Le régime de retraite des fonctionnaires, qui a été mis en place en 1960, a été suivi par le régime de retraite des personnels militaires (1963), le régime de retraite des enseignants des écoles privées (1975) et le régime national de retraite.

146. Le régime national de retraite, qui repose sur la loi sur le régime national de retraite de 1986 (qui a modifié la loi sur le régime social de retraite), a été institué en 1988. Au début, ce système s'appliquait aux entreprises de 10 salariés ou plus. En 1992, il a été étendu aux entreprises de 5 salariés ou plus.

147. L'affiliation à ce régime est obligatoire pour tous les travailleurs âgés de 18 à 59 ans, employés dans un établissement de 5 salariés ou plus (personnes assurées par leurs entreprises). Les travailleurs indépendants, y compris les agriculteurs et les pêcheurs, qui ne sont pas tenus de s'affilier au régime peuvent s'assurer volontairement auprès de leur collectivité. En mars 1992,

4 978 000 personnes étaient assurées (4 951 000 assurées par leurs entreprises, 20 000 auprès de leur collectivité et 7 000 au titre de l'assurance volontaire). Le régime national de retraite est administré par la Caisse nationale de gestion des retraites qui est placée sous le contrôle du Ministère de la santé et des affaires sociales.

148. Quatre types de prestations sont versées au titre du régime national de retraite : pension de vieillesse, pension d'invalidité, pension de réversion ou d'orphelin et versement d'une somme en capital. Une pension de vieillesse est versée à toute personne âgée de 60 ans révolus ayant cotisé pendant une durée de 20 ans ou plus. Une somme en capital est versée à leur demande aux personnes ayant cotisé pendant une durée inférieure à 15 ans, période minimale ouvrant droit à une pension de vieillesse. Lorsqu'une personne devient invalide à la suite d'une maladie ou d'un accident, une pension d'invalidité lui est versée si elle a été assurée pendant une durée minimale d'une année. Lorsque des retraités ou des assurés ayant versé des cotisations pendant au moins une année décèdent, une pension de réversion ou d'orphelin est versée à leurs ayants droit. Ce système est financé à parts égales par des cotisations mensuelles des employeurs et des salariés.

149. L'assurance sera étendue aux agriculteurs et aux pêcheurs dans les zones rurales au cours du septième plan quinquennal de développement économique et social (1992-1996), et aux travailleurs indépendants des zones urbaines durant la première partie de la prochaine décennie.

4. Régime de retraite des salariés de certaines professions

a) Régime de retraite des fonctionnaires

150. Le régime de retraite des fonctionnaires, qui repose sur la loi sur les pensions des fonctionnaires civils (promulguée le 1er janvier 1960), a été mis en place en 1960. Ce régime s'applique aux fonctionnaires à l'échelon national et local. En décembre 1991, 914 000 fonctionnaires y étaient affiliés. Les prestations au titre de ce système sont classées en prestations de courte ou de longue durée. Les prestations de courte durée comprennent les prestations en espèces au titre des soins médicaux dispensés à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et le versement d'un capital décès ou à titre d'indemnisation d'accidents. Les prestations de longue durée comprennent les pensions de retraite, d'invalidité, de réversion ou d'orphelin et les allocations de retraite. Le système est financé à parts égales par une contribution représentant 1,1 % de la rémunération mensuelle versée par les employeurs (administration centrale ou collectivité locale) et les salariés. Le régime de retraite des fonctionnaires est géré par la Caisse de retraite des fonctionnaires civils sous le contrôle du Ministère de la fonction publique.

b) Régime de retraite des enseignants des écoles privées

151. Le régime de retraite des enseignants des écoles privées, qui repose sur la loi sur les retraites des enseignants des écoles privées (promulguée le 20 décembre 1973), a été mis en place en 1975. Ce régime s'applique à tous les enseignants et salariés des écoles privées. En janvier 1992, 159 000 personnes étaient assurées au titre de ce régime. Ce régime est géré par la Caisse de retraite des enseignants des écoles privées sous le contrôle du Ministère de l'éducation.

c) Régime de retraite des personnels militaires

152. Le régime de retraite des personnels militaires repose sur la loi sur les retraites des personnels militaires (promulguée le 28 janvier 1963). Ce régime s'applique aux militaires de carrière, y compris les officiers et les sous-officiers justifiant de nombreuses années de service. Le nombre de bénéficiaires était de 41 000 en décembre 1991. L'assuré a droit à une pension mensuelle ou à des prestations complémentaires. Il y a trois types de pensions mensuelles : les pensions de retraite, les pensions d'invalidité et les pensions de réversion ou d'orphelin. Les prestations complémentaires comprennent des indemnités de départ à la retraite, des allocations aux handicapés, etc. Le système est financé à parts égales par une cotisation représentant 1,1 % de la rémunération mensuelle versée à la fois par les employeurs (l'Etat) et les salariés. Il est administré directement par l'Etat (Ministère de la défense nationale).

5. Aide publique

153. La loi sur la garantie de ressources (1961) a été promulguée pour assurer un niveau de vie décent aux personnes qui ont peu ou pas de moyens d'acquérir un revenu minimum.

154. Les critères de choix des bénéficiaires de la garantie de ressources sont les suivants : le revenu mensuel par membre du ménage ne doit pas dépasser 80 à 120 000 won et la valeur des biens du ménage doit être inférieure à 10 millions de won. En 1992, 2 176 000 personnes bénéficiaient du système de garantie de ressources. Les bénéficiaires reçoivent des allocations mensuelles pour faire face à leurs dépenses notamment dans le domaine de l'alimentation. Les frais d'inscription et de scolarité sont pris en charge par la collectivité pour que les enfants des bénéficiaires puissent fréquenter les écoles secondaires du premier ou du deuxième cycle. Des soins médicaux sont dispensés gratuitement aux bénéficiaires en cas d'accident ou de maladie. Une allocation est également versée au titre des frais funéraires.

155. Une formation professionnelle et une aide financière sont dispensées aux bénéficiaires aptes à travailler pour leur permettre d'exploiter une entreprise. Ces programmes sont financés par les administrations nationales et provinciales.

156. En outre, l'Etat prend à sa charge l'ensemble des frais médicaux des personnes handicapées à faible revenu qui reçoivent des soins médicaux et leur verse des allocations pour leur permettre d'acheter et de réparer des chaises roulantes, des prothèses, des appareils orthopédiques, des cannes blanches, etc. Le gouvernement verse aussi 20 000 won par mois à quelque 10 000 personnes qui souffrent d'handicaps graves et complexes et ne peuvent vivre sans une aide extérieure.

157. L'Etat verse des allocations aux personnes âgées à faible revenu. Il verse aussi une allocation d'éducation des enfants et accorde une aide aux mères soutiens de famille. Dans un proche avenir, le gouvernement envisage d'étendre le champ d'application de ces programmes et d'accroître son soutien financier.

Contenu des programmes d'aide

(En 1992)

Aide	Contenu	Catégorie		
		Soins en institutions	Soins à domicile	Personnes autonomes
Garanties de ressources	Riz	456 g (par personne et par jour)	10 kg (par personne et par mois)	
	Orge	114 g (par personne et par jour)	2.5 kg (par personne et par mois)	
	Aide d'appoint pour l'achat de produits alimentaires	600 won (par personne et par jour)	600 won (par ménage et par jour)	
	Aide pour l'achat de combustibles	50 won (par personne et par jour)	400 won (par personne et par jour)	
	Frais de vêtements	47 420 won (par personne et par an)	513 won (par ménage et par jour)	
Aide au titre des frais funéraires	Frais funéraires	200 000 won (par décès)	200 000 won (par décès)	
Aide à l'éducation	Frais d'inscription et de scolarité pour les élèves des écoles secondaires du premier cycle ou du deuxième cycle de l'enseignement professionnel	Montant total des frais d'inscription et de scolarité	Montant total des frais d'inscription et de scolarité	Montant total des frais d'inscription et de scolarité
	Programme de travail quotidien	-	-	Salaires : 12 000 won (par personne et par jour)
Soutien à l'autonomie	Assistance financière pour exploiter une entreprise	-	-	Total des ressources financières accordées : 28 milliards de won Plafond de l'assistance : 5 millions de won par an Intérêt 6 % Durée de remboursement : en 5 ans avec un différé d'amortissement de 5 ans
	Formation professionnelle	Indemnité de formation Allocation au titre du coût de la vie par famille Frais de préparation à l'emploi Frais de repas Frais de préparation à la formation		20 000 won 30 000 won 50 000 won 30 000 won 20 000 won

6. Assurance d'indemnisation des accidents du travail

158. La loi sur les normes de travail prévoit que les employeurs sont tenus d'indemniser les salariés victimes d'un accident, d'une maladie professionnelle ou décédés dans l'exercice de leurs fonctions. La responsabilité encourue par les employeurs a été étendue par la loi sur l'assurance d'indemnisation des accidents du travail, promulguée le 5 novembre 1963. Conformément aux dispositions de cette loi, l'Etat perçoit des primes des employeurs et verse rapidement une indemnité équitable en cas d'accident. Ce système protège non seulement les salariés et les membres de leur famille contre les accidents du travail, mais réduit aussi la charge de l'indemnisation pour les employeurs.

159. La loi sur l'assurance d'indemnisation des accidents du travail s'applique à toutes les entreprises et établissements visés par la loi sur les normes de travail, sauf dispositions contraires d'un décret présidentiel. A la fin de 1991, 7 923 000 travailleurs employés dans des entreprises de 5 salariés ou plus bénéficiaient des dispositions de la loi. Comme le Ministère du travail perçoit les primes versées par les employeurs pour couvrir les frais d'assurance, les travailleurs ne sont pas tenus de cotiser à ce système. L'Etat prend en partie à sa charge le financement des frais de gestion de ce système.

160. Les prestations d'assurance comprennent les prestations de soins médicaux, les prestations d'invalidité temporaire, les prestations d'invalidité permanente, le versement d'un capital décès, les rentes en cas d'accident ou de maladie professionnelle, les allocations au titre des frais funéraires et les prestations spéciales d'invalidité. En outre, l'Agence coréenne de protection des travailleurs, établie en 1977, gère des centres médicaux et de réadaptation destinés à dispenser des soins médicaux aux salariés victimes d'accidents et à favoriser leur réadaptation. En outre, un programme de bourses d'études est mis en oeuvre au profit des enfants de victimes d'accidents du travail, et un système de prêts permet aux salariés se trouvant dans cette situation de surmonter leurs difficultés financières.

161. Le programme de bourses d'études a pour but d'assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation aux enfants orphelins ou de salariés gravement handicapés qui ont perdu leurs revenus à la suite d'accidents du travail. En 1991, des bourses d'un montant de 1 100 millions de won ont été versées à 2 856 enfants de victimes d'accidents du travail.

162. Depuis 1987, un système de prêts a été mis à la disposition des salariés gravement handicapés ou aux membres des familles des salariés décédés à la suite d'accidents pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et assurer leur réadaptation. En 1991, un montant de 2 198 millions de won a été prêté à 290 personnes gravement handicapées et à des membres de salariés décédés à la suite d'accidents du travail.

C. Budget de la sécurité sociale

163. En Corée, le budget de la sécurité sociale, qui représentait 2,4 % du budget de l'Etat, soit 0,4 % du PNB en 1981, est passé à 6,4 % de ce budget, soit 1 % du PNB de 1991. Le budget de la sécurité sociale pour 1991 s'est élevé à 1 995 858 millions de won. L'accroissement rapide du budget de la sécurité sociale au cours de ces 10 dernières années est dû au développement des services de sécurité sociale, notamment à la mise en place d'un régime national de retraite en 1988, à l'extension de l'assurance maladie à l'ensemble de la

nation en 1989 et à l'application et à l'expansion d'autres programmes dont il a déjà été question ci-dessus.

D. Système de protection sociale non gouvernemental

164. Outre le système public de sécurité sociale, la Corée dispose d'un système de protection sociale non gouvernemental. Vingt compagnies nationales d'assurance-vie, cinq compagnies étrangères d'assurance-vie et six compagnies mixtes d'assurance-vie assurent des prestations d'assurance à leurs adhérents.

165. Le système de protection sociale privé est financé par les cotisations de ses adhérents. Il joue un rôle complémentaire du système public de sécurité sociale. Si un assuré a droit d'être affilié au régime public d'assurance, il est aussi autorisé à adhérer à un système d'assurance privée, s'il dispose de ressources financières à cette fin.

166. Outre l'assurance privée, le Fonds de protection sociale offre une autre forme d'assurance non gouvernementale. Ce système est enraciné dans la tradition coréenne d'entraide et d'interdépendance et est financé par les cotisations versées par des particuliers, sans aucune contribution de l'Etat. Le Fonds de protection sociale contribue effectivement à favoriser la participation des citoyens aux activités et aux causes sociales.

167. Les réserves du Fonds s'élevaient à 26,9 milliards de won en 1991. Ce système est maintenant administré conformément à la loi sur le Fonds de protection sociale (promulguée le 31 décembre 1980). Ce Fonds finance les activités sociales, notamment le développement des centres d'action sociale et prend à sa charge les frais médicaux et la protection sociale des personnes défavorisées. En 1991, le Fonds a versé des allocations d'un montant de 3 803 millions de won.

E. Plans de développement de la sécurité sociale

168. En Corée, tous les citoyens sont maintenant couverts par un système d'assurance maladie ou d'aide médicale. Le gouvernement envisage actuellement d'améliorer le financement de l'assurance maladie pour renforcer le système. En ce qui concerne le régime national de retraite, tous les citoyens âgés de 18 à 59 ans résidant en Corée ont le droit de participer à ce programme. Toutefois, l'assurance obligatoire ne s'étend qu'aux entreprises de 5 salariés ou plus. Le gouvernement envisage d'étendre le champ d'application du programme aux agriculteurs et aux pêcheurs d'ici 1996 et de couvrir tous les citoyens d'ici la première partie de la prochaine décennie. Il prévoit aussi d'instituer un système d'assurance chômage d'ici 1996.

169. On peut dire que tous les habitants quels que soient leurs moyens et leur âge bénéficient maintenant de programmes de protection sociale en Corée. A la fin de 1992, le montant de la garantie de ressources par personne des catégories à faible revenu variait entre 49 000 et 55 000 won, soit deux fois plus qu'il y a cinq ans. Le gouvernement envisage de continuer à accroître le montant de la garantie de ressources progressivement entre 1992 et 1996. En ce qui concerne les programmes destinés aux personnes âgées, aux handicapés et aux enfants, il prévoit d'accroître le nombre de centres de protection sociale, de majorer les allocations familiales et d'améliorer les programmes de protection de la famille. De même, pour améliorer le système de prestations sociales, le gouvernement envisage d'établir et d'administrer des bureaux de protection

sociale à l'échelon des collectivités locales (district, ville et arrondissement).

F. Coopération internationale

170. Pour améliorer la sécurité sociale et assurer la jouissance du droit à la sécurité sociale, la Corée a déployé des efforts pour échanger des données d'expérience et des informations avec diverses organisations internationales, en particulier l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS).

171. La Corée a adhéré à l'OMS le 17 août 1949 et la trente-deuxième réunion du Comité régional de l'OMS pour le Pacifique occidental s'est tenue à Séoul en 1981.

172. Trois organisations coréennes (la Fédération nationale de l'assurance maladie, l'Agence coréenne d'assurance maladie et l'Agence nationale des retraites) ont participé aux activités de l'AISS en qualité de membres ordinaires, et deux autres organisations (l'Institut de développement de la Corée et le Centre coréen d'étude de la politique sociale) en qualité de membres associés. Ces organisations échangent des données d'expérience et des informations lorsqu'elles participent aux conférences de l'AISS qui se tiennent deux ou trois fois par an. Les conférences régionales de l'AISS pour l'Asie et pour l'Asie et le Pacifique se sont tenues en Corée en 1983 et 1988 respectivement.

Article 10 : La protection des femmes, des enfants et de la famille

A. Notion de famille

173. L'article 779 du Code civil de la République de Corée dispose qu'une "famille" comprend le soutien de famille, son conjoint et les personnes apparentées par le sang (les ascendants et les descendants en ligne directe, les frères et soeurs, les descendants en ligne directe des frères et soeurs, les frères et soeurs des ascendants en ligne directe et les descendants en ligne directe des frères et soeurs des ascendants en ligne directe) et leurs conjoints. Dans la société coréenne, la famille est non seulement un foyer, mais aussi un centre d'apprentissage à la socialisation des enfants où se forme la personnalité individuelle en fonction de la culture de chaque famille et de ses caractéristiques. En outre, la famille maintient la société par son travail.

174. Dans la République de Corée, le système familial avait généralement les traits particuliers de la famille orientale féodale. Il était centré autour du chef traditionnel de la famille. Récemment, on a observé un changement vers un système familial démocratique axé autour du couple et des enfants. Cette évolution est due à l'industrialisation, à l'urbanisation, à l'amélioration du niveau d'éducation et à l'emploi des femmes. Toutefois, les coutumes d'entraide de l'ancien système familial n'ont pas disparu et les frères et soeurs qui créent des familles distinctes sont étroitement liés au cercle familial.

B. Age minimum d'emploi des jeunes

175. En Corée, tout mineur âgé de moins de 13 ans ne peut exercer une activité professionnelle. Il est interdit d'employer des jeunes âgés de moins de 18 ans dans 51 catégories d'emplois classés comme dangereux sur la plan de la santé ou

de la morale et la durée du travail des jeunes est limitée à 42 heures par semaine.

C. Mariage et protection des droits des femmes

176. La Constitution de la République de Corée garantit : "1) le droit de chacun de se marier et de fonder une famille sur la base du principe de la dignité individuelle et de l'égalité des sexes" et stipule que "l'Etat doit prendre toutes les mesures voulues pour faire respecter ces principes. 2) Il doit aussi s'attacher à protéger les mères" (art. 36, par. 1 et 2). Le gouvernement s'est donc engagé à maintenir le caractère démocratique de la famille sur la base de la libre volonté des hommes et des femmes. Toutefois, le système familial patriarcal traditionnel subsiste encore en partie et des mesures sont donc prises pour éviter qu'il ne se perpétue.

177. La section du Code civil concernant les relations au sein de la famille et du ménage, qui autorisait les discriminations à l'encontre des femmes, a été modifiée le 1er janvier 1991. La loi prescrit que le lieu de résidence du couple est choisi d'un commun accord par les conjoints, que les droits parentaux à l'égard des enfants sont exercés conjointement par les deux parents et que les biens sont répartis à parts égales entre eux en cas de divorce.

178. La loi sur l'égalité des sexes en matière d'emploi, qui a été promulguée le 4 décembre 1987, assure l'égalité des droits entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de congé pour élever un enfant. En vertu de cette loi, un centre de formation professionnelle a été créé à l'intention des femmes où, en 1991, quelque 2 400 femmes ont suivi des stages.

179. En 1988, un Ministère de la famille a été créé et une femme a été chargée de s'occuper des problèmes des femmes en général au niveau ministériel. Des bureaux de la protection de la famille, dirigés par des femmes, ont été mis en place dans toutes les provinces en 1988 pour s'occuper des questions touchant le bien-être des femmes au niveau local. Des bureaux locaux sont chargés de mettre en oeuvre des projets d'orientation pour aider les mères à faible revenu soutiens de famille, d'exécuter des programmes culturels, de planification de la famille, d'amélioration des conditions de vie des femmes et de soutenir les activités des organisations de femmes, etc.

180. Un service de garderie est assuré en faveur des mères salariées dans les entreprises et les établissements industriels conformément à la loi sur les garderies des enfants en bas âge. Un dégrèvement de l'impôt sur le revenu annuel de 540 000 won est accordé aux femmes salariées soutiens de famille.

D. Politique de protection sociale de la famille

181. Une politique de protection sociale de la famille est appliquée en faveur des enfants, des femmes, des personnes âgées et des handicapés. Cette politique a pour but d'accroître progressivement les revenus des familles pour qu'elles puissent prendre à leur charge un montant raisonnable de leurs dépenses tout en empêchant les difficultés au sein de la famille.

1. Protection des personnes âgées

182. L'espérance de vie a augmenté en raison de la croissance économique continue et de l'amélioration des conditions de vie en Corée. La population âgée s'accroît aussi progressivement. En 1992, 5,2 % de la population totale,

soit 2 283 402 personnes, était âgée de 65 ans ou plus. Cet accroissement de la population âgée n'a pas provoqué de problèmes au sein de la société en raison de l'amélioration des programmes sociaux (loi sur la protection des personnes âgées) et le respect traditionnel des Coréens pour les personnes âgées.

183. Pour renforcer le respect en faveur des personnes âgées, la Corée a proclamé la semaine du 8 mai "Semaine du respect pour les personnes âgées". L'Etat accorde aussi des réductions spéciales aux personnes âgées lorsqu'elles utilisent les transports publics ou visitent les musées publics et les palais historiques.

184. L'Etat accorde aussi divers avantages fiscaux aux familles dont un des membres est une personne âgée. Les familles dont un des membres est âgé de 60 ans ou plus (55 ans pour les femmes) bénéficient chaque année d'une déduction fiscale de 480 000 won. Un dégrèvement complémentaire de 480 000 won est accordé aux familles dont un des membre est âgé de 65 ans ou plus (loi sur l'impôt sur le revenu, art. 65 et 66, al. 4). Les familles qui assurent l'entretien d'une personne âgée bénéficient d'un dégrèvement au titre de l'impôt sur les successions à concurrence de 30 millions de won. Un dégrèvement supplémentaire représentant 90 % de la valeur totale d'un logement est accordé lorsque ce logement a été reçu en héritage par une famille depuis trois générations ou plus ainsi qu'aux familles qui subviennent aux besoins de leurs parents pendant cinq ans ou plus (lois sur les successions, art. 11, al. 2).

185. Conformément à l'article 9 de la loi sur la protection des personnes âgées, l'Etat met en oeuvre un programme d'examen de santé gratuits annuels pour protéger la santé des personnes âgées, dont ont bénéficié 1 622 000 personnes âgées en Corée entre 1983 et 1991. En 1992, le gouvernement a ouvert des crédits de 1 067 millions de won qui ont permis de faire passer des examens de santé gratuits à quelque 150 000 personnes. En outre, les pouvoirs publics ont mis en place et administrent des centres d'action sociale, des services d'aide à domicile et des restaurants pour personnes âgées.

186. Pour garantir les revenus des personnes âgées, l'Etat verse aux personnes âgées de 70 ans ou plus dépourvues de ressources une allocation de 10 000 won par mois, dont ont bénéficié 191 000 personnes. Il gère également un centre spécialisé pour les personnes âgées chargé de leur donner des conseils et de leur trouver du travail. Des ateliers de groupe pour les personnes âgées sont aussi chargés de fournir des revenus à ces personnes.

187. En Corée, il y a 72 maisons de retraite et 19 maisons de santé gratuites et 15 maisons de retraite et de santé bon marché qui accueillent 6 800 personnes âgées. L'Etat prend à sa charge toutes les dépenses des maisons de retraite et de santé gratuites et établit chaque année 4 à 5 nouveaux centres d'accueil des personnes âgées.

2. Protection des femmes

188. Des projets de protection des femmes sont mis en oeuvre en application de la loi sur la protection maternelle et infantile (1er avril 1989) et de la loi visant à lutter contre la prostitution (6 novembre 1961). Il s'agit notamment de projets d'orientation pour lutter contre la pauvreté, de création de centres de protection maternelle et infantile, de formation professionnelle pour les femmes défavorisées, de protection des droits sociaux, de promotion de la condition de la femme et de suppression de toute discrimination à l'encontre des

femmes. En 1992, il y avait en Corée 21 684 000 femmes dont environ 80 000 femmes démunies de ressources, y compris les femmes soutiens de famille.

189. Il y a en Corée 29 centres de consultation et 93 services d'orientation des femmes où des conseillers s'efforcent de faciliter l'intégration des mères à faible revenu ou célibataires au sein de la société. En 1991, 367 592 consultations ont été dispensées par ces centres.

190. Trente-huit centres de protection maternelle et infantile sont à la disposition des mères soutiens de famille à faible revenu et se sont occupés de 2 900 femmes. Vingt-deux centres d'orientation professionnelle sont aussi chargés de conseiller les femmes à faible revenu, celles qui ont fui leur famille, les mères célibataires et les femmes abandonnées. En 1991, l'Etat a alloué des crédits d'un montant de 2 304 millions de won au profit des centres de protection maternelle et infantile et 2 125 millions de won aux centres d'orientation professionnelle des femmes. En 1992, ces crédits se sont élevés à 2 505 millions de won pour les centres de protection maternelle et infantile et 2 210 millions de won pour les centres d'orientation professionnelle des femmes.

191. La loi sur la protection maternelle et infantile a été promulguée le 1er avril 1989 pour aider les mères devenues soutiens de famille à la suite d'un décès, d'un divorce ou d'un abandon. Ces familles bénéficient d'un revenu minimum garanti, d'allocations au titre de l'éducation des enfants et d'une formation en cours d'emploi, ainsi que de prêts pour assurer leur autonomie financière.

192. D'autres programmes sont mis en oeuvre en faveur des femmes, notamment des projets d'orientation (programmes culturels, projets de planification familiale, programmes destinés à l'amélioration des conditions de vie, à l'accroissement de l'épargne et des revenus), un programme en faveur des couples vivant en union libre et des projets de soutien à 71 organisations de femmes. Les projets d'orientation en faveur des femmes sont mis en oeuvre par des groupes de femmes du Saemaeul (le nouveau mouvement des villages). En juin 1991, il y avait environ 82 000 groupes de femmes du Saemaeul qui comptaient 2 936 000 membres. D'autres organisations de femmes sont actives dans des domaines tels que la promotion professionnelle, le savoir-vivre, l'éducation des enfants, l'orientation, la protection des consommateurs, l'éducation culturelle, la fonction publique et les échanges internationaux.

3. Programmes de protection des handicapés

193. En Corée, il y a environ 956 000 personnes handicapées. Les programmes publics de protection des handicapés ont été appliqués pour la première fois en 1981, à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées. Depuis 1988, un plan d'ensemble visant à faire disparaître les préjugés dont ces personnes sont victimes est appliqué. Une impulsion a été donnée à ce programme par les jeux para-olympiques de Séoul en 1988. Les programmes de protection des handicapés ont pour but d'assurer leur pleine participation à la société et une égalité de traitement. Les programmes visent essentiellement à protéger les handicapés qui ne sont pas en mesure de gagner leur vie, de mettre en place des centres de réadaptation, de faire disparaître les préjugés et les contraintes sociales qu'ils subissent et d'améliorer leurs conditions générales de vie.

194. L'Etat assure la formation du personnel de rééducation, en particulier des médecins, accorde une assistance financière pour le fonctionnement de centres de réadaptation et fournit du matériel et des appareils aux handicapés. La Corée

assure aussi la formation professionnelle des handicapés dans des centres de rééducation et d'insertion sociale, met à leur disposition des services de placement et a établi des bureaux d'assistance pour les personnes ne pouvant quitter leur domicile et les aveugles. Les établissements mis à leur disposition comprennent des centres de rééducation et de soins infirmiers. En 1991, 13 000 handicapés bénéficiaient de ces divers services dans 165 centres.

195. L'Etat a pris de nombreuses mesures pour assurer une garantie de ressources aux handicapés. Des distributeurs automatiques et des boutiques situés dans des lieux publics sont souvent administrés par des handicapés. En outre, les handicapés bénéficient de dégrèvements spéciaux au titre des droits de succession et de l'impôt sur le revenu, de réductions des droits de douane pour l'achat des objets pour handicapés, des taxes sur la consommation, des frais d'éducation, des taxes sur les automobiles et des redevances téléphoniques.

196. Pour assurer la pleine participation des handicapés à la société, des lois facilitant l'accès des handicapés aux lieux publics ont été adoptées. Les bâtiments, les parcs et les cabines téléphoniques sont de plus en plus largement accessibles aux handicapés et des dispositions ont été prises pour que la traversée des rues soit moins dangereuse pour eux. En 1988, on a recensé 38 lois faisant obstacle à la participation des handicapés à la société. Trente-deux de ces lois ont déjà été modifiées et les six autres doivent l'être prochainement.

E. Protection des femmes enceintes

197. Les lois en vigueur pour la protection des femmes enceintes sont notamment la loi sur la santé maternelle et infantile (8 février 1973), la loi sur la protection médicale (31 décembre 1977), la loi sur l'assurance maladie (révisée le 22 décembre 1976) et la loi sur les normes de travail (10 mai 1953).

198. En 1991, 84 000 femmes enceintes étaient suivies dans des centres de santé publique et de santé maternelle et infantile et avaient subi sept examens médicaux ou plus depuis le début de leur grossesse jusqu'à leur accouchement conformément à la loi sur la santé maternelle et infantile. Quelque 40 000 femmes enceintes ont fait l'objet de bilans de santé comprenant notamment des tests de dépistage de l'anémie et des examens d'urine et des médicaments ont été distribués à 32 000 femmes enceintes anémiques. Les femmes enceintes ayant des problèmes de santé sont dirigées vers 11 centres de santé maternelle et infantile ou vers des institutions médicales spécialisées pour y subir des examens plus approfondis. Les femmes enceintes à faible revenu reçoivent une allocation d'accouchement et des soins prénatals et postnatals.

199. Selon une enquête réalisée en 1989, 93,3 % des femmes enceintes dans les zones urbaines et 88 % dans les zones rurales avaient subi des examens prénatals dans les centres médicaux et des accouchements sans risque ont été pratiqués dans 98,3 % des cas dans des zones urbaines et 81,5 % dans les zones rurales. En outre, des soins postnatals ont été dispensés pendant une période d'une semaine après l'accouchement pour déceler les anomalies. Des tests de dépistage des anomalies congénitales du métabolisme portant sur six types d'anomalies, notamment les dysthyroïdies congénitales, ont été pratiqués sur 30 000 nouveaux-nés appartenant à des familles à faible revenu et leur coût pour l'Etat s'est élevé à 290 millions de won. Les malades dépistés ont été soignés gratuitement par l'Etat.

200. Selon l'article 60 de la loi sur les normes de travail, les salariées enceintes ont droit à 60 jours de congés payés prénatals et postnatals. Elles ont droit à plus de 30 jours de congés postnatals en particulier pour préserver leur santé physique et veiller au bon développement de leur enfant. Le congé de maternité est accordé pour les accouchements normaux, les fausses couches et les accouchements d'enfants morts-nés et prématurés.

F. Politique de protection des enfants et adolescents

1. Mesures de protection de l'enfance

201. En Corée, les services de protection de l'enfance ont pour origine les institutions créées pour s'occuper des orphelins de la guerre de Corée. Ces services ont été progressivement étendus pour répondre aux besoins de tous les enfants, en particulier des enfants nécessiteux. En vertu de l'article 8 de la loi sur la protection de l'enfance, les provinces, les villes, les arrondissements et les organismes de protection sociale administrent des centres de consultations médico-pédagogiques depuis le 1er janvier 1965. Au 31 mars 1992, il y avait en Corée environ 50 centres de consultations médico-pédagogiques. D'ici l'an 2000, le gouvernement établira au moins un centre public de consultations médico-pédagogiques dans chaque ville et arrondissement du pays. Un centre de recherche a également été mis en place pour retrouver les enfants abandonnés ou disparus.

202. Au 31 décembre 1991, il y avait 13 985 enfants appartenant à 6 902 familles défavorisées dont le soutien de famille avait moins de 20 ans, généralement à la suite du décès des deux parents. Toutes les familles qui répondant à ces conditions bénéficient des services de l'aide publique, notamment de la garantie de ressources, de soins médicaux et d'une assistance éducative. En protégeant ces enfants nécessiteux et en répondant à leurs besoins quotidiens en particulier en matière de scolarité, le gouvernement espère les empêcher de tomber dans la délinquance. Les familles défavorisées dont la subsistance est assurée par un enfant reçoivent une aide supplémentaire de l'Etat pour financer l'achat de vêtements, les repas, les fournitures scolaires et les frais de transport. Des programmes locaux d'aide aux enfants nécessiteux contribuent à assurer leur maturité et leur stabilité affective. Des programmes nationaux d'adoption et des projets de familles d'accueil sont aussi appliqués.

203. Les programmes d'assistance locale qui permettent de fournir une aide financière et un soutien affectif aux enfants ont été renforcés pour permettre aux enfants de mener une vie saine. Il y a deux types d'institution de protection de l'enfance : des foyers d'enfants et des crèches, etc., et des établissements spécialisés tels que les centres de protection de l'enfance. Au 31 décembre 1991, 22 327 enfants étaient placés dans 279 institutions de protection de l'enfance.

204. La Charte des enfants a été adoptée en 1957 et modifiée le 5 mai 1988 pour tenir compte de l'évolution de la situation dans le pays. Le 5 mai a été proclamé Journée des enfants et diverses manifestations sont organisées pour renforcer l'amour et la protection des enfants.

205. La loi sur les garderies des nourrissons et des enfants en bas âge a été promulguée le 14 janvier 1991. Elle prévoit l'institution de services de garderie pour les enfants non encore scolarisés âgés de moins de 6 ans dont la

personne qui en a la garde ne peut s'occuper pour des raisons de travail, de maladie ou autres. En 1991, il y avait 3 670 garderies, y compris les garderies privées, qui accueillait 89 441 nourrissons et enfants en bas âge.

2. Mesures de protection des jeunes

206. Il y a en Corée environ 13 636 000 jeunes âgés de 9 à 24 ans (7 032 000 garçons et 6 604 000 filles), soit 31 % de la population totale.

207. La loi sur la protection de la jeunesse (promulguée le 28 novembre 1987) dont le but est d'assurer la protection et l'épanouissement des jeunes, a été entièrement remaniée le 31 décembre 1991 et est devenue la loi fondamentale sur la jeunesse. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1993.

208. Le gouvernement a élaboré un plan fondamental pour les jeunes de Corée (1992-2001) qui prévoit ce qui suit :

a) Pour améliorer les conditions de vie des jeunes, il mettra au point et diffusera des matériels de formation (programmes et projets), développera les lieux de formation (centres nationaux, installations), formera des animateurs de jeunes et renforcera les organisations de jeunes.

b) Pour promouvoir le bien-être des jeunes, il modifiera leurs conditions sociales et accordera une aide aux jeunes qui ont besoin d'une assistance publique.

c) Pour élargir l'horizon des jeunes, il développera les programmes nationaux et internationaux d'échanges en faveur des jeunes.

d) Pour financer les politiques de la jeunesse, il allouera des crédits d'un montant de 2 483,6 milliards de won pour ces dix prochaines années.

209. D'autres mesures sont adoptées pour protéger les jeunes. Des travaux d'assainissement autour des écoles sont entrepris et des mesures sont adoptées pour interdire toute pollution (loi sur la santé scolaire, art. 6). Aux fins de prévenir la toxicomanie ou l'abus de médicaments, des programmes de sensibilisation des jeunes et des enseignants sont organisés chaque année. Des enquêtes sur l'emploi excessif et l'abus de stupéfiants et de médicaments sont également menées tous les cinq ans.

3. Politique de protection des jeunes travailleurs

210. La Constitution de la République de Corée stipule qu'une "protection spéciale" doit être accordée aux "enfants et femmes qui travaillent" (art. 32). L'article 50 de la loi sur les normes de travail interdit d'employer un enfant âgé de moins de 13 ans pour effectuer tout type d'activité, sauf ceux qui possèdent un certificat d'emploi délivré par le Ministère du travail.

211. Un certificat d'emploi ne peut être délivré que dans les cas où le travail n'empêche pas l'enfant de suivre sa scolarité obligatoire. Aucune femme et aucun mineur de moins de 18 ans n'est autorisé à effectuer un travail contraire à la morale ou préjudiciable à sa santé. Les types de travaux interdits sont définis à l'article 43 du décret présidentiel de la loi susmentionnée. Tout employeur doit conserver dans chaque entreprise une copie du livret de famille attestant l'âge du mineur salarié, ainsi que de l'autorisation écrite de travail rédigée par ses parents ou tuteurs.

212. En 1990, 57 610 jeunes âgés de 18 ans ou moins, soit 1 % des travailleurs, occupaient un emploi dans différents secteurs. 55 931 (97,1 %) des jeunes étaient employés dans l'industrie manufacturière; 596 (1 %) dans des services sociaux et privés; 255 (0,5 %) dans les secteurs des transports, du stockage et des communications; 191 (0,3 %) dans le commerce de gros et de détail, les secteurs de l'alimentation et de l'hôtellerie; 40 (0,1 %) dans le bâtiment; 22 dans le secteur minier; 4 dans les secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau et 2 dans l'agriculture, la chasse et la pêche.

213. La durée du travail des mineurs âgés de 13 à 18 ans ne peut dépasser 7 heures par jour et 42 heures par semaine. Les mineurs âgés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler entre 10 heures du soir et 6 heures du matin ou les jours fériés, sauf accord de leur part et avec l'autorisation du Ministre du travail (art. 56).

214. Un jeune étant moins mûr physiquement et mentalement qu'un adulte, et moins qualifié, sa sécurité et sa santé doivent être particulièrement protégées. La loi sur les normes de travail prévoit clairement qu'un employeur ne peut faire accomplir à un jeune âgé de moins de 18 ans un travail dangereux ou nuisible à sa morale ou à sa santé. Les jeunes ne sont pas non plus autorisés à travailler dans les puits de mines (art. 58). Un employeur doit prendre à sa charge les frais nécessaires pour permettre à tout jeune de regagner son foyer dans un délai de 14 jours après son licenciement (art. 62).

215. La loi sur les normes de travail prévoit que toute personne qui emploie plus de 30 mineurs âgés de moins de 18 ans doit mettre à leur disposition des moyens d'enseignement ou leur accorder des bourses d'études. Aux fins d'accroître les possibilités d'enseignement de type classique, d'atténuer les différences entre les classes sociales en matière d'éducation et de permettre aux entreprises d'être utiles à la société, conformément à cette loi, de nombreux employeurs ont créé des classes professionnelles spéciales et des écoles et prennent à leur charge leurs frais de fonctionnement.

216. En vue d'améliorer les conditions de logement des jeunes travailleurs à faible revenu, de leur épargner des dépenses, de contribuer à stabiliser leurs conditions de vie et d'accroître leurs salaires réels, l'Etat fait construire et gère des logements locatifs en faveur des jeunes travailleuses célibataires. Il finance actuellement la création de 8 763 logements locatifs dans 84 régions, dont 5 287 ont déjà été construits et le reste le sera prochainement.

217. Aux fins de développer les activités sociales et de loisirs dans les principales régions industrielles et les zones où vivent de nombreux jeunes travailleurs, le gouvernement a établi et gère des centres pour les jeunes travailleurs, qui comprennent notamment des établissements d'enseignement, des centres sociaux et des installations sportives. Ces centres organisent des activités culturelles, éducatives, littéraires et artistiques, ainsi que des cours spécialisés et des programmes d'orientation et de protection sociale. Dix-neuf de ces centres sont actuellement administrés par l'Etat.

218. Pour financer les activités de création et favoriser l'éducation culturelle des jeunes travailleurs, l'Etat organise chaque année un festival culturel et artistique dans les domaines de la littérature, de la musique et du théâtre.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

A. Niveau de vie

219. La Corée a atteint son niveau de développement économique actuel dans un délai assez bref après les ravages causés par la guerre. Les changements du système économique de la Corée ont été de pair avec des améliorations du niveau de vie, qui n'ont pas été limitées à une couche sociale particulière et ont donc bénéficié à l'ensemble de la population.

220. Le revenu national par habitant a été multiplié par 3,7 % en 10 ans, passant de 1 734 dollars en 1981 à 6 498 dollars en 1991 en raison d'une croissance économique réelle de 10 % par an en moyenne au cours de cette période. La répartition de la richesse s'est progressivement améliorée. Le pourcentage du revenu national perçu par les 40 % de la population appartenant aux catégories disposant des revenus les plus faibles est passé de 16,1 % en 1980 à 19,7 % en 1988, en partie en raison de l'application du régime d'imposition progressive et de l'extension du système de sécurité sociale.

Evolution de la répartition de la richesse nationale

Pourcentage du revenu national perçu	Année		
	1980	1985	1988
Par les 20 % de la population appartenant aux catégories disposant des revenus les plus élevés	45,4	42,7	42,2
Par les 40 % de la population appartenant aux catégories disposant des revenus les plus faibles	16,1	18,9	19,7
Indice de Gini	0,389	0,345	0,336

221. Le revenu mensuel moyen des travailleurs a sensiblement augmenté passant de 212 500 won en 1981 à 751 500 won en 1991. Le pourcentage des revenus salariaux dans le total du revenu national est passé de 51,6 % en 1981 à 60,3 % en 1991.

Revenus salariaux

Classification	Année		
	1981	1986	1991 (Estimations)
Revenu mensuel moyen dans toutes les branches (en milliers de won)	212,5	351,0	751,5
Part des revenus salariaux dans le revenu national (en pourcentage)	51,6	51,9	60,3
Revenu mensuel moyen des salariés des zones urbaines (en milliers de won)	281,0	473,6	943,3

222. La ration protéique quotidienne est un des indices les plus importants de l'état nutritionnel d'une population. Cet indice augmente régulièrement. Il était de 67,2 g en 1980, de 74,5 g en 1985 et de 83,6 g en 1989. Les chiffres de 1989 sont supérieurs de 19,9 g à la ration protéique recommandée qui est de 63,7 g, ce qui traduit une amélioration de l'état nutritionnel de la population.

223. En ce qui concerne la situation médicale, le nombre de centres médicaux a doublé, passant de 11 781 en 1980 à 21 701 en 1990.

224. En 1989, le régime d'assurance maladie a été étendu à la population rurale et l'ensemble de la population de la nation est maintenant assurée. L'espérance moyenne de vie est passée de 65,8 ans en 1980 à 71,3 ans en 1990.

225. Le taux de logement a aussi légèrement augmenté passant de 71,2 % en 1980 à 72,1 % en 1990. Compte tenu de l'accroissement du nombre de ménages en raison de l'urbanisation et de la tendance vers la création de familles nucléaires, cette augmentation n'est pas nécessairement insignifiante.

226. L'indice de mesure de sécurité au sein de la communauté, à savoir le nombre d'infractions pénales, diminue aussi, et est passé de 800 pour 100 000 habitants en 1980, à 666 en 1985 et 560 en 1990.

227. En Corée, la Constitution garantit l'éducation permanente. Conformément aux objectifs fixés en matière d'enseignement, les taux de fréquentation ont été respectivement de 52,4 % dans les écoles maternelles, de 87,7 % dans les écoles secondaires du deuxième cycle et de 38,1 % dans les établissements d'enseignement supérieur du premier cycle.

228. En ce qui concerne les éléments de confort, le nombre de téléphones pour 100 personnes est passé de 7,1 en 1980 à 16 en 1985 et à 31 en 1990. Le pourcentage de logements raccordés au réseau d'adduction d'eau est passé de 54,6 % en 1980 à 67,2 en 1985 et 78,4 en 1990. L'eau potable est maintenant distribuée à plus de 88,1 % de la population. Le nombre de personnes possédant une automobile est passé de 249 000 en 1980 à 557 000 en 1985 et à 2 075 000 en 1990 et a donc été multiplié par huit. Quelque 99,1 % des ménages possèdent un poste de télévision.

PNB par habitant des groupes défavorisés et des personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté

229. Le PNB par habitant des 40 % de la population appartenant aux classes les plus défavorisées du pays a été évalué à quelque 3 200 dollars en 1991. La notion de seuil de pauvreté n'est pas fermement établie en Corée. Toutefois, le revenu minimum ouvrant droit à l'aide publique est officiellement considéré comme le seuil de pauvreté.

Critères régissant le choix des bénéficiaires de l'aide publique en 1992

Catégorie	Revenu (/personne, mois)	Biens (/ménage)
Bénéficiaires recevant des soins à domicile	Moins de 80 000 won	Moins de 10 millions de won
Bénéficiaires autonomes	Moins de 100 000 won	Moins de 10 millions de won
Aide médicale	Moins de 120 000 won	Moins de 10 millions de won

230. Le nombre de bénéficiaires de l'aide publique, qui était de 2 310 000 en 1988, est tombé à 2 176 000 en 1992.

Evolution de l'aide publique : bénéficiaires

(Unité : 1 000 personnes)

Catégorie	1988	1989	1990	1991	1992
Total	2 310	2 353	2 256	2 246	2 176
Placés dans des institutions	75	79	81	82	83
Recevant des soins à domicile	318	341	340	338	338
Autonomes	1 917	1 933	1 835	1 826	1 755

B. Le droit à une nourriture suffisante

1. Normes de qualité de la nourriture

231. Le droit à une nourriture suffisante est garanti par des lois, notamment par les lois sur l'hygiène alimentaire (20 janvier 1962), sur l'aide publique (10 décembre 1961), sur l'alimentation scolaire (29 janvier 1981) et l'ordonnance sur l'amélioration de la nutrition (14 août 1969).

232. En application de la loi sur l'hygiène alimentaire, des mesures sont adoptées pour contrôler la qualité des aliments et améliorer les normes d'hygiène alimentaire. Des normes et des spécifications concernant les aliments et les additifs alimentaires ont été établies. Des normes de tolérance ont été fixées et appliquées au sujet des résidus de produits chimiques utilisés dans l'agriculture, des métaux lourds dans les produits de la mer, des polluants radioactifs, des résidus d'aflatoxine, des antibiotiques dans les produits d'origine animale et d'autres polluants.

233. La législation prévoit que des diététiciens doivent être employés dans les lieux de restauration collective, y compris dans les entreprises privées et les écoles. Pour assurer la qualité des aliments, une éducation sanitaire est dispensée aux travailleurs des sociétés de production alimentaire et les restaurants. Pour éliminer du marché les produits dangereux et préjudiciables à la santé, l'industrie alimentaire et des restaurants sont soumis à des règlements stricts et à des contrôles.

234. Aux fins d'améliorer l'hygiène, la qualité nutritionnelle et le goût des aliments, le gouvernement encourage les industries à entreprendre elles-mêmes des contrôles de qualité. Les organisations qui participent à des contrôles de la qualité des aliments bénéficient systématiquement d'une aide financière et juridique et reçoivent des conseils et des directives de l'Etat.

235. La loi sur l'hygiène alimentaire (art. 44 et 54) a créé l'Association coréenne de l'industrie alimentaire et 19 diverses autres associations. Une organisation non gouvernementale, l'Institut coréen de recherche sur l'alimentation, mène des recherches et procède à des analyses pour améliorer la qualité des produits alimentaires.

236. L'Association coréenne de l'industrie alimentaire et les associations professionnelles organisent des cours de formation et donnent des conseils pour améliorer la qualité des aliments. L'Institut coréen de recherche alimentaire

spécialisée entreprend des recherches, procède à des tests sur les produits et accorde une assistance technique pour améliorer la qualité des aliments.

237. Aux fins de suivre l'évolution de l'état nutritionnel des Coréens, une enquête nationale sur la nutrition est entreprise chaque année depuis 1969, conformément à la loi sur l'hygiène alimentaire et à l'ordonnance sur l'amélioration de la nutrition. Ces enquêtes permettent de recueillir des renseignements sur la ration alimentaire, les apports en éléments nutritifs et l'état nutritionnel.

2. Sources d'information sur l'alimentation

238. Les informations sur l'alimentation émanent du Ministère de la santé et des affaires sociales, des organisations soumises à son contrôle, des administrations locales des villes, des provinces, des districts et des arrondissements, ainsi que des organisations non gouvernementales et des particuliers. Les informations du Ministère et des organisations soumises à son contrôle comprennent notamment les résultats de l'enquête nationale sur la nutrition, les rapports des bureaux de quarantaine et des études spéciales d'autres organisations. Les informations des administrations locales reposent sur des examens des aliments et des rapports sur l'hygiène alimentaire. Les informations des organisations non gouvernementales reposent sur les enquêtes réalisées par l'industrie alimentaire et les plaintes au sujet d'aliments nocifs pour la santé et ne répondant pas aux normes d'hygiène. Il est prévu d'envoyer des fonctionnaires aux Etats-Unis et en Europe pour recueillir des informations au sujet d'un secteur du marché qui se développe rapidement, les produits alimentaires importés.

239. Des centres de protection des consommateurs seront établis dans les villes, les provinces, les arrondissements et les districts pour recueillir des données sur les produits alimentaires nocifs pour la santé et ne répondant pas aux normes d'hygiène. Ces centres réuniront des informations émanant directement des consommateurs et chargeront leurs agents de procéder à des inspections sanitaires dans les entreprises alimentaires, les lieux de restauration collective et les restaurants. On trouvera ci-après les résultats des inspections sanitaires menées ces dernières années.

Résultats des inspections sanitaires

(Unité : nombre de cas)

		Année		
		1986	1988	1990
Produit	Total	22 907	24 866	29 295
	Examen (en pourcentage)	512 (2,3)	675 (2,6)	475 (1,6)
Installation	Total	520 488	447 925	4 786 934
	Examen	114 905 (22,1)	79 616 (17,8)	125 266 (2,6)

Les installations de nombreuses entreprises alimentaires se sont améliorées de même que la qualité des aliments dans une très large mesure. Des aliments sans danger et nutritifs sont de plus en plus distribués en Corée.

3. Etat nutritionnel

240. Selon l'enquête nationale sur la nutrition, les cas de famine ou de carence nutritionnelle manifeste sont rares en Corée. Mais on pense qu'il existe certains cas de suralimentation et de carence nutritionnelle marginale. Pour améliorer la situation actuelle, des directives diététiques ont été élaborées en 1990, qui préconisent l'adoption de régimes équilibrés, la consommation d'aliments pauvres en sodium et des repas réguliers. Pour améliorer les habitudes alimentaires, on met de plus en plus largement l'accent sur des programmes d'éducation de la population.

241. L'enquête nationale sur la nutrition porte sur un échantillon de 2 000 ménages dans 100 régions. L'enquête a pour objet d'évaluer l'état sanitaire et nutritionnel des Coréens pour définir les besoins nutritionnels et élaborer des mesures propres à améliorer la santé et la nutrition en général. L'enquête comprend une évaluation des rations alimentaires et des apports en éléments nutritifs et des examens de santé.

Evolution annuelle de l'apport en éléments nutritifs

(A l'échelle nationale par habitant et par jour)

Elément nutritif/année	1980	1988	1989
Energie (Kcal)	2 052	1 935	1 871
Protéine (d'origine animale) (g)	67,2 (19,3)	91,6 (45,2)	83,6 (38,0)
Lipide (g)	21,8	30,0	27,9
Glucide (g)	396	329,5	323,1
Calcium (mg)	598	495,3	497,9
Fer (mg)	13,5	22,2	22,2
Vitamine A (IU)	1 688	1 377	1 656,5
Thiamine (mg)	1,13	1,19	1,15
Riboflavine (mg)	1,08	1,20	1,18
Niacine (mg)	19,1	20,9	19,5
Acide ascorbique (mg)	87,9	76,2	65,8
Pourcentage d'énergie provenant des céréales	77,4	67,1	66,5
Pourcentage de protéines d'origine animale	28,7	49,4	45,5

Apport en éléments nutritifs en proportion de
la ration recommandée (1989)

(A l'échelle nationale, par habitant et par jour)

Élément nutritif	Energie (kcal)	Protéine (g)	Calcium (mg)	Fer (mg)	Vitamine A (IU)	Thiamine (mg)	Riboflavine (mg)	Niacine (mg)	Acide ascorbique (mg)
Ration recommandée	2 500 2 188	70 91,8	600 457	10 15,6	2 300 1 799,5	1,25 1,24	1,5 1,27	16,5 22,0	55 65,5
Proportion	87,5	131,2	76,2	156,7	77,2	99,3	85,0	133,5	119,7

Apport en éléments nutritifs par région (1989)

(Par habitant et par jour)

Élément nutritif	A l'échelle nationale	Zones urbaines			Zones rurales
		Moyenne des zones urbaines	Grandes villes	Petites villes	
Energie (kcal)	1 871	1 877	1 850	1 934	1 858
Protéine (g)	83,6	87,0	86,6	87,8	76,2
(d'origine animale) (g)	38,0	41,9	42,5	40,3	30,0
Lipide (g)	27,9	30,1	30,5	29,1	23,1
(d'origine animale) (g)	10,5	12,1	12,5	11,2	7,0
Glucide (g)	323,1	317,1	310,1	331,4	336,0

242. Les personnes appartenant à des groupes à risque sur le plan nutritionnel, comme les personnes âgées, sont soumises à des examens médicaux chaque année. Les données sur la santé des enfants en bas âge sont conservées dans les centres locaux de santé communautaire. Ces enquêtes et les données de ces centres permettent d'évaluer les problèmes qui se posent dans ce domaine.

4. Normes de nutrition

243. Pour déterminer si les efforts visant à assurer une alimentation saine à la population sont suffisants, la ration alimentaire recommandée pour les Coréens est établie et révisée tous les cinq ans.

Ration alimentaire quotidienne recommandée pour les Coréens,
révisée en 1989 a/

Catégorie	Age (année)	Poids (kg)	Taille (cm)	Energie (kcal)	Protéine (g)	Vitamine A R.E. b/
Nourrissons	0-3 mois	5,5	58,5	800	25	350
	4-6 mois	8,4	67,5	900	25	350
	7-9 mois	9,5	76,0	1 000	30	350
	10-12 mois	10,4	79,0	1 100	30	350
Enfants	1-3	12,6	87,0	1 200	35	350
	4-6	19,0	110,0	1 500	40	400
	7-9	26,0	130,0	1 800	50	500
Hommes	10-12	36,0	144,0	2 100	60	600
	13-15	51,0	161,0	2 600	80	700
	16-19	59,0	169,0	2 500	75	700
	20-29	64,0	170,5	2 500	70	700
	30-49	65,0	168,5	2 500	70	700
	50-64	63,0	168,0	2 200	70	700
	65+	61,0	167,0	1 900	70	700
Femmes	10-12	37,0	145,0	2 000	60	600
	13-15	48,0	155,0	2 300	65	700
	16-19	52,0	158,0	2 200	60	700
	20-29	52,5	159,5	2 000	60	700
	30-49	55,0	158,0	2 000	60	700
	50-64	54,0	156,0	1 900	60	700
	65+	53,0	156,0	1 600	60	700
Grossesse - Première moitié				+150	+30	+0
Seconde moitié				+350	+30	+100
Allaitement				+700	+30	+300

a/ Les apports en éléments énergétiques sont établis sur la base d'une activité modérée. Les données figurant dans ce tableau ne sont censées que constituer des normes dans des conditions et dans un contexte donné.

b/ E.R. : Equivalent rétinol I.E.R. = 1µg Rétinol = 6 µβ-Carotène

Catégorie	Age (année)	Vitamine B1 (mg)	Vitamine B2 (mg)	Niacine (mg)	Vitamine C (mg)	Vitamine D (μ g) c/	Calcium (mg)
Nourrissons	0-3 mois	0,40	0,48	6,4	35	10	400
	4-6 mois	0,45	0,54	7,2	35	10	400
	7-9 mois	0,50	0,60	8,0	35	10	400
	10-12 mois	0,55	0,66	8,0	35	10	400
Enfants	1-3	0,60	0,72	8,0	40	10	500
	4-6	0,75	0,90	10,0	40	10	600
	7-9	0,90	1,08	12,0	40	10	700
Hommes	10-12	1,05	1,26	14,0	50	10	800
	13-15	1,30	1,56	17,0	50	10	800
	16-19	1,25	1,50	16,5	55	10	800
	20-29	1,25	1,50	16,5	55	5	600
	30-49	1,25	1,50	16,5	55	5	600
	50-64	1,10	1,32	14,5	55	5	600
	65+	1,00	1,20	13,0	55	5	600
Femmes	10-12	1,00	1,20	13,0	50	10	800
	13-15	1,15	1,38	15,0	50	10	800
	16-19	1,10	1,32	14,5	55	10	700
	20-29	1,00	1,20	13,0	55	5	600
	30-49	1,00	1,20	13,0	55	5	600
	50-64	1,00	1,20	13,0	55	5	600
	65+	1,00	1,20	13,0	55	5	600
Grossesse -							
	première moitié	+0,40	+0,30	+2,0	+15	+5	+400
seconde moitié	+0,40	+0,30	+2,0	+15	+5	+400	
Allaitement		+0,60	+0,50	+6,0	+35	+5	+500

c/ Vitamine D : 10μ g = 400 I.U.

244. La disponibilité et la consommation d'éléments nutritifs est relativement satisfaisante en Corée. A mesure que les revenus augmentent, la consommation de riz diminue progressivement. En revanche, la consommation d'autres produits, en particulier de la viande et du lait, s'accroît. De ce fait, la ration protéique et lipidique augmente. Ainsi, la part de l'apport énergétique en glucides diminue et la part de l'apport énergétique en lipides s'accroît.

245. L'amélioration de l'état nutritionnel a permis de réduire la fréquence des maladies chroniques. Le Gouvernement coréen se préoccupe de plus en plus de la nutrition de la population. Pour améliorer le régime alimentaire et maintenir un bon état nutritionnel, l'Etat organise des programmes d'éducation du public à l'aide des médias et met en oeuvre des programmes d'éducation nutritionnelle dans les écoles publiques.

5. Application des connaissances techniques et scientifiques pour garantir le droit à une nourriture suffisante

246. La recherche permet d'acquérir des connaissances techniques et scientifiques en matière d'alimentation. Les organismes qui entreprennent des recherches dans le domaine de l'alimentation sont notamment les instituts de recherche attachés à l'industrie alimentaire et les instituts de recherche privés et publics.

247. Les instituts de recherche attachés à l'industrie alimentaire mettent au point de nouveaux produits, de nouvelles ressources alimentaires et de nouvelles techniques. Actuellement, pour produire des aliments sans danger, une centaine d'instituts de l'industrie alimentaire sont engagés dans des recherches permanentes pour mettre au point de nouvelles techniques de transformation.

248. Les recherches des instituts privés tendent à assurer une bonne distribution des aliments et améliorer la qualité fondamentale des produits alimentaires. En Corée, les principaux instituts dans ce domaine sont l'Institut de recherche spécialisée sur l'alimentation et l'Institut de recherche alimentaire.

249. L'Institut national de la santé et 14 instituts affiliés de recherche sur la santé et l'environnement dans les villes et les provinces sont des organismes publics, qui contrôlent la qualité des aliments et mènent des recherches pour établir des normes et des spécifications en vue de maintenir la qualité des produits alimentaires. Ces organismes étudient également les possibilités de recourir au génie génétique, qui pourrait jouer un rôle essentiel dans l'avenir en matière d'alimentation.

250. Les établissements universitaires entreprennent des recherches fondamentales dans le domaine du génie génétique. Les instituts publics étudient la sécurité des produits du génie génétique. Les instituts de recherche industrielle cherchent essentiellement à mettre au point de nouveaux produits en recourant aux méthodes du génie génétique. Les produits qui ont récemment été mis au point à l'aide de ces techniques sont notamment les oligo-saccharines qui sont reconnus comme des nouveaux aliments fonctionnels. Les techniques génétiques sont aussi utilisées pour accroître la production de monoglutamates de sodium, de vinaigre, de sauce de soja, d'acides aminés et d'aliments fermentés.

6. Activités d'information et d'éducation sur la nutrition

251. Pour enseigner la nutrition à la population et encourager l'adoption d'un régime alimentaire sain, conformément à la loi, des éducateurs spécialisés dans la nutrition travaillent dans les centres de santé communautaire et des diététiciens dans les lieux de restauration collective.

252. En vertu de l'article 9 de l'Ordonnance sur l'amélioration de la nutrition, le gouverneur est chargé de nommer des nutritionnistes dans chaque ville et chaque province. Les nutritionnistes sont des médecins, des pharmaciens, des infirmières ou des diététiciens. Ils ont pour tâche d'enseigner la nutrition pour les nourrissons, les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les adultes, d'améliorer le régime alimentaire et de surveiller les installations de restauration collective. En mars 1992, il y avait en Corée 46 800 diététiciens agréés par l'Etat, chargés principalement d'enseigner la nutrition et de surveiller les locaux de restauration collective.

253. Des problèmes de nutrition se posent dans différentes régions en fonction des niveaux de revenu. Le gouvernement a mis en oeuvre des politiques nutritionnelles systématiques pour lutter contre la fréquence croissante de l'obésité. En décembre 1990, des directives diététiques ont été diffusées auprès de la population pour définir ce qui constitue un régime alimentaire sain par les médias, en particulier la télévision, la radio et les journaux, ainsi que dans des brochures et des revues. Les directives diététiques sont aussi diffusées au cours de réunions communautaires, dans les écoles et dans des affiches apposées dans les lieux publics.

7. Amélioration de la gestion des terres agricoles pour garantir une nourriture suffisante

a) Réforme agraire

254. En Corée, la réforme agraire a été entreprise en 1950 à la suite de l'adoption de la loi sur la réforme agraire du 21 juin 1949. Cette loi a pour objet d'accroître la production agricole en encourageant la mise en place d'un système permettant aux agriculteurs d'être propriétaires de leurs terres. La réforme agraire a permis de faire passer la proportion d'agriculteurs propriétaires de leurs terres de 35 % en 1945 à 92 % en 1951.

255. La réforme agraire a aussi permis d'accroître les rendements, car les agriculteurs devenus propriétaires de leurs terres ont été incités à augmenter leur production. Elle a aussi permis de limiter la spéculation foncière des propriétaires non exploitants. Cependant, les limites imposées à la superficie de terres qu'un agriculteur peut posséder ont parfois entravé la production.

b) Politique de préservation des terres

256. Afin de répondre à la demande croissante de terres non agricoles due à l'urbanisation et à l'industrialisation, la loi sur la préservation et l'utilisation des terres (promulguée le 18 décembre 1972 et modifiée en 1975) a été adoptée pour favoriser la conservation des terres agricoles et réglementer leur cession. L'amendement de 1975 a permis de renforcer la politique de préservation des terres en classant les exploitations en "terres agricoles absolues" et "terres agricoles relatives", ce qui a contribué à la mise en place d'un système d'autorisation pour la reconversion des terres, de réglementer cette reconversion et d'imposer le versement d'une taxe pour la transformation de terres agricoles.

c) Légalisation du fermage et du louage de terres

257. La loi sur la réglementation du fermage et du louage de terres, qui a été promulguée le 31 décembre 1986, tend à accroître la production agricole en augmentant la superficie des terres exploitées par des agriculteurs individuels. Cette loi définit certains cas où la terre peut être louée, notamment lorsqu'un agriculteur renonce à exploiter une terre lui-même ou qu'une personne non exploitante hérite de terres agricoles. Cette loi introduit un système d'information et de notification concernant les contrats de fermage et de louage de terres, ainsi que des restrictions sur le montant maximum des loyers. Le bail doit avoir une durée supérieure à trois ans.

d) Promotion de la pêche et de l'agriculture

258. Afin d'accroître le nombre de villages vivant de la culture et de la pêche, une loi prévoyant des mesures spéciales pour favoriser leur développement a été adoptée le 7 avril 1990. Les dispositions de cette loi tendent à améliorer les conditions d'exploitation en accroissant les investissements dans le domaine des infrastructures et de la mécanisation agricoles. Un organisme de coopération pour le développement des villages vivant de la culture et de la pêche a été créé pour accroître la productivité et améliorer la gestion dans ce secteur. Cet organisme exerce des responsabilités dans les domaines du commerce de produits agricoles, du fermage et du louage des terres, des échanges, du morcellement et du remembrement des exploitations agricoles.

e) Système de péréquation de la reconversion des terres

259. Le système de péréquation de la reconversion des terres, qui a été adopté en 1991, a pour objet de veiller à ce qu'une partie des bénéfices provenant de la reconversion de terres soit affectée à l'amélioration de l'agriculture, en particulier des infrastructures.

C. Le droit à un logement suffisant

260. La Corée a dû faire face à une grave pénurie de logements après la seconde guerre mondiale, en particulier pour les raisons suivantes : une explosion démographique due en grande partie au rapatriement des Coréens de l'étranger après la libération, la destruction de nombreux logements pendant la guerre et les migrations du nord vers le sud au cours de la guerre de Corée. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a fait construire des abris d'urgence, mais la pénurie a persisté en raison des migrations vers les villes provoquées par l'urbanisation rapide, et la construction insuffisante de nouveaux logements.

261. Les investissements dans le secteur du logement n'ont pas été très importants dans les années 70, mais le gouvernement a consacré des ressources financières considérables à ce secteur dans les années 80 grâce à l'expansion économique et à l'excédent commercial du pays.

Evolution des investissements dans le secteur du logement

	1962- 1966	1967- 1971	1972- 1976	1977- 1981	1982- 1986	1987- 1991
Construction de nouveaux logements (en milliers)	326	540	761	1 116	1 155	2 386
Investissement/PNB (pourcentage)	1,6	2,6	3,6	3,8	5,2	8,5

262. Le coefficient d'offre de logements (stock de logements/nombre de ménages) a atteint 72,1 % en 1990. Cette proportion serait encore plus élevée si la Corée adoptait les mêmes critères de définition d'un logement individuel que d'autres pays. En Corée, les logements comme les duplex et les triplex ne sont pas considérés comme des logements individuels, ce qui fait que le stock de logements du pays est sous-évalué. En 1985, l'offre a constamment baissé du fait que l'accroissement net du nombre de ménages a dépassé de loin

l'augmentation du stock de logements. La baisse de l'offre de logements a entraîné inévitablement des hausses de prix dans les zones urbaines. Toutefois, ce problème a été progressivement atténué grâce aux investissements importants réalisés depuis la fin des années 80.

Statistiques concernant les logements

	1975	1980	1985	1990
Nombre de ménages (en milliers)	6 367	7 470	8 750	10 223
Nombre de logements (en milliers)	4 734	5 319	6 104	7 374
Coefficient d'offre (en pourcentage) a/	74,4	71,2	69,7	72,1
Zone urbaine (en pourcentage)	56,9	56,6	57,8	65,6

a/ Coefficient d'offre : (stock de logements/nombre de ménages) x 100.

263. En 1990, 50,6 % des logements individuels étaient occupés par leurs propriétaires. Le nombre de personnes par ménage était en moyenne de 3,8 et la superficie moyenne des logements était de 78,3 m². La baisse du pourcentage de logements occupés par leurs propriétaires peut s'expliquer par une augmentation de l'offre de logements locatifs du secteur public et par des changements des habitudes dans ce secteur. La taille moyenne des ménages diminue, mais la superficie des logements augmente.

Tendances dans le secteur du logement

	1975	1980	1985	1990
Pourcentage de logements occupés par leurs propriétaires	63,6	58,4	53,4	50,6
Taille moyenne des ménages (nombre de personnes)	5,1	4,5	4,2	3,8
Superficie moyenne des logements (m ²)	58,2	68,4	71,0	78,3

1. Situation actuelle en ce qui concerne le logement des catégories défavorisées

a) Personnes isolées et ménages sans domicile fixe

264. Les personnes sans domicile fixe sont logées dans des centres sociaux conformément à la loi sur l'aide de subsistance promulguée le 30 décembre 1961. Il est difficile de compter avec précision le nombre de sans domicile fixe, mais 82 000 personnes en situation d'extrême pauvreté étaient logées dans des centres sociaux à la fin de 1991. Les ménages ne pouvant acquérir des moyens de subsistance parce que leurs membres sont trop jeunes ou trop vieux sont considérés comme des groupes cibles devant être protégés par la loi. Ces ménages constituent 1,7 % des 10 538 000 ménages du pays.

Groupes cibles bénéficiant d'une aide au logement

	1988	1989	1990	1991
Total	2 310	2 353	2 256	2 246
Nombre de personnes logées dans des centres sociaux	75	79	81	82
Bénéficiaires de logements subventionnés par l'Etat a/	318	341	339	338
Bénéficiaires de l'aide de subsistance b/	1 917	1 933	1 835	1 826

a/ Bénéficiaires de logements subventionnés par l'Etat : Personnes incapables de trouver un logement parce qu'elles sont trop jeunes ou trop âgées.

b/ Bénéficiaires de l'aide de subsistance : Personnes incapables de subvenir à leurs besoins en raison de l'insuffisance de leurs revenus.

b) Personnes isolées et ménages mal logés

265. En raison de l'absence de normes minimales de logement, on ne peut évaluer le nombre de ménages mal logés, mais des mesures importantes ont été adoptées pour améliorer les équipements élémentaires en particulier les salles de bain, les cuisines, et les routes d'accès dans les zones urbaines surpeuplées et les zones rurales sous-développées.

266. En 1991, la qualité de 163 000 logements situés dans des zones urbaines surpeuplées laissait extrêmement à désirer. En 1989, le gouvernement a promulgué la loi sur l'amélioration de l'habitat afin de rénover les zones urbaines surpeuplées. Quelque 24 000 logements ont été rénovés en 1991 et 139 000 autres doivent l'être d'ici 1999.

267. Aux fins d'améliorer la qualité des logements ruraux, le gouvernement entreprend actuellement un projet de rénovation de l'habitat rural. Les travaux visent essentiellement à rénover les cuisines, les salles de bain, les cabinets de toilette et les équipements collectifs, en particulier les petites installations d'évacuation des eaux usées. Environ 40 % des rénovations prévues ont été achevées en 1990. En conséquence, l'habitat rural s'est considérablement amélioré.

Projets de rénovation des logements dans les zones rurales

	Total (en milliers)	Jusqu'en 1991	Après 1992
Rénovations de logements de qualité inférieure	569	193	376
Rénovations de cuisines et de salles de bain	1 428	629	799
Rénovations de cabinets de toilette	1 229	386	843
Améliorations des équipements collectifs	5 347	3 696	1 651
Construction de petites installations d'évacuation des eaux usées		9	17

268. En 1991, quelque 99 % des ménages étaient raccordés au réseau d'électricité et 78 % disposaient de l'eau courante. Les ménages qui ne sont pas raccordés au réseau de distribution d'eau utilisent l'eau des puits. Le réseau postal dessert l'ensemble du territoire et 72 % des routes du pays sont asphaltées.

c) Constructions illégales

269. Les logements illégaux construits sans permis de construire représentent environ 2 % de l'ensemble du stock de logements. La plupart de ces logements ne répondent pas à des normes de construction adéquates. Les collectivités locales mettent constamment en oeuvre des projets de réaménagement et d'amélioration de l'habitat lorsque ces logements deviennent insalubres.

d) Expulsions

270. Le gouvernement a adopté la loi sur la protection des locataires le 5 mars 1981. Cette loi interdit aux propriétaires d'expulser les locataires par la force. Elle prévoit aussi une juste indemnisation des locataires en cas d'expulsion. Ce texte a récemment été modifié pour porter la durée du bail de location à deux ans, sauf convention contraire entre les deux parties. Cet amendement a permis de réduire sensiblement le nombre d'expulsions.

e) Logements à loyers modérés

271. Le gouvernement coréen s'efforce de réduire les dépenses de logement des ménages à faible revenu en mettant à leur disposition des habitations à loyers modérés. Un contrôle des loyers est appliqué pour empêcher les fortes hausses des loyers dans le secteur privé conformément à la loi sur la protection des locataires.

272. La part des dépenses consacrée au logement dans le total des dépenses des ménages représente en moyenne environ 9 %. Toutefois, les personnes qui sont incapables de subvenir à leurs besoins en raison de l'insuffisance de leurs revenus et qui répondent aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de la loi sur la sécurité sociale reçoivent une aide au logement de 50 000 won par mois de leurs communes.

273. En Corée, on ne dispose pas de statistiques sur les listes d'attente pour obtenir des logements sociaux. Les personnes qui veulent louer des logements relevant du secteur public ou privé sont choisies en fonction de critères précis, en particulier de la durée du bail de location et de leurs revenus.

274. Un certain nombre de logements individuels ont été construits au cours de ces dernières décennies pour répondre à la demande. Le gouvernement a en particulier mis en oeuvre un "Plan de construction de 2 millions logements" pour la période quinquennale 1988-1992. Ce programme tend essentiellement à intensifier les travaux d'aménagement des terres domaniales et à accroître le financement de la construction de logements. A la suite de l'adoption de ces mesures, 2,14 millions de logements avaient été construits à la fin de 1991, en avance sur les délais prévus. La situation dans le secteur du logement en Corée s'est sensiblement améliorée.

275. Le gouvernement a accordé une grande importance à l'amélioration des normes d'habitat en faveur des personnes à faible revenu en faisant construire des logements de petites dimensions. En fait, les constructeurs du secteur

public sont tenus de bâtir des petits logements, d'une superficie inférieure à 60 m², et les constructeurs privés des logements de mêmes dimensions dans les proportions indiquées par les pouvoirs publics. Le gouvernement a élaboré un plan de construction de logements à long terme qui permettra de bâtir 500 000 logements chaque année de 1992 à 2001 pour réduire la pénurie de logements.

f) Mode d'occupation des logements

276. En Corée, les logements locatifs relèvent traditionnellement du secteur privé. Le secteur du logement locatif est encore sous-développé. A la fin de 1990, les logements occupés par leurs propriétaires représentaient 50,6 % de l'ensemble des logements. Les logements relevant du secteur privé et du secteur public constituent 42,9 % et 4,5 % respectivement des logements locatifs.

277. Depuis 1988, le Gouvernement coréen a accordé une plus grande importance à l'accroissement du nombre de logements locatifs du secteur public en vue d'améliorer les conditions de vie des ménages urbains à faible revenu.

Construction de logements locatifs relevant du secteur
public : 1982-1991

(Unité : en milliers)

1982-1986	1987	1988	1989	1990	1991
68	52	53	82	125	113

278. La location de logements en Corée fonctionne selon le système du "chonse" - que l'on peut généralement traduire par "pas de porte" - et selon le système de loyers mensuels, qui est appliqué dans la plupart des pays occidentaux. Selon le système du chonse, au lieu de payer un loyer mensuel, un locataire verse un dépôt forfaitaire correspondant à 30 à 50 % du prix du logement au propriétaire à la date d'entrée dans les lieux, dépôt qui lui est entièrement remboursé à l'expiration du bail.

2. Principales dispositions légales visant à garantir
le droit à un logement suffisant

279. L'article 14 de la Constitution de la République de Corée garantit le droit fondamental de choisir sa résidence et dispose que "tous les citoyens choisissent librement leur résidence et jouissent du droit de se déplacer librement".

280. L'article 35 de la Constitution stipule que "tous les citoyens ont le droit de vivre dans un milieu sain et agréable". Il prévoit en outre que "l'Etat s'efforce d'assurer des conditions de logement confortables à tous ses citoyens en mettant en oeuvre des politiques et des mesures de rénovation et d'aménagement des logements".

281. La Constitution garantit aussi le droit de propriété des logements et les droits des locataires. L'article 23 proclame que "le droit de propriété de tous les citoyens est garanti", et "l'expropriation, l'utilisation ou la restriction de la propriété privée pour cause d'utilité publique et son indemnisation sont

régies par la loi. Toutefois, dans de tels cas, une juste indemnité doit être versée".

282. La loi sur la promotion de la construction de logements, adoptée le 30 décembre 1972, définit le droit à un logement. L'article premier de la loi dispose que "l'objet de la présente loi est d'assurer la stabilité de l'occupation de logements des citoyens qui ne sont pas propriétaires de leur logement, la construction et l'offre de logements individuels et de mobiliser des ressources financières à cette fin". En outre, l'article 2 impose à l'Etat l'obligation d'assurer la stabilité de l'occupation de logements par les citoyens et prévoit que "l'Etat élabore et applique les mesures nécessaires pour assurer la stabilité de l'occupation de logements et l'amélioration des conditions de logement des citoyens".

283. Le 5 mars 1981, la loi sur la protection des locataires a été promulguée pour assurer la stabilité de l'occupation des logements locatifs et protéger les intérêts des locataires. La loi met l'accent sur le droit des locataires au remboursement de leur dépôt de garantie, fixe la durée minimale du bail à deux ans et limite les hausses annuelles de loyer.

3. Lois sur la construction de logements et les entreprises publiques

a) Construction, offre et gestion des logements

284. La loi sur la promotion de la construction de logements définit les conditions générales de la construction, de l'offre et de la gestion des logements. Elle prévoit des mesures appropriées concernant la construction de logements, l'aide financière, les normes et les procédés de construction et l'emploi de matériaux de bonne qualité. Elle définit aussi les règles d'attribution de nouveaux logements individuels et collectifs, ainsi que les normes de gestion efficaces dans ce secteur, en particulier pour les immeubles collectifs. Elle prévoit également la création et la gestion d'un Fonds national du logement pour financer la construction de logements, ainsi que l'accession à la propriété en faveur des catégories à faible revenu.

285. La réglementation sur l'offre de logements, qui a été promulguée le 10 mai 1978, contient des dispositions concernant l'attribution des nouveaux logements. La priorité est accordée aux ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement, qui épargnent pour en faire l'acquisition et résident dans les zones de construction de nouveaux logements.

286. La réglementation sur les normes de construction de logements (promulguée le 15 janvier 1991) définit des normes de construction, en particulier pour les immeubles collectifs. Dans les zones fortement urbanisées, la réglementation prévoit l'aménagement d'installations d'agrément, telles que des grands espaces, des parcs, ainsi que la construction de centres commerciaux.

287. La loi sur la promotion de la construction de logements locatifs a été promulguée le 31 décembre 1984 pour encourager la construction et l'offre de logements locatifs. L'article premier de la loi est ainsi libellé : "la loi vise à définir les moyens nécessaires pour loger la population en favorisant la construction et l'offre de logements locatifs". L'Etat et les collectivités locales ont l'obligation de construire des logements locatifs pour les personnes à faible revenu. Des fonds publics, comme le Fonds national du logement, sont appelés à financer la construction de logements locatifs en priorité sur des

terrains appartenant à l'Etat. Les logements locatifs dont la construction est financée par des fonds publics doivent être loués pendant une période d'au moins cinq ans afin d'éviter une diminution du stock de logements locatifs à la suite de la transformation de ces logements en biens immobiliers destinés à la vente.

b) Amélioration et rénovation de l'habitat

288. La loi sur la rénovation urbaine (promulguée le 31 décembre 1976) a été adoptée pour rénover les zones urbaines délabrées. Cette loi prévoit que les districts de rénovation sont des zones surpeuplées où se trouvent des logements de mauvaise qualité et impose l'obligation aux habitants ou aux propriétaires de logements de ces districts de constituer des associations de rénovation, ou aux collectivités locales de mettre en oeuvre des projets à cette fin.

289. La loi temporaire visant à améliorer l'environnement urbain des groupes à faible revenu (qui a été adoptée le 1er avril 1989 et restera en vigueur jusqu'en 1999) est destinée à assurer la rénovation des zones résidentielles où les infrastructures sont très insuffisantes mais de meilleure qualité que dans un district de rénovation. La loi prévoit qu'un district peut faire l'objet de travaux de rénovation à condition que ses habitants y soient favorables à l'unanimité. Les responsables des collectivités locales mettent en oeuvre ces projets et peuvent parfois fournir gratuitement des terres communales à cette fin. Le gouvernement, par le biais du Fonds national du logement, accorde une aide financière pour l'exécution de tels projets.

c) Protection des catégories sociales à faible revenu

290. La loi sur la sécurité sociale (promulguée le 5 novembre 1963), la loi sur l'aide de subsistance (promulguée le 30 décembre 1961) et la loi sur la protection maternelle et infantile (promulguée le 1er avril 1989) visent à protéger les catégories sociales à faible revenu. Les dépenses de logement sont subventionnées et les logements locatifs du secteur public sont attribués en priorité aux personnes qui disposent de moyens insuffisants pour se loger.

291. La loi sur l'assistance en cas de sinistre (promulguée le 20 mars 1962) et la loi sur les mesures de lutte contre les catastrophes naturelles (promulguée le 18 février 1967) tendent à financer l'installation d'équipements de sécurité dans les logements qui ont subi des dégâts à la suite d'une inondation ou d'un incendie. Chacune de ces lois définit les mesures de précaution à prendre pour lutter contre les catastrophes naturelles ainsi que les mesures de reconstruction et d'aide à la rénovation des logements endommagés.

d) Organismes de logement

292. L'Agence nationale du logement et l'Agence d'aménagement foncier de Corée bénéficient d'une aide de l'Etat. L'Agence nationale du logement, qui a été créée en vertu de la loi sur l'Agence nationale du logement de Corée du 20 janvier 1962, a pour but d'améliorer les conditions de vie de la population et le bien-être public en contribuant à la construction, l'offre, la gestion et la réhabilitation de logements. Elle entreprend de nombreux projets, en particulier dans le domaine de la construction de logements, de la mise en valeur de sites, de l'urbanisme, du développement urbain et de l'aménagement de terrains. Récemment, ses activités ont porté essentiellement sur la construction de logements locatifs en faveur des catégories sociales à faible revenu et de petits logements destinés à la vente.

293. L'Agence d'aménagement foncier de Corée a été créée par la loi sur l'aménagement foncier du 5 décembre 1978. Cet organisme vise à encourager une utilisation efficace des terres pour favoriser une croissance rationnelle de l'économie nationale. Elle procède à l'acquisition et à la mise en valeur de terres pour la construction de logements, d'entreprises industrielles et de villes nouvelles.

294. Les collectivités locales peuvent établir des agences régionales d'aménagement foncier conformément à la loi sur les établissements publics locaux. Ces agences contribuent principalement à construire des logements pour les catégories sociales à faible revenu ou à revenu intermédiaire, à mettre en valeur des zones de construction et à exécuter des projets de développement urbain.

295. La Banque coréenne du logement, un établissement bancaire spécialisé dans la construction de logements, a été créée en vertu de la loi sur la banque du logement du 30 mars 1967. La banque est chargée "d'aider à la création de fonds de financement de logements ainsi que de contribuer à leur gestion efficace". Ses principales activités consistent à favoriser la création de fonds dans le domaine du logement et à attribuer des prêts pour la construction, l'acquisition et la rénovation de logements et l'aménagement de sites. Elle est aussi chargée de mettre en oeuvre un programme d'épargne pour l'acquisition de logements et de contribuer à la gestion du Fonds national du logement.

4. Lois foncières (aménagement du territoire, urbanisme et expropriation de terrains)

a) Aménagement du territoire

296. Les lois définissant les directives concernant les plans nationaux d'aménagement du territoire et d'urbanisme sont notamment la loi sur l'aménagement du territoire (promulguée le 14 octobre 1963), la loi sur l'occupation et l'aménagement des terres (promulguée le 30 décembre 1972), la loi sur l'urbanisme (promulguée le 19 janvier 1971), la loi sur l'aménagement de la région de la capitale (promulguée le 31 décembre 1982), la loi sur les parcs urbains (promulguée le 4 janvier 1980) et la loi sur les parcs naturels (promulguée le 18 août 1980).

297. La loi sur l'aménagement du territoire a pour but d'assurer le développement économique, social et culturel de l'ensemble du territoire, en contribuant ainsi à l'amélioration du bien-être de la population. Aux fins d'utiliser, de mettre en valeur et de préserver le territoire national, d'implanter les entreprises sur des sites appropriés et d'assurer des conditions de vie satisfaisantes, la loi définit les grandes orientations du plan d'aménagement du territoire national.

298. La loi sur l'occupation et l'aménagement des terres définit les conditions d'élaboration des décisions concernant l'utilisation des terres. Le plan national d'occupation des sols doit servir de guide pour assurer une utilisation plus rationnelle des terres.

299. La loi sur l'urbanisme énonce des directives concernant l'élaboration, l'adoption et l'exécution de plans destinés à la construction, à l'entretien et à l'amélioration des villes, afin d'encourager le développement rationnel des zones urbaines et garantir l'ordre public et le bien-être de la population.

300. La loi sur l'aménagement de la région de la capitale définit des règles régissant l'élaboration et l'exécution d'un plan global en vue d'aménager la région de la capitale de manière à favoriser un développement harmonieux de la région et une mise en valeur équilibrée des terres en contribuant à la réinstallation des habitants et des entreprises en dehors des régions à forte densité de population.

301. Les lois sur les parcs urbains et les parcs naturels s'appliquent à la désignation, la mise en valeur, l'utilisation et la gestion des parcs situés à l'intérieur et à l'extérieur des zones urbaines.

b) Aménagement urbain et régional

302. Les lois relatives à l'aménagement urbain et régional sont notamment la loi sur l'implantation et le développement des entreprises (promulguée le 13 janvier 1990), la loi spéciale concernant l'aménagement de régions spécialement désignées (promulguée le 14 janvier 1981), la loi sur le développement de zones résidentielles (promulguée le 31 décembre 1980) et la loi sur le remembrement foncier (promulguée le 3 août 1986).

303. La loi sur l'implantation et le développement des entreprises réglemente le choix, la mise en valeur et l'aménagement de zones industrielles et favorise un développement équilibré du territoire national et la croissance continue des entreprises en contribuant à l'établissement rationnel de sites industriels et à la répartition judicieuse des entreprises.

304. La loi spéciale concernant l'aménagement de régions spécialement désignées définit des mesures visant à favoriser l'expansion des régions sous-développées ou devant être mises en valeur à des fins particulières.

305. La loi sur le développement de zones résidentielles, qui a été adoptée pour atténuer la pénurie de logements, tend à mettre en valeur des terrains en vue d'accroître l'offre de logements. Cette loi définit des districts à urbaniser et prévoit des procédures exceptionnelles d'agrément et de permis de construire, qui permettent d'éviter les formalités d'agrément et d'autorisation énoncées dans d'autres lois. Elle définit également des procédures exceptionnelles d'expropriation foncière.

306. La loi sur le remembrement foncier réglemente les conditions d'aménagement foncier pour promouvoir une occupation efficace des sols grâce à des remembrements des terres.

c) Expropriation, évaluation et indemnisation foncières

307. La loi sur l'expropriation des terres a été promulguée le 15 février 1962, la loi spéciale relative à l'acquisition des terres domaniales et la loi sur l'indemnisation ont été promulguées le 31 décembre 1975 pour définir les conditions d'indemnisation en cas d'acquisition de terres pour cause d'utilité publique.

308. La loi relative aux déclarations et aux évaluations des prix officiels des terres a été promulguée en décembre 1989 afin de définir une évaluation uniforme des terres expropriées. Aux fins de réglementer l'activité des agents immobiliers et les ventes de biens immobiliers, la loi sur l'activité des agents immobiliers a été adoptée le 31 décembre 1983.

d) Limites imposées à la propriété de biens fonciers et imposition des plus-values foncières

309. Les lois sur l'imposition des plus-values foncières et des profits immobiliers ont été promulguées en décembre 1989 pour imposer les bénéfices provenant de l'aménagement de nouvelles zones résidentielles ou de la mise en valeur de terres. La loi sur l'impôt sur le revenu (décembre 1974) réglemente les droits de cession aux fins d'imposer les plus-values provenant de la vente de biens immobiliers, tels que les logements et les terres. La loi imposant des limites à la propriété de terrains constructibles a été promulguée le 30 décembre 1989 pour décourager la détention excessive de terrains constructibles par un petit nombre de personnes.

5. Autres textes législatifs

a) Normes de construction et création d'infrastructures

310. Le code de la construction a été élaboré en 1982 pour définir des normes de construction, de classification et d'enregistrement d'immeubles et de logements. Pour compléter le Code de la construction en ce qui concerne les immeubles d'habitation, la réglementation relative aux normes de construction de logements a été adoptée le 15 janvier 1991.

311. Le tracé, la construction, l'entretien, les normes et le financement de routes sont régis par la loi sur le réseau routier, qui a été promulguée le 27 décembre 1961. La loi sur le développement des routes a été promulguée le 28 février 1967 pour promouvoir l'établissement d'un réseau routier adéquat. Les autres lois concernant les routes sont notamment la loi sur le développement des routes d'accès aux villages vivant de l'agriculture et de la pêche (promulguée le 24 décembre 1991) qui réglemente les nouvelles constructions, les agrandissements, le revêtement et l'entretien des routes; la loi sur les autoroutes (promulguée le 10 août 1970) réglemant la construction et l'entretien des autoroutes; la loi sur le péage autoroutier (promulguée le 5 novembre 1963) pour assurer le développement des autoroutes à péage.

312. Les lois sur l'approvisionnement en eau (promulguée en décembre 1961) et sur les réseaux d'assainissement (promulguée en août 1966) prévoient le développement et l'entretien de réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

b) Lois visant à lutter contre toute discrimination dans le secteur du logement

313. Les Coréens sont un peuple ethniquement homogène et il n'y a donc pas de discrimination raciale. Il n'y a aucune discrimination à l'encontre de groupes particuliers de personnes fondée sur la race, le sexe ou la religion ou d'autres critères. Il n'a donc pas été nécessaire d'adopter une législation tendant à prévenir la discrimination dans le secteur du logement.

c) Lois visant à lutter contre la spéculation dans le domaine de la construction et des biens immobiliers

314. Le Gouvernement coréen a adopté plusieurs mesures afin de lutter contre la spéculation et réduire la demande spéculative. Aux termes de la loi sur la promotion de la construction de logements, un agent immobilier ou un intermédiaire ne peut conclure des transactions spéculatives. Le gouvernement

intervient aussi dans les transactions foncières pour décourager la spéculation par le biais de systèmes de notification et d'autorisation de transactions foncières.

d) Légalisation des logements construits clandestinement

315. Les ouvrages construits clandestinement peuvent être légalisés lorsqu'ils répondent à certains critères, tels que les superficies minimales de terrain et de plancher, définis dans le Code de la construction. Ces logements sont légalisés lorsqu'ils contribuent à l'amélioration de l'habitat conformément aux programmes d'amélioration des zones résidentielles.

e) Amélioration du cadre de vie

316. Les lois sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme protègent les zones résidentielles à forte densité de construction. Il est interdit de construire des usines dans ces zones afin de permettre aux habitants de vivre dans un environnement confortable et calme.

317. Le Code de la construction prévoit un espacement minimum entre les immeubles pour assurer un éclairage, une intimité et une aération adéquats. Le règlement sur la construction de logements prévoit des normes minimales en matière d'aménagement d'espaces verts et d'installations de proximité.

318. Le Code civil garantit le droit à l'"ensoleillement" et à la "tranquillité". Il prévoit le versement d'indemnités lorsque ces droits sont violés. La loi sur l'arbitrage des différends en cas de pollution de l'environnement (promulguée le 1er août 1990) assure une protection contre le bruit et la pollution due à la poussière.

6. Principales politiques appliquées pour garantir le droit au logement

a) Mesures destinées à encourager le secteur privé du logement

319. La Banque coréenne du logement a accordé des prêts d'un montant total de 9 476,6 milliards de won entre 1987 et 1991 pour encourager les promoteurs privés à bâtir de nouveaux logements, qui se répartissaient comme suit : 1 137,6 milliards de won ont été accordés aux promoteurs immobiliers pour la construction de logements et 8 339 milliards de won aux particuliers au titre de prêts à la construction et à l'acquisition de logements.

Prêts au logement accordés par la Banque coréenne du logement

(En milliards de won)

Classification	Avant 1981	1982-1986	1987-1991
Prêts à la construction	52,9	508,0	1 137,6
Prêts pour l'acquisition de logements	244,7	2 292,8	8 339,0
Total	297,6	2 800,8	9 476,6

320. Des mesures d'incitation fiscale ont été adoptées pour encourager les promoteurs privés à bâtir de nouveaux logements. Les promoteurs privés qui

construisent des logements d'une superficie inférieure à 85 m² ou des logements locatifs sont exonérés de droits d'acquisition et d'enregistrement.

321. Des fonds privés ont été utilisés à des fins spéculatives à la fois dans le secteur foncier et les marchés boursiers. Le gouvernement a adopté des mesures visant à encourager les compagnies d'assurance-vie et les établissements d'épargne non bancaires à participer activement à la construction de logements, de façon à ce que les fonds spéculatifs soient utilisés à des fins plus productives.

322. Depuis l'adoption de la loi sur les coopératives de logements, plus de 30 000 logements en coopérative avaient été construits à la fin de 1991. Lorsque plus de 20 personnes créent une coopérative de logements dans leur entreprise, elles ont le droit de construire des logements en coopérative.

323. Aux fins d'utiliser les petites parcelles de terres libres et de mobiliser des ressources en faveur du secteur du logement locatif, un système de logements collectifs, composé de deux à cinq logements, a été mis en place. Des mesures d'incitation financière et fiscale ont contribué à encourager les promoteurs privés à construire des logements collectifs, ce qui a permis d'améliorer les conditions de logement des groupes urbains défavorisés.

b) Aide de l'Etat à la construction de logements

324. La politique de la Corée dans le secteur du logement vise à résoudre les problèmes que pose la pénurie de logements et à améliorer les normes d'habitation. Les collectivités locales participent directement à la construction de logements et diverses mesures d'incitation financière et fiscale sont prises en faveur des promoteurs privés pour accroître l'offre de logements.

325. Le Bureau du logement du Ministère de la construction est chargé de toutes les questions touchant la définition de la politique à suivre, les réglementations, le fonctionnement du Fonds national du logement, et les recherches techniques. Le Bureau du logement comprend cinq divisions chargées de la politique du logement, de la gestion des logements, du financement des logements, de la promotion de la construction et de l'aménagement de zones résidentielles. En outre, des collectivités provinciales et locales disposent de bureaux et de divisions du logement chargés d'appliquer concrètement des politiques et des plans dans le secteur du logement.

326. Le gouvernement a élaboré des plans de construction de logements à long terme qui s'inscrivent dans le cadre du Plan général de développement national. Des plans de construction de logements à moyen terme sont élaborés dans le cadre du Plan quinquennal de développement économique et social. Le Plan définit surtout les grandes orientations de la politique nationale dans le secteur du logement.

327. Un plan annuel de construction de logements est formulé chaque année conformément à la loi sur la promotion de la construction de logements. Ce plan définit la répartition et la taille des logements à construire chaque année, ainsi que le volume, le montant et le type de prêts aux logements. Il est exécuté par les collectivités locales et les organismes publics, tels que l'Agence nationale du logement et l'Agence de l'aménagement foncier de Corée.

328. Aux fins d'améliorer les conditions de logement et de stabiliser les prix des biens immobiliers, le gouvernement a formulé un plan ambitieux visant à

construire 2 millions de logements entre 1988 et 1992 (400 000 logements par an). Pour atteindre ce but, le gouvernement a adopté une série de mesures de politique générale visant notamment à accroître l'aide financière au logement, à développer les zones résidentielles et à accorder des exemptions fiscales.

329. Le plan de construction de 2 millions de logements a été mené à bien avec succès. Plus de 2 millions de logements avaient été achevés à la fin de 1991, ce qui a permis d'atteindre l'objectif fixé un an à l'avance et de construire ainsi 530 000 logements chaque année, soit deux fois plus que dans les années 70 et au début des années 80. De ce fait, le coefficient d'offre de logements est passé de 69,1 % en 1988 à 74,2 % en 1991 et le prix des logements s'est stabilisé depuis 1990.

330. Des logements loués à titre permanent et des maisons pour les travailleurs ont été mis à la disposition des classes défavorisées pour améliorer leurs conditions de vie. Aux fins d'accroître le nombre de petits logements accessibles aux ménages dont le revenu se situe dans la moyenne inférieure, le secteur public a construit des logements d'une superficie de moins de 60 m². Le secteur privé est aussi tenu de construire un pourcentage fixe de logements d'une superficie inférieure à 60 m². Des logements locatifs sont mis à la disposition des personnes qui ne peuvent acquérir un logement social.

Logements construits classés par catégories entre 1988 et 1991

(En milliers)

Type de logement	Nombre d'unités
Logements loués à titre permanent	153
Logements loués au titre d'un bail de longue durée	171
Logements pour les travailleurs	97
Logements de petites dimensions destinés à la vente	289
Logements sociaux	1 432
Total	2 142

Programme de logements sociaux par type de locaux
à usage d'habitation

Type de locaux à usage d'habitation	Groupe cible	Superficie (m ²)	Loyer mensuel (won)
Logements loués à titre permanent	Familles bénéficiaires de l'aide publique	23,1 - 39,6	30 000 - 40 000
Logements locatifs du secteur public	Ménages à faible revenu	Inférieure à 39,6	60 000 - 80 000
Logements fournis par l'employeur	Travailleurs à faible revenu	Inférieure à 49,5	70 000 - 90 000
Logements loués à titre permanent	Ménages dont le revenu se situe dans la moyenne inférieure	Inférieure à 59,4	80 000 - 100 000

c) Aide financière au secteur de la construction

331. Il y a trois types d'aide financière de l'Etat au secteur de la construction : l'aide sous la forme de fonds publics, l'aide budgétaire pour la construction d'infrastructures résidentielles et les crédits alloués par le Fonds national du logement.

332. L'Etat a sensiblement augmenté son aide financière depuis 1988 lorsqu'il a mis activement en oeuvre son plan de construction de 2 millions de logements pendant la période 1988-1992. Les ressources du Fonds national du logement proviennent de subventions de l'Etat, de fonds émanant de divers régimes d'épargne et des droits sur les profits de la construction et de prêts de l'étranger principalement de la Banque mondiale. Les fonds sont utilisés pour encourager la construction de logements destinés aux catégorie à faible revenu, y compris la construction de logements sociaux et l'amélioration des infrastructures. Le Fonds est administré de manière assez autonome par la Banque coréenne du logement qui relève du Ministère de la construction.

Aide financière de l'Etat

(Unité : 100 millions de won, en pourcentage)

	1983-1987	1988-1991	Augmentation en pourcentage
Total	45 854	93 614	255
Aide financière de l'Etat	7 556	23 572	390
Fonds national du logement	38 298	70 042	229

333. Le Ministère de la construction accomplit des fonctions très diverses. Il est notamment chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre le plan national de développement, de contrôler la gestion et l'aménagement du territoire, de définir et de contrôler le respect des règles d'urbanisme, la construction et la gestion des logements, de procéder à des enquêtes et à des évaluations des prix des terrains, de construire et de gérer des installations d'adduction d'eau et d'assainissement, d'assurer la gestion générale des ressources en eau et de favoriser l'amélioration de la technologie de la construction. En conséquence, ce Ministère reçoit des crédits relativement importants du budget de l'Etat. Le tableau ci-après met en évidence la part croissante des crédits alloués au Ministère de la construction dans le budget de l'Etat.

Variation de la part des crédits alloués au Ministère de la construction
dans le budget de l'Etat

(Unité : 100 millions de won, pourcentage)

	1987	1988	1989	1990	1991
Total	160 596	184 291	220 468	274 557	313 823
Ministère de la construction	12 671	15 925	29 545	29 037	38 225
Part en pourcentage	7,9	8,6	13,4	10,6	12,2

d) Mesures destinées à mobiliser l'aide internationale pour améliorer les conditions de logement des ménages à faible revenu

334. Deux méthodes peuvent essentiellement être utilisées pour mobiliser l'aide internationale en vue de remédier aux problèmes de logement des couches les moins favorisées de la population d'un pays. La première consiste à obtenir une aide financière des organismes de prêts internationaux, comme la Banque mondiale, et la seconde de recueillir un soutien moral et politique dans le cadre de diverses campagnes menées par des organisations internationales comme le Centre des Nations Unies pour les établissements humains. Comme il ressort du tableau ci-après, la République de Corée a eu recours à des prêts de la Banque mondiale pour essayer d'améliorer les conditions de logement des classes défavorisées du pays.

Prêts de la Banque mondiale en faveur du secteur du logement

(Unité : en milliers de dollars)

Première période (1983-1987)	Seconde période (1987-1989)	Troisième période (1991-1993)
69 870	150 000	100 000

335. Les prêts de la Banque mondiale ont été mis à la disposition du Fonds national du logement et affectés effectivement à la construction de logements sociaux destinés aux catégories à faible revenu, et à l'amélioration de la technologie de la construction. Une petite partie de ces fonds a aussi été utilisée pour la formation théorique et pratique de personnels. Le Fonds national du logement envisage principalement de financer la construction d'habitations de petites et moyennes dimensions, ainsi que de logements locatifs. Plus de la moitié des ressources du Fonds sont utilisées pour accorder des prêts à long terme à faible taux d'intérêt nécessaires aux familles à bas revenu pour leur permettre d'acquérir des logements bon marché.

336. Le Gouvernement coréen n'a ménagé aucun effort pour améliorer les conditions de logement des catégories défavorisées et a participé activement à diverses conférences internationales organisées par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et d'autres organismes internationaux.

e) Mesures destinées à aménager les quartiers du centre des villes petites et moyennes

337. Le Gouvernement coréen a adopté la loi sur l'aménagement de la région métropolitaine de Séoul le 31 décembre 1982 et a découragé activement depuis cette date la concentration de la population et des entreprises dans la région de Séoul. La loi relative au plan global de développement national prévoit l'élaboration d'un plan d'ensemble de développement du pays, qui doit être mis à jour tous les dix ans. Le deuxième plan, élaboré en 1982, met fortement l'accent sur la décentralisation et le décongestionnement de la région métropolitaine de Séoul et sur les mesures propres à favoriser un développement régional équilibré. Conformément à la stratégie définie dans ce plan, le gouvernement encourage activement le départ des entreprises de la région métropolitaine et favorise la croissance durable des petites agglomérations.

338. Sur le plan stratégique, des sites viables ont été choisis afin de servir de pôles de croissance pour les régions sous-développées, où des économies importantes peuvent être réalisées grâce à l'implantation d'entreprises. Des grandes installations industrielles bénéficiant de l'aide de l'administration centrale sont implantées à l'intérieur et autour de ces pôles de croissance. Une fois que les sites ont été choisis, des investissements d'infrastructure importants sont réalisés. Les fonds de développement des zones industrielles sont répartis à l'échelle nationale pour assurer un développement équilibré à long terme sur le plan régional. Les collectivités locales sont fortement encouragées à attirer des petites et moyennes entreprises locales viables en favorisant l'établissement de zones industrielles et agro-alimentaires locales. Une attention particulière a été accordée à l'amélioration de l'accès aux moyens de transports, aux établissements d'enseignement de type classique et supérieur, aux installations culturelles et à la création de logements et d'organismes sociaux et la qualité de vie dans ces zones n'est donc pas dans l'ensemble inférieure à celle des grandes villes.

Nombre de zones industrielles

(En décembre 1991)

	Total	Villes spéciales	Villes moyennes	Petites villes
Pôles de développement industriel	29	3	16	10
Zones industrielles locales	21	2	12	7
Zones agro-industrielles	220	1	28	191

339. Le développement local va probablement s'accélérer à mesure que les collectivités locales deviendront pleinement autonomes. De nombreuses indications montrent que ce but a déjà été atteint. Des assemblées locales ont été créées en 1991 et se réunissent régulièrement pour débattre des problèmes locaux, dont de nombreux portent sur le développement local.

f) Mesures visant à réinstaller les personnes déplacées à la suite de l'exécution de programmes de rénovation urbaine

340. Un certain nombre de personnes ont perdu leur logement à la suite de l'exécution de programmes de redéploiement, mais sont dûment protégées par la loi sur l'urbanisme. Des logements de remplacement ont été mis à leur disposition et elles bénéficient d'une juste indemnisation sous la forme d'un versement en espèces ou de l'attribution de terrains constructibles, en fonction du type de programmes. La loi sur le réaménagement urbain prévoit la création d'une association de quartier lorsque le redéploiement est volontaire. Les projets de réaménagement ne peuvent être exécutés sans l'approbation unanime des habitants. Dans le cadre de ce processus, l'association doit convenir avec les habitants du quartier des moyens de régler les problèmes de redéploiement et le montant de la juste indemnité qui doit être versé aux personnes qui en subissent les conséquences défavorables.

341. Comme dans d'autres pays, l'Etat exerce son droit d'expropriation dans les cas où cela est absolument nécessaire. Ce droit est exercé lorsque les collectivités locales et l'administration centrale décident de créer des zones résidentielles et industrielles sur une grande échelle et de construire des routes et des autoroutes. Les propriétaires de biens immobiliers doivent céder leurs titres de propriété à l'Etat. Dans ces cas, l'Etat doit leur verser une juste indemnité pour toutes les pertes qu'ils pourraient avoir subies en application de la loi sur l'expropriation foncière et la loi spéciale réglementant l'acquisition de terrains pour cause d'utilité publique et les conditions d'indemnisation. Les propriétaires de biens peuvent demander à ce que des logements leur soient attribués ailleurs, et dans ce cas l'Etat doit prendre à sa charge les frais de déménagement.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

A. Evolution dans le domaine des soins de santé

342. Le paragraphe 3 de l'article 36 de la Constitution de la République de Corée proclame que la santé de tous les citoyens doit être protégée par l'Etat. En conséquence, le Gouvernement coréen s'est efforcé d'améliorer l'état de santé de sa population. L'état de santé des Coréens s'est considérablement amélioré à la suite de l'adoption de lois visant à créer des centres de santé, de l'application d'une politique nationale de contrôle démographique, du renforcement des programmes de lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles, de la mise en place de réseaux de distribution d'eau potable, de l'exécution de programmes de protection de la santé et d'assurance maladie, ainsi que de lois spéciales concernant les régions rurales et les zones de pêche, les services de santé, l'amélioration des soins de santé primaires, la sécurité des produits alimentaires et des médicaments, et de l'accroissement des établissements de santé et du personnel médical.

343. Pour évaluer l'état de santé des Coréens, les taux d'espérance de vie, de décès bruts et de morbidité sont utilisés comme indicateurs de santé. L'espérance de vie, qui était de 53 ans pour les hommes et 57,8 ans pour les femmes en 1960, est passée à 67,4 ans pour les hommes et à 75,4 ans pour les femmes en 1990.

344. Le taux de mortalité infantile, l'indice de mortalité le plus significatif, qui était de 51 % en 1970, est tombé à 12,8 % en 1988. Le taux de fréquence des maladies transmissibles, qui était de 23,5 en 1980, est tombé à 3,2 en 1991. Le taux de prévalence de la tuberculose, qui était de 2,5 en 1980, est tombé à 1,8 en 1991. Le taux d'infection parasitaire (ver rond), qui était de 13 en 1980, a baissé à 0,9 en 1990. Le taux d'accouchement sans complication, qui était de 59,5 % en 1982, est passé à 88,9 % en 1988, la plupart des accouchements étant suivis par du personnel médical. Le personnel médical a aussi été accru pour améliorer l'accès aux installations médicales.

B. Politique dans le domaine de la santé

1. Politiques sanitaires et médicales

345. Les politiques sanitaires et médicales de la Corée ont été établies et mises en oeuvre en tenant compte de l'évolution de la situation politique, économique et sociale, ainsi que de la sensibilisation de la population aux questions sanitaires et médicales. Depuis 1948, année où notre gouvernement a été établi, jusqu'aux années 50, l'Etat a axé son action sur la lutte contre les

maladies transmissibles aiguës, telles que la variole, le choléra et la typhoïde et les services de soins médicaux destinés au traitement des blessés de la guerre de Corée. Depuis la fin des années 50, des mesures de lutte contre les maladies transmissibles aiguës, la tuberculose et la lèpre, ont été adoptées et un programme de mobilisation des ressources médicales, en particulier de création d'établissements de soins médicaux, a été mis en oeuvre.

346. Durant les années 60, la Corée a établi de nouveaux programmes qui lui ont permis d'améliorer sensiblement ses systèmes de traitement médical et de prévention. Des centres de santé locaux ont été établis dans chaque ville et district de grande et petite importance conformément à la loi révisée sur les centres de santé. En outre, l'exécution d'un programme continu de contrôle démographique a sensiblement ralenti la croissance de la population et a abouti à une diminution de la fréquence des maladies transmissibles.

347. Dans les années 70, une politique visant à protéger l'environnement et à améliorer l'hygiène dans les régions rurales et les zones de pêches a été mise en oeuvre. De très nombreuses conduites d'eau ont été installées pour distribuer de l'eau potable.

348. Le quatrième Plan de développement économique, qui a été lancé en 1977, a mis l'accent sur le développement économique et social. Une politique plus efficace de développement social et un mécanisme d'assurance maladie et de protection sociale ont été mis en place. Les entreprises employant plus de 500 travailleurs ont été les premières à être affiliées au système d'assurance maladie, et le nombre de bénéficiaires a progressivement augmenté depuis juillet 1977. Pendant cette période, des programmes d'aide médicale au profit des catégories à faible revenu ont été élaborés.

349. En 1980, la reconnaissance d'un droit constitutionnel à la santé et à la protection de l'environnement a contribué à un accroissement considérable des investissements dans le secteur de la santé et à une amélioration des politiques et des systèmes de soins à l'échelle nationale. Ces programmes ont trouvé leur expression dans le cinquième Plan quinquennal du développement économique et social de la Corée.

350. Un programme visant à accroître le nombre de services de santé dans les régions rurales et les zones de pêche éloignées a été exécuté pour assurer une répartition plus équitable des services de santé. Des médecins spécialisés dans la santé publique et la santé communautaire ont été recrutés dans les zones rurales. Il ne reste plus de villages sans médecins et des programmes de santé primaire ont été appliqués dans les communes isolées et les petits villages des zones rurales. En outre, pendant cette période, les grandes lignes d'un système de contrôle de la sécurité et de la qualité des produits alimentaires et des médicaments ont été définies.

351. En 1989, l'assurance maladie et les prestations d'assistance ont été étendues à l'ensemble de la nation. La mise en place d'un système de soins de santé d'urgence en 1991 a permis d'améliorer les soins de santé. Les politiques sanitaires ont continué à être renforcées en Corée, mais elles restent encore en retard sur celles des pays plus avancés.

352. Récemment, aux fins d'assurer des prestations égales pour toutes les catégories socio-économiques, la priorité a été accordée à l'amélioration de la qualité des soins de santé dispensés aux classes défavorisées et du système de prestation de soins de santé. Des efforts sont déployés en particulier pour

améliorer les soins de santé aux personnes âgées et faire face à la tendance à la concentration de la population, en renforçant le système de prestation des soins de santé, en contrôlant les dépenses de santé et en élargissant les services sanitaires préventifs.

2. Politique démographique

353. La politique démographique de la Corée est exécutée par le gouvernement dans le cadre du plan de développement national. Le plan démographique de la Corée a principalement pour but de réguler la fécondité, de prévenir le surpeuplement et de fournir des ressources essentielles, en particulier des logements, des services de santé et des emplois à la population. L'accent est surtout mis sur la régulation de la fécondité.

354. Selon le recensement de 1990, la Corée compte 42 869 000 habitants, le taux de croissance démographique est de 0,98 et le taux de fécondité de 1,63. La population a augmenté de 4 745 000 habitants par rapport à 1980 où la Corée ne comptait que 38 124 000 habitants, alors que le taux de croissance démographique a rapidement baissé de 3 % en 1960 à 1,67 % en 1980 et à 0,98 % en 1990. Cette évolution s'explique par les politiques démographiques de la Corée qui sont appliquées depuis les années 60.

355. Quelque 25,8 % de la population est âgée de moins de 14 ans, 69,2 % de 15 à 64 ans, et 5 % de 64 ans et plus. On évalue le rapport inactifs/actifs à 44,5 %.

356. La politique démographique actuelle comprend notamment des programmes de régulation de la fécondité, tels que la stérilisation, l'emploi de dispositifs intra-utérins, la distribution de préservatifs et de pilules contraceptives, les mesures d'aide sociale, telles que la prestation de soins de santé primaires gratuitement à certaines catégories de familles n'ayant qu'un seul enfant, et des programmes de planification familiale diffusés par les médias, notamment la télévision, les journaux, les brochures et les revues.

3. Programme de santé maternelle et infantile

357. Le Gouvernement coréen exécute des programmes de santé maternelle et infantile (SMI) dans des villes et des provinces dans le cadre de ses programmes de santé publique sous la responsabilité du Ministère de la santé et des affaires sociales.

358. Au début des années 70, les programmes de SMI ont été renforcés à la suite de la mise en place d'une organisation centrale et de l'adoption de la loi sur la santé maternelle et infantile de 1973. Quatre-vingt-dix-sept centres de SMI ont été établis dans des centres de santé des zones rurales. Les centres de SMI dispensent des soins prénatals, ainsi que des soins aux femmes enceintes, et aux nourrissons, ce qui permet de protéger la santé maternelle et infantile et d'accroître le taux des accouchements dans des institutions médicales.

359. Quelque 3 993 000 enfants âgés de moins de 6 ans (y compris quelque 705 000 nourrissons) et 10 444 000 femmes âgées de 15 à 44 ans ont bénéficié des programmes de SMI. Les principaux programmes portent sur l'enregistrement des femmes enceintes et des nourrissons, les diagnostics de santé gratuits des femmes enceintes et des nourrissons appartenant à des familles à faible revenu, la fourniture d'aliments nutritifs aux femmes enceintes souffrant d'anémie et la vaccination des nourrissons. Depuis 1991, le gouvernement a lancé des campagnes

de dépistage de six maladies métaboliques congénitales, en particulier l'hypothyroïdie congénitale, en examinant essentiellement les nourrissons appartenant à des familles à faible revenu pour prévenir les cas d'arriération mentale.

4. Programme de lutte contre les maladies

360. Le programme a pour objet de lutter contre les maladies transmissibles et les maladies non transmissibles. Les maladies transmissibles comprennent les maladies infectieuses aiguës, les maladies infectieuses chroniques et d'autres maladies qui doivent être combattues par des mesures spéciales, comme les maladies sexuellement transmissibles. La lutte contre les maladies transmissibles est entreprise sur la base de la loi sur la prévention des maladies transmissibles (2 février 1954), la loi sur la prévention de la tuberculose (16 janvier 1967), la loi sur la prévention du SIDA (28 novembre 1987). Trois catégories de maladies sont définies par la loi : 9 types de maladies de première classe, 14 types de maladies de deuxième classe, et 3 types de maladies de troisième classe. La lutte contre deux types de maladies (l'hépatite B et la leptospirose) relève du Ministère de la santé et des affaires sociales, et la lutte contre le SIDA est entreprise en particulier conformément à la loi sur la prévention du SIDA.

5. Programme de lutte contre les maladies transmissibles aiguës

361. Aujourd'hui, la plupart des maladies transmissibles ont disparu grâce à l'amélioration des conditions de vie (distribution d'eau potable, amélioration de l'hygiène alimentaire, etc.) et aux efforts déployés activement par l'Etat pour prévenir et combattre les maladies transmissibles.

362. On prévoit que la modification de la structure démographique, en particulier l'augmentation du nombre de personnes âgées, aboutira à un accroissement des maladies infectieuses. En outre, l'amélioration des moyens de transports et le développement des voyages à l'étranger, en particulier du tourisme, provoquent un accroissement des maladies infectieuses, y compris du SIDA.

363. Les programmes de lutte contre les maladies transmissibles aiguës comprennent des activités de surveillance de l'évolution des maladies, des campagnes de vaccination élargies, d'assainissement et de désinfection. Vingt-cinq mille personnes suivent l'évolution des maladies sous le contrôle de l'organisme central ou rural de prévention des maladies. La surveillance est assurée par les hôpitaux, les dispensaires, les pharmacies, les responsables de la santé dans les entreprises, les travailleurs sociaux, etc. Le système permet d'analyser les épidémies et d'assurer leur dépistage précoce et d'adopter les mesures de lutte en temps voulu.

364. Le Ministère de la santé applique un programme régulier de vaccination des enfants en bas âge contre le DCT, la poliomyélite, la rougeole et la tuberculose et un programme de vaccination temporaire contre l'encéphalite B japonaise, l'hépatite B, la fièvre typhoïde et la leptospirose. De même, le Ministère exécute des programmes gratuits de dépistage et de traitement de ces affections pour éviter les rechutes.

6. Lutte contre les maladies transmissibles chroniques

365. En Corée, des mesures sont prises afin de lutter contre les maladies transmissibles chroniques, en particulier la tuberculose, la lèpre et les maladies sexuellement transmissibles. Selon une enquête réalisée en 1991, le taux de fréquence de ces maladies pour 100 habitants était le suivant : tuberculose 1,8, lèpre 0,054 et maladies sexuellement transmissibles 5,7.

366. Les tuberculeux peuvent s'inscrire dans des centres de santé publique et y être soignés gratuitement. Le Ministère administre trois hôpitaux nationaux spécialisés dans le traitement des tuberculeux, en particulier des patients appartenant à des catégories à faible revenu. Le dépistage précoce est extrêmement important dans la lutte contre la tuberculose. Le Ministère a fait vacciner contre le BCG 1 291 000 personnes et 2 405 000 autres ont été examinées en 1992.

367. En 1991, il y avait 23 326 lépreux recensés; 1 256 personnes étaient porteurs du bacille; 11 979 malades étaient soignés à domicile; 8 418 dans 98 villages de lépreux et 2 929 à la léproserie nationale et dans 5 camps d'accueil.

7. Maladies sexuellement transmissibles

368. Le Ministère fait recenser les cas des personnes atteintes de maladies sexuellement transmissibles qui sont examinées régulièrement dans des centres de santé publique et dans certains hôpitaux en vertu de la loi sur la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles (8-2) et à la réglementation sur les examens de santé et d'hygiène des travailleurs. Les cas recensés peuvent être traités gratuitement dans le cadre du programme public de lutte contre les MST. Le Ministère est chargé de mener des campagnes massives d'éducation sanitaire, dirigées en particulier vers les étudiants, les soldats et les travailleurs.

8. Lutte contre le SIDA

369. Depuis décembre 1985, lorsque le premier cas de séropositivité a été découvert en Corée, il a été constaté que 169 Coréens (146 hommes et 23 femmes) étaient séropositifs en 1991. Quinze de ces personnes ont été atteintes du SIDA et sont décédées. En 1987, le Ministère a promulgué la loi sur la prévention du SIDA aux fins de prévenir le VIH et de traiter les personnes séropositives.

370. Le programme de lutte contre le SIDA comprend des examens de santé réguliers des personnes appartenant à des groupes à risque. Le Ministère met l'accent sur l'éducation et la prévention. Pour traiter les personnes séropositives, le Ministère les soumet à des examens réguliers de santé, de l'AZT leur est distribué gratuitement, et des tests immunologiques et des soins gratuits leur sont dispensés.

9. Lutte contre les maladies non transmissibles

a) Lutte contre les maladies mentales

371. Le nombre de malades mentaux augmente progressivement dans la République de Corée car le développement socio-économique du pays a provoqué des changements rapides dans les conditions de vie, ainsi que dans la diversité et la complexité des structures sociales.

372. En 1991, on évaluait le nombre de malades mentaux dans la République de Corée à 943 000, dont 109 000 ont dû être régulièrement hospitalisés. Les maladies mentales sont la cause de graves difficultés sociales et économiques non seulement pour les malades eux-mêmes mais aussi pour les membres de leur famille, car les malades ont besoin d'un traitement de longue durée et les taux de guérison sont faibles. Pour lutter efficacement contre les maladies mentales, il y a lieu de mettre en place un système global permettant le dépistage précoce, le traitement et le suivi. Il est aussi nécessaire de réserver des lits d'hôpitaux spéciaux pour traiter les malades mentaux.

373. Le Gouvernement coréen s'efforce d'augmenter le nombre de lits réservés aux malades mentaux. En 1987, 24 410 lits d'hôpitaux étaient réservés aux malades mentaux, soit 74 % seulement des lits qui étaient nécessaires à leur traitement. Depuis 1988, la politique du gouvernement a consisté à accroître le nombre d'hôpitaux psychiatriques publics et à encourager la création d'établissements psychiatriques non gouvernementaux. A la suite de cette politique, 32 311 lits étaient réservés aux malades mentaux dans 490 établissements, ce qui semble suffisant.

374. Le Gouvernement coréen envisage de mettre en place un vaste système visant à établir des liens et à répartir des fonctions entre les hôpitaux psychiatriques publics et les établissements médicaux non gouvernementaux. Il a aussi créé un centre de réadaptation pour les autistes qui sera mis en service en 1993. Une nouvelle loi sur la santé mentale devrait prochainement être adoptée pour définir les directives nécessaires en vue d'établir un système global de lutte contre les maladies mentales.

b) Lutte contre les maladies des adultes

375. Les taux de mortalité dus aux maladies transmissibles diminuent en Corée grâce à l'amélioration des conditions de vie et de la nutrition qui résulte du développement économique et de la diminution des maladies transmissibles. En revanche, les taux de mortalité dus à des maladies non transmissibles (qui touchent les adultes) augmentent en raison de l'accroissement de la longévité de la population, des modifications des habitudes alimentaires, du développement de la consommation du tabac et de la diminution des activités physiques. Les taux de mortalité (pour 100 000) dus à des maladies non transmissibles en 1990 en Corée étaient les suivants : néoplasme malin (110,4); affection cérébrovasculaire (75,7); hypertension (35,6); maladies hépatiques chroniques (29,6); et diabète sucré (11,8).

376. La prévention des maladies des adultes est importante car la plupart de ces maladies sont asymptomatiques et ne sont détectées qu'à la phase terminale. En conséquence, la Corée met l'accent sur les programmes de prévention. Elle a établi 13 centres de dépistage des maladies des adultes où des activités sont entreprises à un faible coût à l'aide d'équipes mobiles. Les malades atteints du cancer qui ont été diagnostiqués dans des hôpitaux de médecine générale sont recensés et suivis au centre médical national. Quelque 43 000 malades ont été recensés entre le 1er juillet 1989 et le 30 juin 1990.

377. Un centre national anticancéreux sera construit d'ici 1994 afin d'entreprendre des programmes nationaux de lutte contre le cancer, notamment des activités de prévention, de dépistage et de traitement du cancer. La Fondation coréenne de cardiologie a été créée pour traiter les cardiopathies des enfants (cardiopathies congénitales) et réalise quelque 1 200 opérations cardiaques chaque année.

10. Lutte contre les maladies parasitaires

378. En raison de la croissance économique, du développement de l'hygiène du milieu, de l'amélioration de la santé publique, de l'augmentation du nombre d'exams de santé et du succès des traitements médicaux, le taux de fréquence des maladies parasitaires est tombé à 0,9 %. Actuellement, le Ministère s'efforce de lutter contre certains parasites, comme la distomatose hépatique.

11. Hygiène alimentaire

379. En Corée, l'hygiène alimentaire est réglementée par la loi sur l'hygiène alimentaire qui a été promulguée le 20 janvier 1962. Cette loi est appliquée dans 34 000 entreprises de fabrication et de transformation des aliments, 338 000 restaurants et 81 000 sociétés de transport et de distribution de produits alimentaires.

380. La politique en matière d'hygiène alimentaire tend essentiellement à assurer en permanence la formation des chefs d'entreprise de produits alimentaires, des responsables de centres d'hygiène alimentaire, des cuisiniers et des employés de restaurant par des institutions publiques et des organismes professionnels, et l'éducation de la population à l'aide des médias, comme la télévision, la radio, les journaux, les brochures et les revues.

381. Les entreprises de fabrication et de transformation des produits alimentaires et les restaurants sont contrôlés chaque année. Les normes et les spécifications des produits alimentaires et des additifs sont définies et leur observation est vérifiée pour veiller à la qualité et à la sécurité alimentaires.

382. Pour veiller à l'innocuité des produits alimentaires, des fonctionnaires des bureaux de quarantaine inspectent les produits alimentaires importés. Aux fins d'améliorer la qualité des produits alimentaires mis en vente, les entreprises de fabrication doivent respecter des procédures de déclaration ou d'autorisation avant de commencer leur activité.

12. Contrôle de l'eau potable

383. La demande d'eau potable ne cesse d'augmenter au sein de la population en raison de l'accélération de la pollution de l'environnement provoquée par l'industrialisation et l'urbanisation. En Corée, la distribution d'eau potable est réglementée par les lois sur les ouvrages hydrauliques et la santé publique. En 1991, 88,1 % de la population étaient raccordés à un réseau d'eau potable.

13. Gestion des ressources dans le domaine de la santé

384. Les personnels médicaux et paramédicaux sont définis par les lois de la manière suivante :

Loi sur le traitement médical, article 2 : professionnels de la santé comprenant les médecins, les dentistes, les herboristes, les sages-femmes et les infirmières;

Loi sur les spécialistes des techniques médicales, article 1 : spécialistes dans six techniques médicales (pathologie clinique, radiologie, rééducation motrice, ergothérapie, prothèse et hygiène dentaires), responsables de la tenue de registres médicaux, et opticiens;

Loi sur le traitement médical, articles 58, 60 et 61 : personnel paramédical comprenant les aides-soignantes, les ostéopathes, les acupuncteurs, les ignipuncteurs et les masseurs.

385. L'Etat définit les compétences du personnel médical et seuls les titulaires d'un diplôme peuvent exercer des activités médicales.

386. Le personnel médical diplômé et enregistré en 1991 comprenait 399 000 personnes, dont 147 000 exerçaient activement leur profession. En Corée, il y a un médecin pour 837 habitants, un dentiste pour 4 262, un pharmacien pour 1 125 et une infirmière pour 453.

387. Le nombre d'établissements médicaux a fortement augmenté entre 1980 et 1991, notamment le nombre d'hôpitaux et de dispensaires qui a plus que doublé et il y a actuellement 637 hôpitaux et 22 574 dispensaires. Le nombre de lits d'hôpitaux a aussi sensiblement augmenté et est passé de 65 041 en 1980 à 143 305 en 1991.

388. Pour faire face à l'augmentation considérable de la demande de soins de santé, la gestion du personnel et des établissements médicaux a été améliorée. Pour accroître la rentabilité et l'efficacité, le programme national de santé est scindé en trois systèmes : soins de santé primaires, secondaires et tertiaires. Depuis 1991, un système de soins médicaux d'urgence fonctionne la nuit et les jours fériés.

14. Soins de santé primaires

389. Pour améliorer les services de santé, l'Etat a mis en place des établissements de soins de santé primaires dans chaque arrondissement, grande ville ou district. Des centres annexes de santé ont aussi été établis dans chaque commune, et des postes de santé primaires dans chaque village. En 1981, le gouvernement a promulgué une loi spéciale prévoyant que les médecins doivent exercer les fonctions de "médecins publics" dans les régions sans médecin à la place de leur service militaire. En 1991, 2 397 médecins publics ont été envoyés dans les régions rurales et les zones de pêche et il ne reste plus de villages sans médecin en Corée. En 1991, le nombre d'établissements de soins primaires était ainsi réparti : centres de santé - 267; centres annexes de santé - 1 329; et postes de santé primaires - 2 038.

15. Administration pharmaceutique

390. L'administration pharmaceutique est réglementée conformément à la loi sur la pharmacie (promulguée le 18 décembre 1953) et la loi sur la lutte contre les stupéfiants (promulguée le 23 avril 1957). La loi spéciale sur la lutte contre la criminalité en matière de santé publique, qui a été promulguée le 4 août 1969, a accru les peines dont sont passibles les personnes fabriquant, vendant ou achetant des produits illicites.

391. Les produits pharmaceutiques ne répondant pas aux spécifications établies et qui ne sont pas agréés ne peuvent être mis sur le marché. La politique à cet égard comprend une procédure d'agrément et de préservation de la qualité des produits, une garantie d'innocuité et d'efficacité et la prévention de l'usage excessif et de l'abus des médicaments.

392. L'observation du Code de pratique de fabrication des produits est obligatoire. Ce code assure la distribution de produits pharmaceutiques de

qualité aux consommateurs et empêche la vente de produits de qualité inférieure. Les sociétés qui ne se conforment pas aux normes définies dans ce code ne sont pas autorisées à vendre de nouveaux médicaments.

393. Le Ministère de la santé publique et des affaires sociales inspecte régulièrement les installations de fabrication des médicaments et prélève périodiquement des médicaments mis sur le marché pour vérifier que leur qualité répond aux normes prescrites.

394. Toute personne qui souhaite fabriquer des produits pharmaceutiques doit obtenir une autorisation du Ministère et disposer d'une installation convenablement équipée. Pour prévenir la fabrication et la vente illicites de produits pharmaceutiques, un système d'enregistrement obligatoire de chaque produit pharmaceutique est appliqué.

395. Pour garantir l'innocuité et l'efficacité des produits, un projet de réévaluation des médicaments est exécuté. Le système tend à réévaluer l'innocuité et l'efficacité des médicaments dont la fabrication et la mise sur le marché ont été agréées conformément à des directives périodiques définies en fonction de l'état des connaissances médicales et pharmaceutiques. De même, 1 236 centres de contrôle notamment dans des hôpitaux, des dispensaires et des pharmacies ont été désignés pour recueillir des informations sur les effets secondaires des médicaments. Des efforts sont aussi faits pour prévenir les effets secondaires des médicaments et recueillir des informations auprès de l'OMS et d'autres pays.

396. Les publicités pharmaceutiques sont strictement réglementées pour éviter les abus, l'usage inapproprié de médicaments et les accidents dus à leur consommation.

397. Pour contrôler la distribution des produits pharmaceutiques, les prix d'usine et de détail des médicaments doivent être notifiés à l'Association des fabricants de produits pharmaceutiques de Corée.

16. Mesures visant à lutter contre l'abus des drogues

398. Les formes d'abus de drogue ont varié en fonction des changements des conditions sociales dans la République de Corée. Des stupéfiants comme l'opium et l'héroïne étaient les drogues les plus répandues au début des années 60, le cannabis dans les années 70 et les amphétamines, comme le philopone, ont causé de graves problèmes sociaux à la fin des années 70 et dans les années 80. Les personnes inhalant des substances volatiles comme des colles, des solvants organiques et des gaz, ainsi que des drogues qui ne tombent pas sous le coup de la réglementation sur l'abus de drogues, sont de plus en plus nombreuses depuis 1990.

399. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement coréen a promulgué la loi sur les stupéfiants le 23 avril 1957, la loi sur la lutte contre l'usage du cannabis le 7 avril 1976, et la loi sur la lutte contre les substances psychotropes le 28 décembre 1979. Ces lois ont pour but de mettre en place un système centralisé de lutte relevant du Ministère de la santé et des affaires sociales, en vue de prévenir les abus de substances dangereuses et renforcer les moyens des agents chargés de lutter contre la toxicomanie.

400. Pour réduire la demande par le biais de l'application de programmes de traitement et de réadaptation, 22 hôpitaux nationaux ou publics de santé mentale

ont été désignés pour servir de centres de traitement et de réadaptation par le Ministère de la santé et des affaires sociales. Le Ministère prend à sa charge les coûts de fonctionnement et du matériel. Un centre spécial de traitement et de réadaptation spécialisée de 200 lits ouvrira en 1993.

401. En vue de protéger les droits de l'homme, le gouvernement a promulgué le décret présidentiel sur la protection des toxicomanes faisant l'objet d'une cure de réadaptation. Aux termes de ce décret, une Commission de protection des toxicomanes en traitement a été constituée pour empêcher les violations des droits de l'homme des toxicomanes placés dans des établissements médicaux. La Commission, qui est composée de psychiatres, de juristes et de fonctionnaires, examine les toxicomanes hospitalisés pour garantir et améliorer le respect des droits individuels de ces malades.

402. Dans toute la mesure de ses moyens, le gouvernement a exécuté les programmes de prévention suivants en vue de réduire la demande de drogue :

Diffusion de films et de messages vidéo dans les cinémas, les théâtres et les réseaux de télévision par câble pour faire connaître à la population les dangers de l'abus de drogue et donner des exemples de leurs effets;

Elaboration et diffusion d'affiches, de slogans, de brochures, de tracts et de diapositives pour lutter contre la toxicomanie;

Education des étudiants par des conseillers et des enseignants formés par le Ministère de la santé et des affaires sociales.

403. Des inspections dans les entreprises autorisées à fabriquer et à distribuer des stupéfiants et des substances psychotropes pharmaceutiques sont effectuées chaque année pour assurer l'application de méthodes de gestion efficaces et empêcher le détournement de stupéfiants et de substances psychotropes vers le trafic illicite.

404. Comme les trafiquants internationaux de drogue ont étendu leurs réseaux, le gouvernement reconnaît l'importance de la coopération et de la coordination à l'échelon international, national et régional dans la lutte contre le trafic de stupéfiants. A cette fin, il a échangé des informations concernant les stupéfiants avec d'autres pays et a participé à des conférences et à des séminaires internationaux sur la lutte contre l'abus des drogues visant à promouvoir la coopération internationale.

C. Budget de la santé publique

405. Le budget de la santé publique s'est élevé 396,9 milliards de won en 1990 (0,24 % du PNB soit 1,45 % du budget de l'Etat). Il a augmenté de 750 % par rapport aux années 80. Le budget des soins de santé publique primaires a aussi augmenté rapidement tous les ans et a atteint 160,6 milliards de won (40,5 % du budget de la santé publique) en 1990.

Le budget de la santé publique

(En millions de won)

	1980	1985	1990
PNB	36 749 200	78 088 400	168 437 800
Budget de l'administration centrale	6 466 756	12 532 362	27 455 733
Budget de la division de la santé publique	46 933	112 960	396 883
Budget des soins de santé publique primaires	46 520	105 857	160 612

D. Indicateurs de santé publique

1. Taux de mortalité infantile

406. Le taux de mortalité infantile constitue un indicateur du niveau de la santé des enfants, ainsi que des niveaux de vie, de l'état de santé de la population et de la culture. En Corée, le taux de mortalité infantile était de 12,5 % en 1988, ce qui traduit une forte diminution par rapport au taux de 17,3 % enregistré en 1980. On estime que la baisse du taux de mortalité infantile est due à la croissance économique, à l'exécution de programmes de santé maternelle et infantile, à l'amélioration de la protection de l'environnement, à des campagnes de vaccinations, etc.

2. Traitement des déchets

407. Les problèmes environnementaux de la Corée sont principalement dus à l'industrialisation et à l'urbanisation rapide de ces 25 dernières années. Quelque 10 870 000 tonnes d'eaux usées sont déversées en moyenne chaque année sur le territoire national et traitées dans des installations spéciales, des fosses septiques et des usines de traitement des déchets. Toutefois, en 1990 les usines de traitement des eaux usées n'étaient utilisées que pour 33 % de l'ensemble de ces eaux.

408. Quelque 43 578 m³ d'eaux usées en moyenne sont déversés chaque jour. Les déchets provenant des toilettes à chasse d'eau sont traités dans des installations de traitement des eaux usées et des fosses septiques et les déchets provenant des latrines sont traités dans des usines locales de traitement des eaux usées. Le pourcentage de traitement des eaux usées des ménages est de 91 %.

409. La quantité de déchets augmente constamment en raison du développement des activités économiques et industrielles. Une moyenne de 83 962 tonnes de déchets ménagers ont été produites chaque jour en 1990, ce qui veut dire que chaque Coréen a produit 2,3 kg de déchets par jour. En même temps, une moyenne de 61 412 tonnes de déchets industriels sont produits chaque jour dans 11 850 zones industrielles.

3. Programme de vaccination

410. Le Gouvernement coréen met en oeuvre un programme de vaccination de base pour protéger la santé des enfants en bas âge. Des campagnes de vaccination sont entreprises contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la rougeole, les oreillons et la rubéole.

Statistiques des vaccinations contre les principales maladies contagieuses

(Unité : en milliers de personnes)

Année	1990			1991		
	Total	Zone urbaine	Zone rurale	Total	Zone urbaine	Zone rurale
Diphtérie Coqueluche Tétanos	2 366	1 063	1 303	2 355	1 131	1 224
ROR a/	641	290	351	635	311	324
Poliomyélite	2 366	1 063	1 303	2 355	1 131	1 224
BCG	1 291	636	655	1 333	657	676

a/ Le ROR est un vaccin mixte contre la rougeole, les oreillons et la rubéole.

4. Espérance de vie

411. L'espérance de vie moyenne des Coréens était de 71,3 ans en 1990. Elle était de 55,3 ans en 1960 et a donc augmenté de 16 ans en 30 ans. On prévoit que l'espérance de vie en l'an 2000 sera de 74,3 ans.

Espérance de vie

(Unité : années)

	1960	1970	1980	1990	2000 (Estimations)
Total	55,3	63,2	65,8	71,3	74,3
Homme	53,0	59,8	62,7	67,4	71,3
Femme	57,8	66,7	69,1	75,4	77,4

5. Accès aux soins médicaux

412. En 1986, 80 % des habitants pouvaient consulter du personnel médical qualifié à moins d'une heure de trajet de leur domicile. Depuis lors, des centres auxiliaires de santé ont été établis dans les villes, et des postes de soins de santé primaires ont été construits dans les villages sans médecin des zones rurales et insulaires. La majeure partie de la population a maintenant immédiatement accès à un traitement médical élémentaire et aux médicaments indispensables.

6. Taux d'accouchement sans complication et taux de mortalité maternelle

413. En 1988, le taux d'accouchement sans complication était de 88,9 % (93,9 % dans les zones urbaines et 74,9 % dans les zones rurales), ce qui traduit donc une augmentation sensible par rapport au taux de 59,5 % enregistré en 1982. Cette évolution s'explique par le fait que la plupart des accouchements sont maintenant suivis par du personnel spécialisé. Quelque 93,8 % des femmes enceintes ont subi des examens prénatals, en moyenne 5,9 examens (6,6 dans les zones urbaines et 4,3 dans les zones rurales).

414. Le taux de mortalité maternelle pour 100 000 accouchements a été de 2,9 en 1990, ce qui est peu élevé en comparaison du taux de 1980 qui était de 4,2. On prévoit que ce taux continuera à diminuer.

7. Soins médicaux spécialisés pour les enfants en bas âge

415. Le Gouvernement coréen exécute des programmes réguliers d'éducation sanitaire et d'examen de santé en faveur des femmes enceintes, et des programmes de dépistage des maladies des enfants âgés de 6 à 18 mois. Quelque 1 323 000 enfants, soit 33 % du total des enfants âgés de moins de 5 ans, bénéficient de ce programme gouvernemental. Les autres enfants peuvent recourir à une assurance maladie ou à une aide médicale.

E. Politique de santé en faveur des régions éloignées

416. L'extension de l'assurance maladie à toute la population en juillet 1989 a réduit sensiblement le nombre d'habitants qui ne pouvaient avoir accès aux soins médicaux. Les personnes vivant dans des petites îles et dans des régions éloignées reçoivent des soins médicaux dispensés par des médecins publics de centres auxiliaires de santé. Des centres de santé communautaire ont été établis sur les îles où il n'y avait pas de médecins et dans les localités isolées où 3 305 agents de santé communautaire assurent des soins de santé primaires.

417. Quatre navires traitent des cas d'urgence médicale dans les zones insulaires, ce qui permet le transfert rapide des malades vers les hôpitaux du continent.

F. Politique en matière d'environnement et d'hygiène du travail

1. Protection de l'environnement

418. L'article 35 de la Constitution de la République de Corée prévoit que "tous les citoyens ont le droit de vivre dans un cadre sain et agréable. L'Etat et tous les citoyens s'efforcent de protéger l'environnement".

419. La Corée a adopté les lois de protection de l'environnement suivantes : la loi sur la prévention de la pollution marine (promulguée le 31 décembre 1977), la loi sur la gestion des déchets solides (promulguée le 31 décembre 1986), la loi sur la politique fondamentale dans le domaine de l'environnement (promulguée le 1er août 1990), la loi sur la préservation de l'atmosphère (promulguée le 1er août 1990), la loi sur la préservation de l'eau (promulguée le 1er août 1990), la loi sur la lutte contre le bruit et les vibrations (promulguée le 1er août 1990), la loi sur le contrôle des substances chimiques dangereuses (promulguée le 1er août 1990), la loi sur le règlement des différends concernant les dommages causés par la pollution à l'environnement

(promulguée le 1er août 1990), la loi sur les eaux usées et les déchets provenant de l'élevage du bétail (promulguée le 8 mars 1991), la loi sur les mesures spéciales concernant la répression des atteintes à l'environnement (promulguée le 31 mai 1991), la loi sur les redevances destinées à améliorer l'environnement (promulguée le 31 décembre 1991) et la loi sur la préservation du milieu naturel (promulguée le 31 décembre 1991).

420. Les institutions suivantes sont chargées de la protection de l'environnement en Corée : Ministère de l'environnement, six bureaux régionaux de protection de l'environnement, l'Institut national de recherche sur l'environnement (qui accomplit un certain nombre de recherches en matière de science et de technologie de l'environnement et est responsable de laboratoires scientifiques importants, notamment des laboratoires de recherche sur les émissions des véhicules automobiles et la qualité de l'eau des lacs) et l'Institut de formation en matière d'environnement.

421. En application du plan directeur à long terme de protection de l'environnement (1987-2001) et du plan directeur à moyen terme d'assainissement de l'environnement (1992-1996), établis en 1987, la Corée réduira la concentration en dioxine de soufre de l'air de Séoul à 0,033 ppm et portera à 65 % le pourcentage d'eaux usées traitées. En conséquence, les sources d'eau potable de première qualité passeront de 30 à 70 % d'ici 1996.

422. Le pourcentage de déchets solides traités atteindra 90 % en 1996. La superficie des parcs naturels, qui représente actuellement 7,5 % de l'ensemble des terres, constituera 10 % du territoire en 1996.

423. Un montant de 12 191,7 milliards de won, y compris les investissements civils, est nécessaire pour mettre en oeuvre le plan directeur à moyen terme d'assainissement de l'environnement (1992-1996). Ce plan porte essentiellement sur la promotion de la qualité de l'eau, la gestion des déchets, la promotion de la qualité de l'air, du milieu naturel, la conservation des terres, la protection du milieu marin et la promotion de la recherche en matière d'environnement.

2. Politique dans le domaine de l'hygiène du travail

424. Le Gouvernement de la République de Corée a promulgué sa loi sur la sécurité et la santé dans les entreprises le 31 décembre 1981 afin de protéger et d'améliorer la sécurité et la santé des travailleurs en évitant les accidents du travail et en créant des conditions de travail agréables. L'article 42 de la loi prévoit qu'un employeur est tenu de présenter des rapports d'évaluation scientifique sur les conditions de travail au Ministère du travail périodiquement dans les entreprises où des activités dangereuses sont effectuées.

425. Les évaluations sur les conditions de travail sont faites par le responsable de la santé dans les entreprises, mais un employeur peut confier cette tâche à un institut spécialisé ou à un organisme extérieur d'analyse des conditions de travail. Trente-neuf instituts de ce genre existaient en Corée à la fin de 1990 et ont entrepris des évaluations sur les conditions de travail dans 11 320 établissements.

426. Afin de remédier à des mauvaises conditions de travail et de protéger la santé des travailleurs, une attention particulière est accordée aux sociétés qui

manipulent des substances nocives, comme les métaux lourds. Des directives techniques à ce sujet ont été diffusées auprès de 8 400 entreprises.

427. Toute personne fabriquant ou utilisant des substances nocives doit obtenir au préalable l'agrément du Ministère du travail conformément aux normes définies dans le règlement d'application de la loi et les directives relatives à l'hygiène du travail.

G. Dépenses médicales des personnes âgées

428. Depuis juillet 1989, le système national d'assurance maladie s'étend à l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées. Les personnes âgées de 65 ans ou plus bénéficiaires d'une aide de l'Etat peuvent recevoir des soins médicaux gratuitement ou à un coût modique.

429. En vertu de l'article 9 de la loi sur la protection des personnes âgées, des examens annuels de santé sont organisés gratuitement par l'Etat en faveur de quelque 200 000 personnes âgées de 65 ans ou plus. En outre, ces personnes bénéficient d'une éducation sanitaire, de consultations et d'un traitement approprié. En vertu de l'article 8 de la loi, une personne âgée bénéficiaire de l'aide de l'Etat qui doit suivre un traitement médical pour une affection physique ou mentale, ou peut difficilement s'occuper d'elle-même à son domicile, peut être admise dans une des 31 maisons de santé du pays, soit gratuitement, soit à un faible coût, en fonction des ses moyens financiers.

430. En vertu de l'article 11 de la loi susmentionnée, une personne âgée atteinte d'un handicap physique ou mental peut recevoir une assistance à son domicile de travailleurs sociaux, d'agents de santé et d'aides ménagères. Ces travaux sont accomplis volontairement pour mettre à l'aise la personne âgée.

H. Mesures visant à lutter contre les maladies endémiques et professionnelles

1. Maladies endémiques

431. La distomatose hépatique à clonorchis sinensis est très répandue en Corée, en Chine et dans quelques autres pays d'Extrême-Orient. La lutte contre cette maladie était difficile avant la découverte récente du praziquantel. Ce médicament est mis gratuitement à la disposition des habitants du bassin du Nakdong.

2. Maladies professionnelles

432. En application de la loi sur la sécurité et la santé dans les entreprises (31 décembre 1981), des plans ont été adoptés en Corée pour prévenir et traiter efficacement les maladies professionnelles. Le 14 juillet 1991, un plan global de prévention des maladies professionnelles a été adopté. La loi concernant la prévention de la pneumoconiose et la protection des travailleurs atteints de pneumoconiose (31 décembre 1984) avait expressément pour but de protéger la santé des travailleurs des mines de charbon.

433. Aux fins de protéger la santé des travailleurs, le système de prestation de soins de santé a été transformé en un système de soins primaires de prévention, ce qui a permis de choisir avec soin les médecins, les spécialistes de l'hygiène du travail et les infirmières, qui sont chargés de dispenser des soins de santé aux travailleurs. Un examen de santé approfondi lors du recrutement doit être entrepris pour s'assurer que le travailleur est en bonne

santé. Les données recueillies sont utilisées pour prévenir, dépister et traiter les maladies professionnelles.

434. L'étendue et la périodicité des examens de santé des travailleurs dépendent de la nature du travail et de la fréquence des maladies professionnelles. Selon ce système, si les conditions de travail sont mauvaises, un examen de santé intensif et une inspection des lieux de travail sont organisés. Toutefois, si le milieu de travail est satisfaisant, ces activités ne sont pas entreprises.

435. Néanmoins, les maladies professionnelles peuvent survenir même dans des entreprises où le milieu de travail est satisfaisant. En conséquence, les travailleurs exposés (vieux travailleurs, personnes travaillant dans des milieux à haute température, etc.) qui risquent fortement d'être atteints par des maladies professionnelles sont examinés deux fois par an. Les travailleurs qui pourraient être atteints de maladies professionnelles sont transférés dans des postes de travail présentant moins de risques et leur horaire peut être réduit. La loi interdit les heures supplémentaires dans les lieux de travail dangereux.

436. Une brochure sur la protection de la santé est remise aux travailleurs qui manipulent 11 substances dangereuses, en particulier celles qui sont considérées comme cancérigènes, telles que le chrome, l'amiante et le coke. Ces travailleurs sont examinés avec soin pour dépister les maladies, même après leur retraite. Des réglementations spéciales sont aussi appliquées au sujet de l'utilisation du plomb, du mercure et du cadmium. Récemment, des directives ont été données aux entreprises pour améliorer les conditions de travail.

437. Les personnes atteintes de maladies professionnelles sont rapidement hospitalisées dans des établissements et des institutions spécialisés pour permettre un diagnostic immédiat et un traitement adéquat. Ces travailleurs peuvent être traités gratuitement.

438. L'Institut de recherche sur l'hygiène du travail a été créé pour poursuivre les travaux de recherche sur les maladies professionnelles. Les hôpitaux rattachés aux universités nationales mettent en place des départements de l'hygiène du travail.

I. Participation de la communauté

439. Pour permettre aux Coréens de participer plus facilement à l'amélioration de leur santé, des conseils de soins de santé ont été créés en 1986 dans les arrondissements et des conseils de soins de santé primaires dans les villages en 1981. Ces conseils participent à l'établissement et à l'exécution de programmes de soins de santé dans les arrondissements et les villages. En outre, les femmes alphabètes actives peuvent travailler en qualité de volontaires de santé dans les villages pour aider les agents de santé communautaire. Elles sont chargées notamment de faire des visites à domicile, de donner des conseils sur les questions de santé, d'envoyer les malades à l'agent de santé communautaire et de réunir des données concernant les soins de santé.

J. Education sanitaire et information du public

440. Le Gouvernement de la République de Corée a établi une division de l'éducation sanitaire au sein du Ministère de la santé et des affaires sociales qui est chargée des activités d'éducation sanitaire et d'information du public en coopération avec des collectivités autonomes locales, comme les villes et les

provinces, et des organismes non gouvernementaux comme l'Institut coréen de la santé et des affaires sociales.

441. L'éducation sanitaire porte sur la prévention des maladies, telles que les maladies transmissibles aiguës et chroniques et les maladies des adultes, l'amélioration de l'hygiène alimentaire, l'établissement de directives nutritionnelles et la création d'habitudes favorables à la santé. Des revues, des brochures, des bandes vidéo, des diapositives et des livres sont utilisés pour assurer l'éducation sanitaire.

Matériels utilisés pour l'éducation sanitaire a/

(1982-1991)

Section	Maladies transmissibles	Population	Education sexuelle	Lutte anti-parasitaire	Maladies des adultes	Alimentation et nutrition	Hygiène	Autres (stupéfiants)	Total
Films	4	14	24	1			4	2	49
Bandes vidéo	7	3	20	7	5	4	3	13	62
Diapositives	9	12	10	1	8	4	6	17	67
Livres	13	16	7		6	7		36	85
Revues	11	14	5		5	7		20	62

a/ A l'exclusion des brochures, affiches, slogans.

442. La mise en oeuvre de programmes d'éducation sanitaire a eu des effets positifs en Corée. Le taux de croissance démographique est tombé à 0,93 % en 1990. Le nombre de cas de maladies infectieuses qui était de 198,4 pour 100 000 en 1961 est tombé à 3,2 en 1991 et les cas de tuberculose, de lèpre et de maladies parasitaires sont aussi tombés à 1,8, 0,054, 0,9 % respectivement.

443. Comme il est probable que les taux de mortalité à la suite de maladies non transmissibles, telles que les affections cardio-vasculaires et les néoplasmes malins augmenteront fortement, les programmes d'éducation sanitaire et d'information du public seront aussi axés sur la lutte contre ce type de maladies et consisteront à diffuser des informations sur les exercices physiques, les normes de nutrition et la détente propres à améliorer la qualité de la santé.

Article 13 : Droit à l'éducation

A. Conception de l'éducation et système scolaire

444. "Le roi, le père et le maître ont un statut identique", est un dicton populaire en Corée depuis les temps les plus reculés. Il tend à mettre en évidence aussi bien l'importance du maître que de l'éducation. En Corée, l'éducation est une des valeurs les plus précieuses. L'éducation a donné une forte impulsion au développement économique de la Corée au cours des années 60 et 70.

445. Le but de l'éducation en Corée est défini dans le premier article de la loi sur l'enseignement, qui constitue le texte coréen fondamental dans ce domaine. Cet article proclame :

"L'éducation tend à aider tous les Coréens à parfaire leur caractère, à acquérir la capacité de vivre de manière indépendante, à accéder aux qualités souhaitables de la citoyenneté, à contribuer au développement d'une nation démocratique et à la réalisation de l'idéal de la communauté de tous les être humains".

Cet article consacre une éthique internationale ainsi qu'une éthique individuelle, sociale et nationale.

446. Le système scolaire coréen actuel a été établi dans les années 50 et a subi plusieurs modifications depuis lors. Toutefois, il a conservé sa structure fondamentale : six ans d'école primaire, trois ans d'école secondaire du premier cycle, trois ans d'école secondaire du deuxième cycle et quatre ans d'université. Dans le cadre de ce système scolaire unifié qui met l'accent sur l'égalité, l'extension des possibilités d'éducation constitue la doctrine fondamentale de la politique de l'enseignement en Corée.

447. En avril 1991, l'application du programme d'enseignement se poursuivait avec succès. Onze millions d'élèves et d'étudiants, soit un quart de l'ensemble de la population, étaient inscrits dans des établissements d'enseignement et il y avait 390 000 enseignants et environ 19 000 écoles. Le Ministère de l'éducation, 15 bureaux municipaux et provinciaux de l'éducation et 179 bureaux locaux de l'éducation sont chargés de l'application de ce programme.

448. Le système scolaire actuel de la République de Corée est le suivant :

Age					
22 ans et plus	Etablissement d'enseignement supérieur				
18 ans et plus	Université et collège universitaire	Institut pédagogique	Collège universitaire du premier cycle	Etablissement d'enseignement par correspondance de Corée	Télé-enseignement
15 à 17 ans	Ecole secondaire du deuxième cycle	Ecole secondaire du deuxième cycle par correspondance et par des moyens audiovisuels	Ecole secondaire du deuxième cycle attachée à une entreprise	Classe spéciale	
12 à 14 ans	Ecole secondaire du premier cycle	Ecole secondaire du premier cycle par correspondance et par des moyens audiovisuels	Ecole secondaire du premier cycle attachée à une entreprise	Classe spéciale	
6 à 11 ans	Ecole primaire				
3 à 5 ans	Ecole maternelle établissement préscolaire				

B. Le droit à l'éducation et à l'enseignement gratuit

449. La Constitution de la République de Corée garantit le droit à l'éducation en prévoyant que les enfants ont le droit et le devoir de suivre des études primaires d'une durée de six ans et d'autres cours prévus par la loi (Constitution, art. 31, par. 1 et 2). La loi doit assurer l'enseignement obligatoire et gratuit (Constitution art. 31, par. 3).

450. La loi sur l'enseignement dispose que tous les enfants ont le droit de suivre six ans d'études primaires et trois ans d'études secondaires. Elle dispose également que l'Etat et les collectivités régionales doivent mettre en place un système d'enseignement obligatoire et gratuit et prendre les mesures nécessaires pour fournir des moyens d'éducation et établir et administrer des écoles primaires et des écoles secondaires du premier cycle.

451. Le programme d'enseignement gratuit et obligatoire dans les écoles primaires, qui a été établi en 1948, est appliqué avec succès en Corée. Les enfants qui ne peuvent suivre des cours en raison d'un handicap physique, d'une maladie grave, d'une infirmité organique, d'un retard de développement ou pour d'autres raisons indépendantes de leur volonté, sont autorisés à ne pas être inscrits dans ces établissements.

452. L'enseignement primaire comprend neuf matières, le coréen, les mathématiques, l'éducation morale, les études sociales, les sciences naturelles, l'éducation physique, la musique, les beaux-arts et les techniques professionnelles. Des activités extrascolaires sont organisées aux fins de réaliser les buts de l'enseignement primaire. Le programme de sixième année, qui est modifié actuellement et doit être appliqué à partir de 1995, met l'accent sur la formation des habitudes et du comportement des élèves des première et deuxième années d'études. Le programme encourage aussi différentes activités pour aider les enfants à comprendre le monde et à coopérer avec autrui en vue d'acquérir les qualités d'une citoyenneté universelle.

1. Enseignement secondaire

453. Les enfants qui ont achevé leurs études primaires ont le droit de suivre des études secondaires du premier cycle. Ils sont également tenus de le faire. (Constitution, art. 31, et loi sur l'enseignement, art. 8). L'enseignement secondaire du premier cycle exige des dépenses considérables pour être assuré gratuitement et le gouvernement étend progressivement la gratuité du système d'enseignement secondaire du premier cycle en fonction de ses moyens financiers. En 1992, les élèves habitant dans des îles éloignées et dans des régions rurales avaient de plus en plus accès à l'enseignement secondaire du premier cycle.

454. En avril 1991, la proportion d'élèves entrant dans des établissements d'enseignement secondaire du premier cycle après avoir achevé leurs études primaires était de 99,8 %. Le pourcentage d'élèves fréquentant des établissements d'enseignement secondaire du premier cycle gratuit et obligatoire était de 12,7 % et ce taux devrait atteindre 18,6 % en 1993 et 24,2 % en 1994.

455. Les études secondaires du premier cycle comprennent l'enseignement de l'histoire de la Corée, des caractères chinois et d'une langue étrangère (anglais), ainsi que la poursuite de l'étude des matières enseignées à l'école primaire. Le nouveau programme qui doit être appliqué en 1995 répond aux conditions sociales et culturelles actuelles et laisse plus de souplesse dans le choix des matières, telles que l'informatique, l'environnement, etc. Il met l'accent sur la compréhension de nombreux problèmes actuels, tels que les maladies, la pauvreté, la famine et la faim, l'explosion démographique et l'environnement.

456. Les élèves ayant achevé avec succès leurs études dans des établissements secondaires du premier cycle choisissent généralement de s'inscrire dans des écoles de formation professionnelle ou des écoles secondaires du second cycle. Le pourcentage d'élèves inscrits dans les écoles secondaires du deuxième cycle

était de 97,4 % en avril 1991, et il y avait approximativement une école d'enseignement professionnel pour deux écoles secondaires du deuxième cycle.

457. Comme les études secondaires du deuxième cycle ne sont pas obligatoires, l'enseignement n'est pas gratuit dans ces établissements. Toutefois, de nombreux étudiants reçoivent des bourses et certains étudiants bénéficient d'une réduction ou d'une exonération des frais de scolarité.

458. Quatorze matières sont enseignées dans les établissements secondaires du deuxième cycle : coréen, histoire de la Corée, études sociales, éducation morale, mathématiques, sciences, éducation physique, formation, musique, beaux-arts, caractères chinois, langues étrangères (y compris une deuxième langue étrangère), commerce et économie ménagère, ainsi que des matières théoriques facultatives et des activités extrascolaires.

459. Les écoles secondaires professionnelles (notamment d'agriculture, de génie civil, de commerce, de pêche et de marine) et diverses autres écoles secondaires spécialisées (y compris les écoles d'enseignement des sciences, de l'éducation physique et des beaux-arts) sont autorisées à enseigner certaines matières.

460. Le programme de la sixième année d'étude contribue à améliorer les connaissances culturelles et l'apprentissage d'une langue étrangère et comprend de nouvelles matières telles que les sciences de l'environnement, l'emploi et les carrières, afin que le contenu de l'éducation soit mieux adapté aux problèmes sociaux et individuels actuels. Les bureaux municipaux et provinciaux de l'enseignement jouissent de droits plus étendus pour remanier et réorganiser le programme scolaire et sont autorisés à aménager le contenu des études en fonction des situations régionales et scolaires. L'accent est mis sur l'entente et la coopération internationales pour faire mieux comprendre l'interdépendance de tous les pays et les activités internationales.

461. L'enseignement professionnel et technique est dispensé dans les écoles secondaires professionnelles et dans les écoles secondaires d'enseignement général. Dans les écoles professionnelles, le but de l'enseignement est de former des ingénieurs et des techniciens pour les entreprises, d'accroître les possibilités d'emploi et d'enseigner l'autonomie et une attitude positive envers la carrière professionnelle. Les statistiques actuelles sur l'enseignement professionnel sont les suivantes :

Situation de l'enseignement professionnel

(Avril 1991)

Classification	Nombre d'écoles	Nombre d'étudiants inscrits
Agriculture	96	44 264
Technique	168	204 917
Commerce	394	445 625
Pêche et activités maritimes	14	9 115
Total	672	703 921

Source : Bureau de l'enseignement scientifique, Ministère de l'éducation.

462. L'enseignement professionnel dans les écoles secondaires d'enseignement général est destiné aux étudiants qui souhaitent travailler après leurs études et ne pas poursuivre des études supérieures. Le contenu et les méthodes d'éducation sont analogues à celles des écoles secondaires professionnelles. En mars 1992, 48 856 étudiants inscrits dans des écoles secondaires d'enseignement général suivaient une formation professionnelle dans leur propre établissement ou dans des écoles de commerce, des écoles d'ingénieurs et des établissements d'enseignement supérieur privés. Le pourcentage d'étudiants ayant trouvé un emploi après avoir achevé leur formation est supérieur à 90 %.

463. Le gouvernement déploie des efforts pour faire disparaître les différences entre les conditions d'enseignement dans les zones rurales et les zones urbaines en s'appuyant sur la loi sur la promotion de l'éducation dans les îles éloignées et les régions rurales isolées (16 janvier 1967) et sur la réglementation concernant l'enseignement obligatoire dans les écoles secondaires du premier cycle (21 février 1985). L'Etat assure également à titre prioritaire l'éducation gratuite des élèves des écoles secondaires du premier cycle résidant dans des zones rurales mal desservies par le système éducatif. Il accorde aussi la préférence aux élèves des écoles secondaires du deuxième cycle lorsqu'il attribue des bourses d'études. Le budget de l'enseignement secondaire s'est élevé en 1991 à 1 908,8 milliards de won pour les études secondaires du premier cycle (public et privé) et de 2 166,2 milliards de won pour les écoles secondaires du deuxième cycle (public et privé), soit un total de 4 750 milliards de won.

2. Enseignement supérieur

464. La situation en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur en Corée est la suivante :

(Avril 1991)

Classification	Total		Public		Privé	
	Ecoles	Nombre d'étudiants inscrits	Ecoles	Nombre d'étudiants inscrits	Ecoles	Nombre d'étudiants inscrits
Universités	115	1 052 140	24	257 073	91	795 067
Instituts pédagogiques	11	16 019	11	16 019	-	-
Centre de télé-enseignement	8	57 381	5	27 109	3	30 272
Instituts d'enseignement par correspondance et par de moyens audiovisuels	1	163 433	1	163 433	-	-
Ecoles secondaires du premier cycle	118	359 049	14	26 676	104	332 373
Total général	253	1 648 022	55	490 310	198	1 157 712

Source : Rapport annuel de 1991 sur les statistiques de l'éducation, Institut national de l'évaluation de l'enseignement.

465. Les possibilités d'accéder à l'enseignement supérieur en Corée sont assez nombreuses. Le pourcentage d'étudiants entrant à l'université représentait 45,9 % des élèves ayant achevé des études secondaires du second cycle en 1991. Le nombre d'étudiants inscrits dans les universités était de 405,1 en 1991 pour 10 000 habitants, contre 173 en 1980.

466. Les crédits alloués à l'enseignement supérieur en 1991 se sont élevés à 524,2 milliards de won pour les universités nationales et publiques et de 2 058 milliards de won pour les institutions privées, soit au total 2 582,2 milliards de won.

467. Pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur, l'Etat accorde des prêts au titre des frais de scolarité à faible intérêt et de longue durée aux étudiants les plus défavorisés. Il prend aussi à sa charge la moitié des intérêts de ces prêts. Les étudiants doivent rembourser ces prêts par versements échelonnés, et ne paient les intérêts que cinq ans après avoir achevé leurs études.

468. Des dortoirs et d'autres installations sont mis à la disposition des étudiants. Tous les instituts sont tenus de construire des dortoirs pouvant accueillir plus de 15 % de l'ensemble de leurs étudiants (ordonnance sur les normes de l'enseignement, art. 12, par. 3). L'Etat s'efforce d'accorder des prêts et de réduire la fiscalité aux fins de favoriser la construction de dortoirs.

3. Autres possibilités d'éducation

469. Pour favoriser le développement physique et mental harmonieux des enfants âgés de trois à cinq ans, des garderies et des jardins d'enfants ont été établis (loi sur l'enseignement, art. 146 et 148, et loi sur la promotion de l'éducation préscolaire, art. 2). En avril 1991, 52,4 % des enfants d'âge préscolaire étaient inscrits dans des écoles maternelles et des jardins d'enfants. Le gouvernement envisage d'accroître les possibilités pour les enfants de fréquenter des jardins d'enfants en augmentant son aide financière. Les tableaux suivants contiennent des informations sur les écoles maternelles et les jardins d'enfants, ainsi que sur le programme visant à accroître les inscriptions d'enfants d'âge préscolaire dans ces établissements.

Nombre de jardins d'enfants et d'écoles maternelles

(Avril 1991)

Classification	Population cible	Nombre d'inscrits	Pourcentage	Observations
Jardins d'enfants Ecoles maternelles	649 222	281 953 58 005	43,4 9,0	Enfants âgés de moins de cinq ans
Total		339 958	52,4	

Programme visant à accroître les inscriptions dans les jardins d'enfants

	1992	1993	1994	1995	1996
Population cible	650 982	659 728	666 591	672 021	676 504
Nombre d'enfants inscrits	355 532	359 913	363 292	383 052	402 520
Jardins d'enfants et écoles maternelles	9 860	9 435	9 911	10 200	10 474
Pourcentage d'enfants inscrits	54,6	54,6	54,5	57,0	59,5

Source : Bureau de l'enseignement primaire et secondaire, Ministère de l'éducation.

470. Des écoles de rattrapage ont été établies au profit des enfants qui n'ont pas suivi d'études primaires ou n'ont pas achevé le programme d'enseignement primaire de six ans (loi sur l'enseignement, art. 10, 137 à 142), mais le système d'enseignement primaire obligatoire ayant pratiquement été étendu à l'ensemble du pays, la seule école de rattrapage qui subsiste n'a plus d'élèves et sera probablement fermée prochainement. Le nombre d'écoles supérieures de cette nature qui accueillent les élèves ayant achevé leurs études dans des écoles de rattrapage primaires, diminue fortement, de 19 écoles en 1989, il est tombé à 14 en 1990 et à 12 en 1991.

471. Certaines écoles secondaires du premier et du deuxième cycle d'enseignement par correspondance et par des moyens audiovisuels, des écoles du soir, et des établissements attachés à des entreprises ont été créés à l'intention des jeunes salariés qui ne peuvent suivre un enseignement de type classique (loi sur l'enseignement, art. 103, par. 3 et 4 et art. 107, par. 3 et 4).

Etablissements scolaires destinés aux jeunes travailleurs

(Avril 1991)

Classification	Nombre d'écoles	Nombre d'inscrits
Ecoles secondaires du deuxième cycle d'enseignement par correspondance et par des moyens audiovisuels	50 (attachés à des entreprises)	28 578
Ecoles attachées à des entreprises	41	27 954
(écoles secondaires du premier cycle)	(2)	(86)
(écoles secondaires du deuxième cycle)	(39)	(27 868)
Cours du soir dans les entreprises	10 229	58 764
(écoles secondaires du premier cycle)		(1 118)
(écoles secondaires du deuxième cycle)		(57 646)

Source : Rapport annuel de 1991 sur les statistiques de l'enseignement, Institut national de l'évaluation de l'enseignement.

472. Outre les cours dispensés dans ces établissements, l'Etat étend le droit de tous à l'éducation en délivrant des certificats équivalant à des études classiques aux personnes qui ont réussi des examens d'aptitude organisés par les pouvoirs publics, ce qui permet aux intéressés d'achever le programme scolaire dans des établissements d'enseignement extrascolaire ou dans d'autres installations définies dans des textes législatifs particuliers, comme la loi sur les maisons de redressement (décret d'application de la loi sur l'enseignement, art. 79 et 82 et loi sur les maisons de redressement, art. 29).

473. La loi sur les maisons de redressement (31 décembre 1988) assure aux jeunes détenus d'âge scolaire l'accès aux mêmes certificats que les élèves fréquentant des écoles de type classique à la fin de leurs études.

474. En 1991, il existait en Corée 23 établissements d'enseignement dans des maisons de redressement, à savoir 11 écoles primaires, 8 écoles secondaires du premier cycle et 4 écoles secondaires du deuxième cycle, dans lesquelles

403 détenus poursuivaient des études. A l'issue de leur scolarité, des certificats sont délivrés aux détenus par les directeurs de ces écoles. Les détenus qui quittent les maisons de redressement sans avoir achevé leurs études sont autorisés à s'inscrire dans des écoles de type classique (loi sur les maisons de redressement, art. 32).

475. En avril 1991, 11 275 304 élèves étaient inscrits dans les écoles de la République de Corée, dont 5 185 281 femmes, soit 45,99 % de l'ensemble de la population scolarisée. Il n'y a pas beaucoup de différence entre le nombre de filles et de garçons inscrits dans les jardins d'enfants, les écoles primaires et les écoles secondaires du premier et du deuxième cycle. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le pourcentage d'étudiantes est un peu inférieur à celui des étudiants. Toutefois, cette différence ne s'explique pas par le système scolaire ou les politiques de l'éducation. Le nombre d'étudiantes inscrites à l'université a tendance à augmenter en Corée. Dans le cas des instituts pédagogiques, le pourcentage d'étudiantes a atteint 67,99 % en avril 1991.

C. Difficultés que soulève la réalisation du droit à l'éducation

476. La principale difficulté que soulève la réalisation du droit à l'éducation est d'ordre budgétaire. Pour essayer de résoudre ce problème, le gouvernement accroît les crédits alloués à l'enseignement dans le budget national.

477. En 1989, le gouvernement a promulgué la loi sur les comptes spéciaux pour améliorer la qualité de l'enseignement, les conditions de travail des enseignants et les installations scolaires. Depuis 1990, le gouvernement a alloué des crédits d'un montant de 370 milliards de won chaque année pendant trois ans, ce qui a représenté un total de 1 110 milliards de won.

478. Pour atténuer les difficultés d'inscription à l'université, le gouvernement poursuit sa réforme du système d'enseignement secondaire du deuxième cycle, et s'efforce d'améliorer le système de rémunération sur le marché du travail. Il envisage également d'augmenter le nombre d'étudiants inscrits dans les universités au cours de la période 1992-1996, en créant 70 000 places supplémentaires dans les écoles secondaires du premier cycle et 30 000 dans les universités et les écoles secondaires du deuxième cycle.

D. Education permanente

479. Le paragraphe 5 de l'article 31 de la Constitution stipule que "l'Etat favorise l'éducation permanente". Conformément à cette disposition, le gouvernement a non seulement promulgué la loi sur l'enseignement social (31 décembre 1982), la loi sur la délivrance de diplômes aux personnes qui suivent des études seules (7 avril 1990), la loi sur l'enseignement (art. 128.6 et 128.7), mais a aussi créé des établissements publics d'enseignement par correspondance et par des moyens audiovisuels et des établissements de télé-enseignement et encouragé le développement de programmes de ce genre. Par rapport aux établissements d'enseignement de type classique, ces écoles ont reçu moins d'attention des pouvoirs publics mais leur importance est de plus en plus reconnue.

480. En avril 1991, une école d'enseignement par correspondance et par des moyens audiovisuels et huit établissements de télé-enseignement étaient fréquentés par quelque 220 000 étudiants du premier et du deuxième cycles et

157 317 étudiants ont jusqu'à présent achevé leurs études dans ces établissements.

481. Le système d'auto-instruction a été institué en 1990 afin d'offrir des possibilités de poursuivre leurs études aux personnes qui n'ont pas pu suivre un enseignement supérieur de type classique pour des raisons liées aux conditions économiques, par manque de temps, etc. Ces personnes ont maintenant la possibilité d'obtenir un diplôme de fin d'études secondaires en passant des examens de quatre niveaux à l'échelon national. En 1991, 6 872 candidats avaient réussi l'examen du premier niveau et 991 celui du deuxième niveau.

482. L'accroissement des possibilités d'enseignement extrascolaire et d'éducation des adultes a contribué au développement social et économique et a optimisé les effets des investissements dans le secteur de l'enseignement.

1. Années d'études

483. Le tableau suivant indique le nombre moyen d'années d'études par sexe et par classe d'âge.

Années d'études

(Unité : une année)

Classification	Moyenne	6-19	20-29	30-39	40-49	50-59
1975	6,62	6,16	8,83	8,12	6,26	2,75
(Hommes)	7,61	6,26	9,25	9,33	7,90	4,02
(Femmes)	5,70	6,08	8,41	6,88	4,75	1,72
1980	7,61	6,53	9,88	9,17	7,52	4,16
(Hommes)	8,67	6,60	10,33	10,19	9,01	5,03
(Femmes)	6,63	6,10	9,44	8,10	5,95	2,25
1985	8,58	6,71	10,96	10,12	8,52	4,55
(Hommes)	9,66	6,71	11,34	10,93	9,88	6,49
(Femmes)	7,58	6,71	10,61	9,28	7,14	3,08

Source : Recensement général de 1985 du Bureau de planification économique.

Comme le montre le tableau ci-dessus, le nombre moyen d'années d'études de la population coréenne augmente progressivement et le droit à l'éducation est de plus en plus garanti.

2. Etablissements extrascolaires

484. Les établissements extrascolaires sont répartis en quatre catégories : centres d'activités sociales générales, d'activités de type scolaire, d'études extrascolaires rattachées aux universités et établissements d'enseignement supérieur privés.

485. Les centres d'activités sociales générales relèvent des bureaux municipaux et provinciaux de l'enseignement et sont administrés par des particuliers conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi sur l'enseignement social. Ces établissements offrent divers programmes d'enseignement aux adultes et aux jeunes concernant les études culturelles de base, la santé, les passe-temps et les connaissances du patrimoine traditionnel coréen.

Centres d'activités sociales générales

(Décembre 1991)

	Total général	Avant 1986	Après 1987					
			Total	1987	1988	1989	1990	1991
Centres	14	3	11	2	2	4	-	3
Nombre d'inscrits	7 916	1 600	6 316	310	1 370	2 016	-	2 620

Source : Bureau de l'éducation extrascolaire et internationale, Ministère de l'éducation.

486. Les centres d'activités sociales relèvent des bureaux municipaux et provinciaux de l'enseignement et sont administrés conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi sur l'enseignement social. Ils sont répartis en deux catégories : les centres autorisés à délivrer les mêmes certificats que les établissements d'enseignement classique, et ceux qui ne sont pas autorisés à le faire.

487. Les centres d'enseignement extrascolaire sont rattachés aux universités et relèvent du Ministère de l'éducation conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi sur l'enseignement social. Ils jouent un rôle très important dans l'éducation des adultes.

Centres rattachés aux universités

(Décembre 1991)

Classification	Total général	Avant 1986	Après 1987					
			Total	1987	1988	1989	1990	1991
Nombre d'établissements	32	3	29	6	5	4	6	8
Nombre d'élèves inscrits	32 668	5 650	27 018	11 760	3 420	2 008	5 375	4 455

Source : Manuel sur les statistiques de l'éducation de 1991, Institut national de l'évaluation de l'enseignement.

488. Les établissements d'enseignement supérieur privés sont des écoles enregistrées et agréées relevant des bureaux municipaux et provinciaux de l'enseignement et administrés par des personnes physiques conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi relative à la création et à

l'administration des établissements d'enseignement supérieur privés. Ils assurent quelque 400 programmes d'enseignement dans les domaines de la culture, du savoir-faire, de la technologie, des spécialités artistiques en faveur des enfants, des jeunes et des adultes. Compte tenu de leur nombre et de leurs taux de fréquentation, ces établissements jouent un rôle très important dans l'éducation extrascolaire.

Etablissements d'enseignement supérieur privés

Classifi- cation	Total général	Avant 1986	Après 1987					
			Total	1987	1988	1989	1990	1991
Nombre d'établis- sements	43 292	15 019	28 273	3 249	5 094	8 085	2 785	9 096
Nombre d'élèves inscrits	7 077 838	1 817 472	5 260 366	735 290	869 367	1 495 315	11 333 327	1 027 067

Source : Bureau de l'éducation extrascolaire et internationale, Ministère de l'éducation.

E. Investissements dans le domaine de l'enseignement

489. La République de Corée reconnaît que les investissements dans le domaine de l'enseignement sont indispensables pour assurer l'épanouissement de l'individu et le développement de la nation et s'efforce de porter le budget de l'enseignement à un niveau approprié, ce qui constitue la pierre angulaire de la réalisation du droit à l'éducation garanti par l'article 31 de la Constitution. Le budget de l'enseignement contribue à aider les initiatives éducatives des collectivités locales, à financer l'enseignement privé, l'enseignement professionnel et commercial, la formation permanente des enseignants et à accroître les possibilités d'éducation.

490. L'administration centrale consacre une grande partie du budget national au paiement des salaires des enseignants dans les établissements d'enseignement public (gratuits). Quelque 11,8 % du produit des taxes intérieures et d'autres subventions spéciales sont consacrés au financement de l'enseignement primaire et secondaire.

491. Depuis 1991, l'Etat accorde des subventions aux collectivités locales au titre de l'enseignement et s'emploie à assurer une plus large autonomie locale dans l'administration du système éducatif (loi d'aide à l'enseignement local du 31 décembre 1990). L'Etat perçoit un impôt pour financer l'éducation. Les subventions accordées aux collectivités locales pour l'enseignement, qui se sont élevées à 550 milliards de won en 1990 et 1 436 milliards de won en 1991 sont assez importantes comparées au budget moyen de l'éducation des collectivités locales.

492. Le budget de l'éducation continue d'augmenter chaque année, comme le montre le tableau suivant. Cette tendance va probablement se poursuivre.

Montant des budgets de l'éducation

(Unité : 100 millions de won)

Année	PNB (A)	Budget (B)	Budget national de l'éducation (C)	Budget de l'éducation des collectivités locales (D)	% C/B	C/A
1980	367 497	64 668	11 509	9 288	17,8	3,1
1985	780 884	125 324	24 923	21 239	19,9	3,2
1990	1 660 600	274 557	55 715	48 369	20,3	3,4
1991	1 977 400	333 753	69 955	61 224	21,0	3,5
1992	2 263 730	362 239	82 063	71 932	22,7	3,6

Source : Bureau de la planification et de la gestion, Ministère de l'éducation.

493. Le tableau suivant indique le programme gouvernemental de construction de nouvelles écoles.

Classification	Nombre d'écoles	Plan de construction (1992-1996)
Ecoles primaires	6 245	360
Ecoles secondaire du premier cycle	2 498	250
Ecoles secondaires du deuxième cycle	1 702	84

Source : Bureau de l'enseignement primaire et secondaire, Ministère de l'éducation.

494. Le nombre d'écoles est encore insuffisant dans les zones urbaines, mais non dans les zones rurales. Certaines écoles des zones rurales n'ont même pas assez d'élèves en raison de la diminution de la population rurale. Des classes surchargées, des établissements scolaires trop grands, et un enseignement par roulement caractérisent encore certaines régions urbaines. Le tableau ci-après indique la situation actuelle :

Situation des établissements scolaires

(Avril 1991)

Classifi- cation	Etudiants	Ecoles	Classes	Classes par roulement	Ecoles trop grandes (plus de 49 classes dans les écoles primaires et 31 dans les écoles secondaires du premier et du deuxième cycle)
Ecoles primaires	4 758 505	6 245	117 171	7 007	678
Ecoles secondaire du premier cycle	2 232 330	2 498	45 727	none	448
Ecoles secondaires du deuxième cycle	2 210 912	1 702	43 513	none	700

Source : Bureau de l'enseignement primaire et secondaire, Ministère de l'éducation.

495. L'augmentation constante des investissements dans le domaine de l'enseignement permet de réduire progressivement le nombre d'élèves par classe. En avril 1991, il y avait 40,6 élèves en moyenne par classe dans les écoles primaires, 48,8 dans les écoles secondaires du premier cycle et 50,6 dans les écoles secondaires du deuxième cycle (contre 51,5, 65,5 et 58,1 respectivement en 1980).

F. Recherches, système de bourses d'études et enseignement destiné aux groupes minoritaires

1. Recherches et bourses d'études pour promouvoir l'alphabétisation

496. La République de Corée a systématiquement assuré un enseignement primaire obligatoire et gratuit depuis 1948, et doit une grande partie de son développement économique au ferme attachement de sa population envers l'enseignement. L'analphabétisme en tant que concept traditionnel, c'est-à-dire la lecture, a été en grande partie surmonté. Pour venir à bout de l'analphabétisme le gouvernement adopte une série de mesures visant à donner une forte impulsion au sens du devoir chez les enseignants, à éliminer les classes surchargées et les écoles de trop grande taille, à mettre au point des méthodes d'enseignement et d'apprentissage plus efficaces, à introduire des cours d'enseignement technique et à améliorer les méthodes d'évaluation. Selon un rapport de recherche récent élaboré par l'Institut coréen du développement de l'éducation, le pourcentage d'analphabètes en Corée en 1989 était de 9,1 % dans le domaine de la compréhension de la lecture élémentaire et de 8,2 % dans le domaine des aptitudes de base.

497. En ce qui concerne son système de recherche et de bourses d'études, la République de Corée a établi et administre l'Académie nationale, le Comité coréen de l'histoire et l'Institut national d'évaluation de l'enseignement qui sont des établissements de recherche relevant directement du Ministère de l'éducation. L'Institut coréen du développement de l'éducation, l'Académie d'études coréennes et la Fondation de la recherche sont des établissements de

recherche directement subventionnés par l'Etat. Outre ces institutions, l'Etat alloue des crédits assez importants au Fonds de promotion de la recherche universitaire pour financer les activités de recherche dans le domaine de l'enseignement menées par des professeurs d'université et des chercheurs. Un grand nombre d'instituts de recherche pédagogique, relevant des bureaux municipaux et provinciaux de l'enseignement, entreprennent des activités de recherche pédagogique très poussées.

498. La République de Corée estime que l'élévation du niveau de qualification de son personnel enseignant est un facteur fondamental dans l'amélioration du contrôle de la qualité de l'enseignement et considère qu'il est important d'assurer la formation des enseignants au cours de leur travail, ainsi que de recruter du personnel enseignant de valeur. La formation permanente des enseignants est assurée dans le pays et à l'étranger. Des cours pour améliorer la spécialisation et la qualité des enseignants sont organisés et administrés à quatre niveaux différents : cours de formation générale pour améliorer les connaissances concernant les théories et les méthodes éducatives; cours de qualification pour acquérir des certificats de qualification supérieure; cours de formation à l'emploi pour améliorer leur aptitude à enseigner et leur faculté d'adaptation dans de nouveaux établissements et dans certaines matières spéciales.

499. Les cours de formation à l'étranger permettent aux enseignants d'avoir des perspectives plus larges en étudiant le système éducatif et les conditions de vie dans des pays étrangers. Ils permettent aussi d'améliorer leur sens du devoir. Jusqu'en 1987, les stagiaires étaient peu nombreux : quelque 300 à 400 par an. Toutefois, depuis 1988, ces programmes de formation à l'étranger ont été élargis. Actuellement, plus de 3 000 stagiaires étudient à l'étranger, en particulier en Amérique, en Europe et dans d'autres pays d'Asie. Quelque 200 enseignants de langues étrangères suivent des cours à l'étranger chaque année pour améliorer leurs méthodes pédagogiques, étudier les techniques d'enseignement des langues étrangères et apprendre à mieux parler des langues étrangères.

500. Le Ministère de l'éducation élabore aussi des plans annuels de révision des programmes scolaires. Les bureaux municipaux et provinciaux de l'enseignement établissent et exécutent également des plans de révision des programmes. Ces plans visent à renforcer les sentiments démocratiques des citoyens, accroître le sens moral des étudiants, améliorer le système et les méthodes éducatives et mettre en place un programme de soutien efficace pour les enseignants. Le but est en particulier d'améliorer la qualité de l'enseignement dans les écoles et de contribuer à l'épanouissement des étudiants.

2. Programmes destinés aux élèves handicapés

501. La République de Corée dispose de nombreux instituts spéciaux destinés aux enfants handicapés, créés conformément à la loi sur l'enseignement (art. 143-145). Ils sont financés conformément à la loi sur la promotion de l'éducation spéciale (31 décembre 1977) et son décret d'application.

Programmes destinés aux élèves handicapés

(Avril 1991)

Classification		Ecoles	Classes	Nombre d'élèves inscrits	Observations
Ecoles spéciales	Aveugle	12	151	1 432	Niveau de l'école primaire : 13 Niveau de l'école primaire et de l'école secondaire du premier cycle : 16 Niveau de l'école primaire et de l'école secondaire du deuxième cycle : 73
	Sourd	21	401	4 256	
	Handicapé mental	56	1 099	12 448	
	Handicapé physique	13	178	2 078	
	Total	102	1 829	20 214	
Classes spéciales dans des écoles ordinaires		2 499	3 248	28 795	

Source : Bureau de l'enseignement primaire et secondaire, Ministère de l'éducation.

502. La gestion effective de l'éducation spéciale varie en fonction de facteurs tels que les conditions économiques régionales, la répartition des enfants handicapés, leur degré de handicap, etc. Il existe des écoles spéciales, des écoles spécialisées dotées de services d'aide sociale, des classes spéciales par type d'handicap, des enseignements spécialisés dans des centres de protection sociale et un service d'enseignement à domicile.

503. L'enseignement est dispensé gratuitement aux étudiants handicapés. Les frais d'inscription, de scolarité, et l'acquisition de livres scolaires sont pris en charge par l'Etat, et les frais de transport et d'internat sont partiellement ou entièrement financés par l'Etat (loi sur la promotion de l'éducation spéciale, art. 5). Certaines des dépenses des écoles spécialisées privées sont aussi subventionnées. Le budget de l'éducation spéciale s'est élevé à 60 879 millions de won en 1990 et à 67 370 millions de won en 1991.

504. Comme les étudiants handicapés éprouvent certaines difficultés à trouver un emploi, une formation professionnelle dans des écoles supérieures spécialisées, et des cours spécialisés post-secondaires (d'une durée d'un à deux ans) leur seront dispensés pour les aider à trouver un emploi, à partir de 1993.

505. Lorsque des étrangers ou des Coréens vivant à l'étranger souhaitent étudier en Corée, les études qu'ils ont faites à l'étranger sont pleinement reconnues (décret d'application de la loi sur l'enseignement, art. 79-82). Pour faciliter leur admission dans les universités, ils doivent passer des examens exceptionnels d'entrée pour améliorer leurs connaissances linguistiques et surmonter d'autres obstacles (loi sur l'enseignement, art. 107.2, décret d'application de la loi sur l'enseignement, art. 96, 71.2, et ordonnance sur les quotas d'inscription dans les universités, art. 2).

506. En avril 1991, 2 272 étudiants étrangers poursuivaient des études en Corée, y compris 783 Coréens expatriés. Pour les aider à apprendre le coréen, des établissements d'enseignement des langues sont administrés par l'université

nationale de Séoul, l'Université de Yonsei, l'Université de Corée, l'Université de Sogang et l'Université de femmes d'Ewha. Le Ministère de l'éducation administre aussi l'Institut international de promotion de l'éducation dans le même but.

3. Bourses d'études et exonération ou réduction des frais de scolarité

507. La République de Corée a prévu que des bourses d'études et une aide pour financer les frais de scolarité devront être accordées aux étudiants de valeur (loi sur l'enseignement, art. 158). Elle a promulgué la loi sur les bourses d'études, ainsi que diverses ordonnances pour réglementer la procédure d'octroi des bourses.

508. Un nombre important de bourses d'études sont accordées par des fondations et des organisations sociales. Par exemple, la Fondation coréenne de bourses d'études a été établie grâce à une subvention de l'Etat de 20 milliards de won (loi sur la Fondation coréenne des bourses d'études du 31 mars 1989) et accorde aujourd'hui des bourses d'études. Le montant total des bourses d'études a atteint 80 400 millions de won.

509. La répartition des bourses d'études accordées par l'administration centrale, les collectivités locales et les fondations est indiquée dans le tableau suivant, qui contient aussi des données sur les exonérations et les réductions des frais d'études, tels que les frais de scolarité, les droits d'inscription à l'association de liaison entre les parents et les enseignants, les frais d'inscription, etc.

Bourses d'études

(Décembre 1991)

Classification	Nombre d'élèves	Montant	Pourcentage	Montant par élève (won)	Observations
Ecole secondaire du premier cycle	2 232 290	215 007 (392 368)	9,6 (17,58)	94 418 (65 360)	Les montants entre parenthèses représentent les exonérations et les réductions des frais d'études
Ecole secondaire du deuxième cycle	2 211 082	354 701 (232 646)	16,04 (10,52)	286 498 (422 829)	
Premier cycle de l'enseignement universitaire	359 049	8 629 (92 152)	2,4 (33,16)	275 639 (202 457)	
Université	1 052 140	62 068 (412 578)	5,9 (39,21)	480 300 (331 560)	

Source : Manuel de 1991 sur les statistiques de l'éducation, Institut national de l'évaluation de l'enseignement.

G. Conditions d'enseignement

510. En Corée le respect dû aux enseignants est une valeur consacrée depuis des temps immémoriaux. Cette valeur est reconnue au paragraphe 6 de l'article 31 de la Constitution qui stipule que les questions fondamentales concernant le statut des enseignants sont déterminées par la loi ainsi qu'aux articles 13 et 80 de la loi sur l'enseignement, qui prévoit que les conditions économiques et sociales des enseignants doivent être dûment respectées et que leur statut doit être garanti. Le gouvernement ne ménage aucun effort pour préserver le respect à l'égard des enseignants et veiller à ce que les enseignants exercent leur métier

avec fierté et un grand sens du devoir. Ce but est défini dans la loi spéciale visant à améliorer le statut des enseignants (31 mai 1991).

511. Compte tenu de l'importance de la profession d'enseignant, le gouvernement a établi des instituts pédagogiques séparés des universités générales pour former les candidats qualifiés à l'exercice de ce métier. Les personnes qui répondent à certaines conditions reçoivent un certificat d'aptitude à l'enseignement. Les postes d'enseignants sont pourvus par concours (loi sur les fonctionnaires de l'enseignement, art. 11, par. 1).

512. En ce qui concerne le système de sécurité sociale des enseignants, la loi sur l'assurance maladie des fonctionnaires et du personnel enseignant des écoles privées, la loi sur la retraite des fonctionnaires, la loi sur la retraite du personnel enseignant des écoles privées ont été promulguées conformément à la "recommandation concernant la condition du personnel enseignant" de l'UNESCO. Un système de fonds de garantie des accidents scolaires protège les enseignants et les élèves en cas d'accident.

513. L'Etat administre plusieurs entreprises chargées de protéger la santé et le bien-être de ses enseignants, en particulier des coopératives de logement pour les enseignants qui n'ont pas de logement, des établissements de prêt au logement, des centres de vacances pour enseignants, qui bénéficient aussi de l'admission gratuite à divers centres culturels, et finance la construction et la rénovation de logements destinés aux enseignants exerçant leur métier dans des îles éloignées ou des zones rurales isolées.

514. Les enseignants des écoles primaires et secondaires peuvent exercer normalement leur profession jusqu'à leur retraite. L'âge de la retraite est fixé à 65 ans, conformément à l'article 47 de la loi sur la fonction publique.

515. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur comprend les personnes dont l'âge de la retraite est garanti (professeurs et professeurs adjoints), et celles qui sont employées pour des durées déterminées (assistants, chargés de cours à plein temps et maîtres auxiliaires) (ordonnance sur le recrutement des fonctionnaires de l'enseignement, art. 5.2). Seuls quelques-uns de ces derniers ont dû cesser leurs fonctions contre leur gré avant d'avoir atteint l'âge prévu pour la retraite.

516. L'article 43 de la loi sur les fonctionnaires de l'enseignement prévoit que :

"les droits des enseignants sont respectés, leur position et leurs conditions spéciales ne doivent être pas être entravées; ils ne peuvent être suspendus, rétrogradés ou licenciés contre leur gré sans motif justifié prévu par la loi, tel qu'une condamnation ou une action disciplinaire, et ils ne peuvent être démis de leurs fonctions par des moyens coercitifs."

L'article 56 de la loi sur les écoles privées a le même but. L'article 48 de la loi sur les fonctionnaires de l'enseignement prévoit que "les enseignants ne peuvent être arrêtés dans les locaux de leur établissement sans l'autorisation de leur directeur sauf dans les cas de flagrant délit".

517. Au cours des procédures disciplinaires, les enseignants ont le droit de présenter des exposés oraux et écrits et de contester l'avis de la commission de discipline (ordonnance disciplinaire concernant des fonctionnaires de

l'enseignement, art. 9 et 13 et loi sur les écoles privées, art. 63 et 65, par. 1). Le Ministère de l'éducation est responsable du comité de réformation des mesures disciplinaires prises à l'encontre des enseignants, qui a été établi le 31 mai 1991, pour réexaminer toutes les mesures disciplinaires prises contre le personnel enseignant dans les écoles nationales, publiques et privées contre leur gré (loi spéciale visant à améliorer le statut des enseignants, art. 7). Ces textes législatifs contribuent à protéger les droits des enseignants. La sécurité de l'emploi des enseignants est comparable à celle d'autres fonctionnaire ou salariés.

H. Ecoles privées

518. Les personnes qui veulent créer des écoles privées n'éprouvent aucune difficulté en ce qui concerne les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Toutefois, dans le cas de l'enseignement supérieur, ils se heurtent à des difficultés car l'Etat a pour politique de contrôler la création des établissements de cette nature afin de garantir le bon fonctionnement du système éducatif et veiller à ce que les fonds considérables nécessaires pour faire fonctionner les établissements d'enseignement supérieur soient dépensés d'une manière rationnelle. Ces mesures sont nécessaires pour contrôler la qualité de l'enseignement supérieur et rationaliser l'emploi du personnel.

Situation des écoles privées

(Avril 1991)

	Ecoles	Ecoles privées (%)	Nombre total d'élèves	Elèves des écoles privées (%)
Etablissement préscolaire	8 421	3 798 (45,10)	425 535	307 657 (72,29)
Ecole primaire	6 245	76 (1,22)	4 758 505	69 647 (1,46)
Ecole secondaire du premier cycle	2 498	705 (28,22)	2 232 330	620 441 (27,79)
Ecole secondaire du deuxième cycle	1 702	860 (50,53)	2 210 912	1 365 650 (61,76)
Premier cycle de l'enseignement universitaire	118	104 (88,1)	359 049	332 373 (92,57)
Université	135	94 (73,54)	1 288 973	825 339 (64,03)
Total	19 119	5 637 (29,55)	11 275 304	3 521 109 (31,34)

519. Les élèves doivent s'inscrire dans les écoles primaires (sauf dans le cas des écoles privées) et dans les écoles secondaires du premier et du deuxième cycle de leur région (sauf dans le cas des écoles secondaires du deuxième cycle pour certains motifs précis). Les possibilités d'inscription dans des écoles privées sont quelque peu limitées. Toutefois, les programmes des écoles publiques et privées ne sont pas très différents, ce qui permet d'éviter des

difficultés. L'Etat s'emploie à ne pas porter atteinte à la liberté de religion en adoptant des mesures telles que le choix facultatif de l'enseignement des matières religieuses.

I. Garanties d'autonomie de l'enseignement

520. Comme la République de Corée reconnaît pleinement l'importance de l'éducation, aucune de ses politiques ne vise à entraver intentionnellement la réalisation du droit à l'éducation de sa population. En outre, la Constitution garantit l'indépendance, la spécialisation et la neutralité politique de l'enseignement et l'autonomie des universités et des écoles secondaires (art. 31, par. 4), et prévoit l'adoption de lois répondant aux considérations fondamentales du système éducatif, son administration, son financement et le statut des enseignants (art. 31, par. 6). Ces dispositions mettent l'accent sur l'importance de l'éducation et définissent des principes directeurs dans ce domaine. Ces principes sont consacrés dans de nombreux textes législatifs concernant l'éducation, outre les lois sur l'enseignement et les écoles privées. Le gouvernement est fermement attaché à la promotion du développement de l'éducation.

J. Coopération internationale pour réaliser le droit à l'éducation

521. La principale difficulté que soulève la réalisation du droit à l'éducation est l'insuffisance des ressources financières. Le gouvernement continue d'accroître ses investissements dans le domaine de l'enseignement. Il doit aussi coopérer avec des organisations internationales, des gouvernements étrangers, des institutions civiles et des particuliers à l'étranger pour résoudre les problèmes que pose l'éducation.

522. La République de Corée déploie des efforts pour accroître les échanges et la coopération à l'échelon international. Elle a conclu des accords culturels avec 65 pays et est convenue d'établir des commissions culturelles dans 16 pays. Elle prend également une part active aux travaux de l'UNESCO. Ces principaux programmes comprennent notamment des recherches, des conférences, des séminaires universitaires, des échanges d'information, la publication de livres, le détachement de chercheurs et l'attribution de diverses bourses de recherche.

Article 14 : Enseignement obligatoire et gratuit

523. La République de Corée a assuré un enseignement primaire gratuit et obligatoire comme il ressort des informations contenues dans son rapport au sujet de l'article 13, et se rapproche de l'objectif de l'enseignement obligatoire dans les écoles secondaires du premier cycle.

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique

A. Droit de participer à la vie et à la politique culturelles

1. Droit de participer à la vie culturelle

524. La République de Corée a une longue histoire et un patrimoine culturel prestigieux. La Corée a une culture qui lui est propre depuis les temps les plus reculés et a subi l'influence des cultures d'autres pays d'Asie qui se sont

intégrés à la culture coréenne. Les biens culturels traditionnels sont protégés et la tradition d'amour des arts et des sciences est très répandue dans la plupart des collectivités locales. Grâce à son développement économique, la Corée encourage le vif intérêt que manifeste son peuple pour la culture et les arts, et l'organisation d'un grand nombre d'activités culturelles et artistiques.

525. Les droits culturels de la population sont inhérents à la dignité humaine et sont protégés par l'article 9 de la Constitution coréenne qui prévoit que "l'Etat s'efforce de préserver et de développer le patrimoine culturel et d'améliorer la culture nationale". L'Etat a donc une obligation culturelle. En outre, l'article 22 de la Constitution dispose que "tous les citoyens jouissent de la liberté d'apprendre et d'exercer des activités artistiques", et que "les droits des auteurs, inventeurs, scientifiques, ingénieurs et artistes sont protégés par la loi".

526. Le paragraphe 1 de l'article 11 dispose que "tous les citoyens sont égaux devant la loi, et aucune discrimination dans le domaine politique, économique, social ou culturel ne peut reposer sur le sexe, la religion ou toute autre situation sociale". La Constitution confère à tous les citoyens le droit de participer à la vie culturelle sans discrimination, et reconnaît que les auteurs, les scientifiques, les ingénieurs et les artistes ont droit à ce que leurs intérêts soient protégés par la loi.

2. Politiques culturelles

527. En 1990, la République de Corée a entrepris un plan décennal de développement culturel, comportant les cinq "cadres culturels" suivants pour mettre en place un Etat axé sur le développement de la culture :

- a) "Cadre de la culture sociale" pour développer un esprit fécond et sain;
- b) "Cadre de la culture de réconciliation" pour résoudre les conflits structurels;
- c) "Cadre de la culture nationale" pour jouer un rôle moteur dans le groupe des pays riverains du Pacifique;
- d) "Cadre de la culture ouverte" pour répondre aux impératifs de la société post-industrielle;
- e) "Cadre de la politique d'unification" pour préparer une ère de coopération entre la Corée du Sud et la Corée du Nord.

528. Les principaux projets inscrits dans le plan décennal de développement culturel pour édifier les "cadres culturels" sont les suivants :

- a) Projets de formation et de qualification d'artistes professionnels afin d'améliorer la créativité culturelle, d'accroître les locaux consacrés à la création artistique, d'améliorer l'environnement pour la création artistique, et de mettre en oeuvre des projets pour garantir les fonctions créatives culturelles aux personnes considérées comme des maîtres des arts, des métiers, des rites, des pièces traditionnelles, etc. (patrimoine culturel de l'homme);

b) Projets visant à améliorer la répartition et la diffusion de la culture, à renforcer les médias culturels, à établir des espaces urbains pour la création culturelle, à préserver le patrimoine culturel national, à mettre en place des organisations culturelles et à réorganiser celles qui existent déjà pour qu'elles fonctionnent mieux;

c) Projets visant à accroître la sensibilité culturelle et à établir des valeurs culturelles pour la population, à développer les activités locales, à populariser les cultures régionales, à améliorer les approches de la culture, à diffuser une culture vivante de qualité, à élargir le mouvement culturel familial et à restaurer une culture homogène sur la péninsule de Corée;

d) Projets visant à introduire la culture coréenne dans la promotion des échanges culturels internationaux, à contribuer à diffuser la culture coréenne dans les pays d'Asie et à renforcer les moyens de la diplomatie culturelle.

529. La loi sur la promotion des arts culturels a désigné le mois d'octobre comme le "mois de la culture" et le 20 octobre comme le "jour de la culture" pour aider la population à mieux se rendre compte de l'importance de la culture. Chaque année, un certain genre artistique est choisi pour bénéficier d'une aide importante, de façon à ce que tous les genres artistiques puissent se développer grâce à un soutien accordé pendant un certain nombre d'années.

530. Diverses manifestations culturelles sont organisées toute l'année dans la République de Corée. On trouvera ci-après certaines des manifestations les plus importantes.

<u>Mois</u>	<u>Manifestations</u>
Janvier	Concert de musique du nouvel an
Avril	Taejong-sang (Prix du grand carillon) pour le cinéma
Mai	Exposition photographique de la République de Corée Exposition d'artisanat de la République de Corée Exposition calligraphique de la République de Corée
Juin	Festival théâtral de Corée
Septembre	Exposition des beaux-arts de la République de Corée Festival de danse de la République de Corée
Septembre ou octobre	Concours d'arts folkloriques de la République de Corée, Exposition d'artisanat
Octobre	Jour de la culture, attribution du prix des arts culturels de la République de Corée, journée du Han-gul (alphabet coréen), attribution du prix culturel Sejong et prix de l'Académie des arts
Novembre	Exposition d'architecture de la République de Corée Festival de musique de la République de Corée Festival de musique traditionnelle de la République de Corée

3. Organisations culturelles

a) Ministère de la culture

531. Le Ministère de la culture, qui a été créé le 3 janvier 1990, met en oeuvre des politiques et des programmes visant à améliorer la vie culturelle de la population, en particulier la réalisation du droit culturel, la promotion de la culture et des arts et la préservation et la transmission de la culture traditionnelle aux générations futures.

532. Ces programmes tendent notamment à faciliter les loisirs et les passe-temps de la population, à accroître les installations culturelles, à promouvoir la littérature, les beaux-arts, la musique, le théâtre, la danse, les spectacles, le cinéma, les disques et les vidéos, pour assurer un développement équilibré des cultures générales, protéger, réunir et exposer les biens culturels, préserver, populariser et transmettre la musique nationale, améliorer la vie du langage, promouvoir les publications et les services de bibliothèque, protéger les droits d'auteur, soutenir les activités culturelles et artistiques des jeunes, organiser des échanges culturels internationaux et garantir et aider les activités religieuses.

533. Le Ministère de la culture exerce un contrôle direct sur le Bureau des biens culturels, le Musée national de Corée, l'Académie nationale de la langue coréenne, la Bibliothèque centrale nationale, le Théâtre national, le Musée national d'art contemporain, le Centre des arts traditionnels du spectacle, les bureaux chargés de la conservation des reliques du Hyonch'ung-sa, du tombeau du roi Sejong et des tombeaux des sept cents patriotes.

b) Comités de la politique culturelle

534. Aux fins de définir les grandes orientations des politiques visant à promouvoir la culture et les arts, un Comité de promotion de la culture et des arts a été constitué, conformément à la loi sur la promotion de la culture et des arts (art. 5, par. 1). Ce Comité est composé de 17 membres, dont le premier ministre, les ministres de la culture et de l'éducation, les présidents de l'Académie des arts, de l'Académie des sciences, de la Fondation de la culture et des arts de Corée, de l'Académie des études coréennes, et du président du comité des biens culturels et de personnes ayant une profonde connaissance de la culture et des arts désignées par le premier ministre. Chaque collectivité autonome locale est dotée d'un comité local de promotion de la culture et des arts chargé de définir les activités culturelles importantes sur le plan local, comme le prescrit le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi sur la promotion de la culture et des arts.

535. Un Comité des biens culturels a également été constitué conformément à l'article 3 de la loi sur la protection du patrimoine culturel pour mener des recherches et discuter des problèmes de conservation, de gestion et de l'utilisation des biens culturels, un "comité de développement des bibliothèques" a été créé en application de la loi sur la promotion des bibliothèques (art. 9), ainsi qu'un Comité d'étude de la langue coréenne chargé de discuter des questions importantes concernant la langue coréenne.

c) Bureau des biens culturels

536. Le Bureau des biens culturels est chargé des questions touchant le patrimoine culturel. Ce bureau, qui a été créé en 1961, exerce un contrôle sur

les cinq anciens bureaux chargés de la conservation de palais royaux, les douze bureaux chargés de la conservation des tombeaux des rois et les cinq instituts régionaux de recherche sur les biens culturels.

537. Le Bureau des biens culturels est notamment chargé de désigner les biens culturels corporels et incorporels aussi bien à l'échelon mondial que national, de les préserver et de les gérer, de rénover les sites et les biens culturels importants, de tenir des registres et d'entreprendre des recherches sur les biens culturels, de former du personnel spécialisé chargé de la gestion des biens culturels et de sauvegarder les biens culturels en empêchant les exportations illicites et les vols et en les protégeant contre les catastrophes naturelles.

d) Le Musée national de Corée

538. Le Musée national de Corée a été ouvert en 1945. En avril 1992, il exerçait un contrôle direct sur huit musées provinciaux. Plus de 6 000 objets sont exposés dans 25 salles permanentes et accueillent plus de 2 millions de visiteurs par an. Il possède une collection de 120 000 objets d'art. En 1991, il a organisé trois expositions spéciales à l'étranger sur les objets d'art coréen. Il a aussi organisé deux expositions d'objets étrangers. Le Musée national de Corée envisage d'accroître ses échanges internationaux de pièces de musée.

e) L'Académie nationale de la langue coréenne

539. L'Académie nationale de la langue coréenne a été créée en novembre 1990 pour contribuer à l'amélioration du langage par la recherche et l'étude de la langue coréenne. En 1991, elle a commencé à publier la revue trimestrielle Saeguqo Saenghwal (nouvelle vie de la langue nationale) qui est diffusée dans les instituts d'enseignement et les bibliothèques. Elle assure un service téléphonique sur la langue coréenne (téléphone Kanada) pour répondre aux questions concernant la langue coréenne, en aidant ainsi les citoyens à parler et à mieux écrire le coréen.

f) Bibliothèque centrale nationale

540. La Bibliothèque centrale nationale, établie en 1923, comptait en avril 1992 1 809 000 volumes et 4 302 places réparties dans 33 salles. En tant que bibliothèque représentative de la nation, elle accroît ses échanges internationaux de documents avec les bibliothèques étrangères.

g) Le Théâtre national

541. Le seul théâtre national en Corée, le Théâtre national, a été ouvert en avril 1958 pour promouvoir les arts nationaux et rehausser la culture théâtrale. Le principal théâtre a 1 518 places. Il y a également un petit théâtre qui compte 454 places, et une autre petite salle de spectacle. Six groupes théâtraux sont attachés au Théâtre national.

h) Le Musée national d'art contemporain

542. Le Musée national d'art contemporain a été créé en 1969 pour réunir, conserver et exposer des oeuvres d'art contemporain, mener des recherches et des études, diffuser des informations sur les beaux-arts et organiser des échanges

internationaux. Il dispose de plus de 3 200 oeuvres dans ses collections et organise des expositions permanentes et spéciales.

i) Le Centre coréen des arts du spectacle traditionnel

543. Depuis que le Royaume de Silla avait créé il y a plus de 1 600 ans son Umsongso, une organisation étatique consacrée à la musique, la Corée a toujours disposé d'une institution publique chargée de la musique. Le Centre des arts traditionnels du spectacle de Corée a été créé en 1951 et le Centre des arts populaires traditionnels de Corée a été établi en mars 1992. En 1991, le Centre des arts traditionnels de Corée a donné 113 représentations.

B. Système propre à permettre d'exercer le droit de participer à la vie culturelle

1. Fonds destinés à la création et à la promotion artistiques

544. Les Fonds d'intérêt public et de la promotion de la culture et des arts sont les deux principales sources de financement des activités culturelles et artistiques en Corée.

545. Le Fonds d'intérêt public a été institué en 1981, conformément à l'article 35 de la loi sur l'audiovisuel et à l'article 20 de la loi sur la publicité dans les médias audiovisuels. En 1991, une aide d'un montant de 42,722 millions de won avait été accordée par le Fonds à 10 organisations, dont la Fondation de la culture et des arts coréens, pour la promotion de la culture et des arts.

546. Le Fonds de promotion de la culture et des arts a été créé en 1973, conformément à la loi sur la promotion de la culture et des arts (art. 6) pour financer les activités de création, diffuser les oeuvres culturelles et artistiques et promouvoir la protection sociale des personnes exerçant des activités culturelles et artistiques.

547. Le Fonds de promotion de la culture et des arts qui s'était fixé pour objectif de recueillir 300 milliards de won a déjà collecté, en 1992, 116 milliards de won. En 1991, une aide d'un montant de 14,414 millions de won a été accordée à des particuliers et à des organisations pour financer des activités culturelles et artistiques.

548. Depuis 1984, chaque collectivité autonome locale s'est dotée de son propre Fonds local de promotion de la culture et des arts. En décembre 1991, un montant total de 40,4 milliards de won avait été alloué à 14 de ces fonds. Une partie de ces ressources est utilisée pour financer des activités culturelles et artistiques locales, contribuant ainsi au développement de la culture et des arts locaux.

2. Proclamation de l'année des arts

549. Pour mobiliser un soutien en faveur d'un genre artistique particulier et mieux sensibiliser la population à la culture et aux arts, chaque année le gouvernement désigne un genre artistique particulier qui doit être célébré au cours de l'année des arts.

550. L'année 1991 a été proclamée "Année du théâtre et du cinéma" et une assistance a été accordée pour exécuter plusieurs projets commémoratifs dans le

domaine du théâtre et du cinéma. Les billets d'entrée ont été subventionnés pour permettre à un plus grand nombre de personnes d'assister à des pièces de théâtre et à des films et mieux comprendre ces deux genres artistiques importants.

551. L'année 1992 a été proclamée "Année de la danse". Un comité de la danse composé de personnalités du monde de la danse a été constitué. Ce comité a exécuté une série de projets commémoratifs destinés à encourager l'art de la danse chez les jeunes, donner une nouvelle vigueur aux danses locales, rechercher les racines de la danse, promouvoir les arts de la danse et organiser des échanges internationaux.

3. Construction de nouveaux centres culturels locaux

552. A la fin de 1991, 16 salles de spectacle dans des villes et des districts avaient déjà été construites. Le gouvernement envisage de faire construire 18 salles de représentation culturelle et artistique dans les provinces d'ici 1997.

553. Cent vingt bibliothèques publiques seront construites entre 1993 et 1996 pour qu'il ne reste plus aucune ville ou arrondissement du pays sans bibliothèques, et la Corée disposera alors d'une bibliothèque pour 100 000 habitants.

554. En juillet 1991, la République de Corée comptait 899 cinémas, 158 salles de spectacle, 285 salles d'exposition, 221 centres locaux de protection culturelle, 176 centres culturels, 18 centres d'arts traditionnels du spectacle, 25 institutions d'enseignement des arts traditionnels, 7 364 bibliothèques, dont 267 bibliothèques publiques, et 269 musées.

4. Etude de l'environnement culturel

555. Depuis 1991, le Gouvernement coréen a procédé à une étude de l'environnement culturel en vue de favoriser la création de lieux culturels et artistiques harmonieux. Divers bâtiments et leurs environs sont étudiés dans une perspective culturelle. Des rénovations ont été entreprises.

556. Depuis mars 1991, le Comité d'étude de l'environnement culturel, qui est composé d'artistes, d'architectes, de décorateurs d'intérieur et d'autres spécialistes dans des domaines apparentés, procède chaque mois à des études de l'environnement culturel. Les améliorations nécessaires ont été apportées conformément aux recommandations du comité.

5. Prix décernés et assistance accordée à des personnalités culturelles et artistiques

557. Conformément à l'article 10 de la loi sur la promotion de la culture et des arts, le gouvernement attribue chaque année des prix de la culture et des arts à des artistes afin de stimuler la créativité et reconnaître leur oeuvre culturelle et artistique. Entre 1969 et 1990, 102 artistes ont reçu des prix de la culture et des arts et 167 ont été décorés. En 1991, cinq personnalités, chacune appartenant à cinq domaines différents, dont la culture, la littérature et le spectacle, ont reçu un prix de la culture et des arts, et 19 personnalités culturelles et artistiques plus âgées ont été décorées.

558. Afin de promouvoir la protection sociale des personnalités culturelles et artistiques et mieux sensibiliser la population à leur contribution et à leurs oeuvres, depuis 1990 la Fondation de la culture et des arts coréens verse une pension aux personnalités culturelles et artistiques qui se sont distinguées dans huit domaines : la littérature, les beaux-arts, la musique, le théâtre, l'architecture, la photographie, la musique traditionnelle coréenne et les arts du spectacle.

559. Afin de garantir la protection sociale des professionnels du cinéma, la Fondation privée du cinéma coréen a été créée en 1984 pour verser des pensions mensuelles aux personnalités les plus âgées du cinéma qui ont apporté une contribution au développement du cinéma coréen. Elle attribue aussi des bourses d'études aux enfants des professionnels du cinéma qui le méritent.

6. Promotion et financement des activités culturelles et artistiques

560. Pour améliorer la qualité du cinéma coréen et attirer le plus de spectateurs possible, un système d'aide à la production de films de qualité est appliqué depuis 1986. Ce système comprend des mesures d'aide avant et après la production. En 1992, une subvention d'un montant de 30 millions de won a été versée pour la réalisation de 5 films avant le début du tournage. Douze films ont été sélectionnés et ont bénéficié d'une subvention de 30 millions de won chacun. Le public a été invité à présenter des scénarios et deux films portant sur des oeuvres littéraires ont été produits avec l'aide de l'Etat.

561. L'Etat finance 11 festivals locaux organisés par des provinces et des villes, et 40 festivals culturels locaux pour mieux intéresser les populations locales aux valeurs traditionnelle, encourager les échanges culturels régionaux et raffermir la culture régionale.

7. Accroissement des possibilités de participer aux activités culturelles et artistiques

562. Le mouvement culturel familial favorise et développe les "familles culturelles", dont chacune est composée d'une dizaine de personnes qui partagent un intérêt culturel et artistique commun et souhaitent échanger des informations concernant leur domaine d'intérêt. Ces personnes sont encouragées à entreprendre des activités culturelles et artistiques communes en tant que membre d'une famille culturelle. Depuis 1990, le gouvernement communique aux familles culturelles des informations et leur distribue des documents sur la culture et les arts et les invite à participer à des manifestations culturelles et artistiques. A la fin de 1991, la Corée comptait 587 familles culturelles composées de 9 424 membres.

563. Pour développer l'éducation culturelle et artistique, depuis 1991 des écoles culturelles ont été ouvertes dans plusieurs institutions culturelles, dont des musées, des centres culturels locaux et des bibliothèques. Les jeunes, les ménagères et les personnes âgées peuvent suivre des cours dans le domaine de la culture traditionnelle, et d'autres activités culturelles et artistiques. En 1991, plus de 25 000 étudiants ont obtenu un diplôme dans les diverses écoles culturelles.

8. Rôle des médias dans l'encouragement à la participation à la vie culturelle

564. Pour inciter la population à participer à la vie culturelle, des journaux, des périodiques et des stations de télévision et de radio organisent régulièrement des manifestations culturelles. Chaque année, 92 quotidiens, 5 stations de télévision et 13 stations de radio organisent des concours littéraires pour présenter de nouveaux écrivains, des spectacles de musique, des expositions de beaux-arts et des pièces de théâtre. Deux cent vingt-quatre des 5 940 périodiques publiés en Corée sont des revues littéraires qui offrent aux écrivains la possibilité de faire connaître leurs oeuvres.

565. Les stations de télévision et de radio consacrent plus de 40 % de leurs programmes à des émissions culturelles, et plus de 20 % à des émissions artistiques et à des spectacles.

9. Conservation et promotion du patrimoine culturel de l'humanité

566. Le 14 février 1983, la République de Corée a adhéré à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Le 14 septembre 1988, elle a adhéré à la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

567. En tant qu'Etat partie à ces deux conventions, la République de Corée envisage de faire classer des sites importants et naturels sur la Liste du patrimoine mondial et de s'associer aux efforts déployés sur le plan international pour protéger les biens culturels.

568. L'Etat a réussi à restaurer et à conserver de nombreux tombeaux anciens, les sites de temples bouddhistes, les murs de forteresse, les pagodes en pierre, et d'autres reliques de l'ère Silla à Kyongju, une des plus grandes concentrations de biens culturels de Corée. Vingt et un autres projets, portant notamment sur les temples de Hwangryong-sa et Wolsong-sa, seront exécutés en deux phases, dont la première débutera en 1993 et s'étendra jusqu'en 1997, et la seconde commencera en 1998.

569. Conformément aux articles 4 à 8 de la loi sur la protection culturelle, le gouvernement, après avoir discuté avec le comité des biens culturels, a désigné des biens culturels corporels ou incorporels importants en tant que "biens culturels protégés par l'Etat". En février 1992, 2 360 biens culturels étaient protégés par l'Etat : 269 trésors nationaux, 1 119 trésors, 367 sites historiques, 6 sites historiques et pittoresques, 7 zones touristiques, 275 monuments nationaux, 93 biens culturels incorporels importants dans lesquels travaillent 184 personnes possédant les compétences nécessaires pour protéger ou rénover ces biens, ainsi que 224 objets folkloriques importants.

570. Des dizaines de milliards de won sont consacrés chaque année à la protection et à la conservation des biens culturels désignés par l'Etat. Une subvention est versée aux stagiaires chargés de s'occuper de 93 biens culturels incorporels importants, en particulier dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre, du théâtre masqué, des rites, de l'artisanat et des arts martiaux. Le programme de formation de stagiaires tend à conserver et à transmettre aux générations futures les biens culturels incorporels.

10. Liberté de la création artistique

571. L'article 22 de la Constitution dispose que "tous les citoyens jouissent de la liberté d'apprendre et d'exercer leurs arts". Le paragraphe 2 de l'article 37 prévoit que "les libertés et les droits des citoyens ne peuvent être limités par la loi que dans la stricte mesure nécessaire pour défendre la sécurité nationale, maintenir l'ordre ou le bien public". Même lorsque de telles restrictions sont imposées, aucun aspect essentiel de la liberté de la création artistique n'est limité. Seules la liberté d'expression artistique et de réunion et d'organisation artistiques peuvent être limitées par la loi.

572. La Commission d'éthique des spectacles publics a été créée pour examiner les questions concernant les spectacles publics, le cinéma, les enregistrements de disques et de bandes vidéo.

573. Conformément à l'article 25, par. 3, al. 4 de la loi sur les spectacles publics, les délibérations de la Commission portent sur les thèmes suivants :

a) Maintien de l'ordre fondamental de la Constitution, de la sécurité nationale et de l'ordre public;

b) Culture de l'identité nationale coréenne;

c) Développement créateur de la culture nationale;

d) Conseils appropriés aux enfants et aux jeunes;

e) Pureté de la vie familiale; et

f) Défense de la moralité publique et de l'éthique sociale.

11. Education spécialisée dans le domaine de la culture et des arts

574. En avril 1992, 91 universités disposaient de départements d'études artistiques dans lesquels étaient inscrits quelque 16 000 étudiants. Pour former les étudiants les plus doués, à partir de 1993, un collège national des arts organisera des cours dans les domaines de la musique, des beaux-arts et d'autres formes artistiques. Il y a déjà 9 écoles du premier cycle et 11 écoles du deuxième cycle qui se sont spécialisées dans les arts.

C. Protection des droits moraux et patrimoniaux des auteurs

1. Lois visant à protéger les oeuvres de création

575. L'article 22 de la Constitution dispose que "les droits des auteurs, inventeurs, scientifiques, ingénieurs et artistes sont protégés par la loi".

576. La loi sur les droits d'auteur, qui a été entièrement remaniée le 31 décembre 1986, protège les droits des auteurs et assure une exploitation équitable de leurs oeuvres (art. 1). Elle garantit les droits de reproduction (art. 16), d'exécution publique (art. 17), de radiodiffusion (art. 18), d'exposition (art.19), de distribution (art. 20), et définit les conditions de leur protection, y compris pendant la vie de l'auteur et 50 ans après son décès (art. 36).

577. La loi sur les brevets, révisée le 13 janvier 1990, protège et encourage les inventions et leur utilisation, favorise le développement technologique (art. 1), prévoit des droits de monopole dans l'utilisation des inventions brevetées et définit le champ de protection des inventions brevetées (art. 97). La loi sur la protection des programmes informatiques a été promulguée le 31 décembre 1986 pour protéger les créateurs de programmes informatiques. Elle garantit le droit du créateur du programme de reproduire, d'adapter, de traduire, de distribuer et de publier son oeuvre, et lui assure une protection pendant une durée de 50 ans (art. 8).

578. La loi sur les droits d'auteur (art. 91), la loi sur les brevets (art. 126) et la loi sur la protection des programmes informatiques (art. 25) offrent un mécanisme propre à permettre de mettre fin aux violations des droits de la propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les droits de brevet et les droits sur les programmes informatiques. La loi sur les droits d'auteur (art. 93), la loi sur les brevets (art. 128) et la loi sur la protection des programmes informatiques (art. 27) offrent un mécanisme d'indemnisation en cas d'atteinte à ces droits. L'article 98 de la loi sur les droits d'auteur, l'article 225 de la loi sur les brevets et l'article 34 de la loi sur la protection des programmes informatiques prévoit la répression des violations de ces droits. Le tableau ci-après contient des statistiques sur les peines infligées pour de telles violations en 1990 et 1991.

Peine infligée pour des atteintes au droit de propriété intellectuelle

(Personnes concernées)

	Loi sur les marques de fabrique, de commerce ou de service	Loi sur les droits d'auteur	Loi sur la protection des programmes informatiques	Autres
1990	1 122	1 667	30	571
1991	917	1 263	76	348

2. Convention universelle sur le droit d'auteur

579. En raison de la nécessité d'assurer la protection internationale des droits d'auteur du fait de l'intensification des échanges internationaux, des progrès de la technologie de reproduction et de mieux protéger les auteurs, la République de Corée a modifié sa loi sur les droits d'auteur en 1986. En 1987, elle a adhéré à la Convention universelle sur le droit d'auteur pour protéger aussi bien les oeuvres étrangères que les oeuvres nationales.

3. Elargissement du champ de protection du droit d'auteur

580. L'enregistrement des droits d'auteur n'est pas une condition nécessaire pour que ce droit soit protégé en vertu de la loi sur les droits d'auteur, mais la République de Corée a mis en place un système d'enregistrement du droit d'auteur pour aider à prouver la propriété d'un droit d'auteur et protéger les titulaires de ces droits contre les violations par des tiers (art. 51 à 53 de la loi sur les droits d'auteur). Le nombre de droits d'auteur enregistrés entre 1986 et 1991 a été le suivant:

Enregistrements de droits d'auteur

Années	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Nombre d'enregistrements	17	61	162	207	287	203

581. L'article 78 de la loi sur le droit d'auteur autorise la création d'un organisme de protection des droits d'auteur en faveur des titulaires de ces droits et des personnes exploitant leurs oeuvres. En décembre 1991, 3 administrateurs, 37 agents et médiateurs et 2 organismes de recouvrement des droits étaient chargés d'assurer une exploitation équitable et régulière des oeuvres.

582. Outre ces mesures visant à protéger les droits des auteurs et à assurer une exploitation équitable de leurs oeuvres, des programmes d'éducation sociale exécutés par des centres artistiques et culturels tels que des musées, des bibliothèques et des instituts de formation de fonctionnaires dispensent des cours sur le droit d'auteur. Des articles sur le droit d'auteur ont été publiés dans de nombreux périodiques et revues et ont été très largement diffusés. Des efforts seront déployés pour mieux sensibiliser la population à la question des droits d'auteur.

D. Coopération internationale dans le domaine culturel

583. La politique d'échanges culturels internationaux de la République de Corée tend essentiellement à favoriser les échanges culturels mutuellement avantageux, sans restriction, avec les pays qui ont établi des relations diplomatiques avec elle.

584. En 1991, les échanges culturels internationaux de la République de Corée ont porté sur plus de 130 spectacles organisés par des étrangers, plus 70 expositions d'oeuvres étrangères et plus de 70 conférences internationales. Plus de 140 représentations d'artistes coréens et quelque 40 expositions d'oeuvres coréennes ont été organisées dans des pays étrangers. Les Coréens ont assisté à plus de 40 conférences culturelles et artistiques internationales à l'étranger.

585. En avril 1992, la République de Corée avait conclu des accords culturels avec 65 pays, dont 12 situés en Asie, 22 en Amérique du Nord et du Sud, 10 en Europe et 21 en Afrique et au Moyen-Orient. Elle envisage de conclure des accords culturels avec un plus grand nombre de pays.

586. Conformément aux dispositions de ses accords culturels et dans le but d'exécuter un programme d'échanges culturels internationaux plus concret, la République de Corée organise régulièrement des réunions communes de son comité culturel avec ses homologues d'autres pays tous les deux ou trois ans. En avril 1992, des réunions culturelles communes avaient été organisées avec 11 pays.

587. La République de Corée est devenue membre de l'UNESCO en juin 1950 et le Comité national coréen pour l'UNESCO a été constitué en 1954 pour favoriser les échanges internationaux dans les domaines culturels. En 1963, la loi relative aux activités de l'UNESCO a été promulguée pour soutenir les programmes et les actions de l'UNESCO.

588. Le gouvernement continuera non seulement de participer activement aux travaux des organisations culturelles internationales et d'élargir ses échanges culturels internationaux, mais il encouragera aussi vivement les organisations non gouvernementales à prendre part aux échanges culturels internationaux.

E. Application, préservation, développement et diffusion de la science

589. La Corée a constamment développé ses activités scientifiques et technologiques au cours de ses 5 000 ans d'histoire. La Corée s'enorgueillit de posséder un patrimoine scientifique et technologique depuis fort longtemps, en particulier un observatoire astronomique à Gyoungju qui constituait le bastion du développement de la science et de la technologie dans l'Antiquité. Il possède aussi le carillon du temple de Bong-duk dont la création repose sur les techniques de moulage les plus réputées. Les Coréens sont aussi fiers en particulier de dire que la typographie métallique a été inventée en Corée.

590. L'article 127 de la Constitution de la Corée indique clairement que l'Etat a l'obligation de développer la science et la technologie, de diffuser des informations sur les ressources humaines en vue d'encourager l'innovation et d'établir un système de normes nationales. Le Gouvernement coréen a créé le Ministère de la science et de la technologie en avril 1967 pour mieux répondre à la nécessité de faire progresser la science et la technologie, qui est la base du développement économique de la Corée. Le gouvernement est chargé de toutes les activités de planification, de gestion, de promotion et de coopération internationales en matière de science et de technologie.

591. La Corée célèbre le 21 avril de chaque année la journée de la science, consolidant ainsi sa volonté de développer la science et la technologie et de faire largement connaître les résultats de ses activités à sa population. Le Gouvernement coréen décerne des médailles du mérite aux personnalités qui ont contribué au développement, à la promotion et à la diffusion de la science et de la technologie.

592. Pour promouvoir la recherche et le développement, le Gouvernement coréen a créé l'Institut de la science et de la technologie de Corée en 1966, et l'Institut supérieur de la science et de la technologie en 1970, ainsi que d'autres institutions financées par l'Etat qui se spécialisent dans les domaines de la navigation maritime, de l'électronique, de l'énergie, des normes, de la mécanique, de la métallurgie et de l'équipement électrique. Le gouvernement a encouragé la recherche dans le domaine de la science et de la technologie et a entrepris la construction du pôle de recherche scientifique de Daeduck en 1974, qui sera achevée en 1993.

593. Ce complexe de recherche accueille actuellement trois instituts publics, 13 instituts financés par l'Etat, deux instituts subventionnés par l'Etat, six instituts de recherche privés et trois établissements d'enseignement supérieur. Quelque 11 000 personnes se consacrent sur ce site à des activités de recherche. On prévoit que 36 autres instituts, deux instituts financés par l'Etat, 25 institutions de recherche privées, sept instituts subventionnés par l'Etat et deux instituts publics vont s'installer sur ce site dans un proche avenir.

594. Les investissements dans le domaine de la recherche et du développement constituent un des facteurs les plus importants dans les progrès de la science et de la technologie. En 1963, le PNB par habitant était de 87 dollars, le taux de croissance économique annuel de 2,2 % et la part des investissements consacrés aux activités de R-D dans le PNB représentait 0,24 %. Ces chiffres

ont été portés à 6 265 dollars, à 8,6 % et à 2,24 % respectivement en 1991. Le Gouvernement coréen s'est engagé à faire passer la part des investissements dans le domaine de la recherche et du développement à 5 % du PNB d'ici l'an 2000.

1. Protection de l'environnement

595. Le Gouvernement coréen est conscient du fait que la protection de l'environnement est indispensable à la survie même de l'espèce humaine et c'est principalement pour cette raison qu'il s'efforce de préserver l'ordre et l'équilibre de l'environnement.

596. Le gouvernement a lancé en 1986 un premier projet quadriennal pour mener des recherches sur l'écosystème national. Pour assurer la préservation des écosystème, des ressources en eau, et des biens culturels, il a affecté 6 332 km² de son territoire à la création d'une région écologiquement protégée. Trois autres zones (55,5 km²) qui méritent d'être protégées sont aussi désignées comme régions de protection d'écosystèmes.

597. Le gouvernement a promulgué la loi sur la protection de l'environnement le 31 décembre 1991 pour préserver l'environnement contre les destructions causées par l'homme et empêcher l'extinction des espèces. Cette loi sert de base à l'adoption de mesures globales pour protéger l'environnement.

598. L'Institut national de l'environnement, qui a été créé en août 1978, est chargé de la recherche scientifique sur l'environnement. Ses principales fonctions consistent à diffuser les informations nécessaires pour élaborer la politique nationale concernant l'environnement, la recherche, les enquêtes sur l'environnement national et la formation de personnel technique.

2. Diffusion et promotion de la science et de la technologie

a) Organismes d'information

599. Conformément à l'article 10 de la loi sur la promotion de la science et de la technologie, le Gouvernement coréen finance des organismes d'information dans ce domaine et s'est engagé à mettre en place un système de diffusion d'information pour aider et développer ce secteur. Des instituts financés par l'Etat servent de centres d'information comme l'Institut de recherche sur l'électronique et les télécommunications qui est chargé de l'électronique et des télécommunications, l'Institut coréen des machines et métaux qui est chargé de la technologie mécanique, etc. L'Institut de recherche technique contrôle les activités de ces différents instituts et s'occupe de la normalisation de la technologie.

600. L'Institut de l'information industrielle et technologique de Corée a été créé en 1991. Il est chargé de promouvoir la diffusion de la technologie industrielle. La principale fonction de l'Institut est de réunir et de traiter les informations sur la technologie industrielle. Grâce à sa propre base de données, il a établi un réseau d'information destiné aux systèmes de technologie industrielle et de diffusion de l'information.

b) Promotion de la diffusion de l'information

601. La Fondation coréenne de promotion de la science et de la technologie a été établie en 1967 pour promouvoir la diffusion de l'information. La bibliothèque scientifique et culturelle de la Fondation de la science et de la

technologie exerce les fonctions de centre d'information en diffusant des données sur la science et la technologie. Elle s'attache aussi à créer des conditions propres à favoriser les recherches universitaires dans le domaine de la science et de la technologie, ainsi qu'à encourager les échanges internationaux d'information.

602. En invitant en Corée les scientifiques d'autres pays et en organisant des séminaires, la Fondation offre aux scientifiques coréens la possibilité de s'adapter à l'évolution de l'information. Des rapports sur les résultats des séminaires sont publiés pour permettre aux spécialistes de disposer de nouvelles informations.

c) Réunions d'information sur l'évolution de la politique technologique

603. Des instituts financés par l'Etat organisent des réunions pour procéder à des échanges de vues sur la collecte, le traitement et l'analyse de l'information portant sur les tendances du développement technologique à l'étranger. Ces activités sont importantes pour l'élaboration de politiques novatrices dans le domaine de la science et de la technologie. En 1991, trois instituts, dont la Fondation coréenne des sciences, ont établi des rapports sur l'évolution de la politique de développement technologique à l'étranger.

3. Prévention de l'utilisation des progrès techniques en violation de certains droits

604. L'article 16 de la loi sur la promotion de la science et de la technologie vise à évaluer les effets positifs et négatifs créés par l'introduction de nouvelles technologies sur le plan de l'économie et de la culture et d'empêcher les effets secondaires négatifs.

605. L'article 32 de la loi sur les brevets indique que les inventions qui peuvent porter préjudice à l'ordre social ou à la santé publique ne peuvent être brevetées. Les objets produits à l'aide de procédés de fabrication d'armes nucléaires ne peuvent pas non plus être brevetés.

606. La Fondation coréenne de promotion de la science et de la technologie, fondée en 1967, exécute divers projets visant à créer des conditions favorables au développement de la science et de la technologie et à faire mieux comprendre ce développement et ses effets secondaires.

Projets de la Fondation coréenne de promotion de la science et de la technologie

(En millions de won)

	1991	1992
Formation scientifique des jeunes	325	337
Abonnement à des revues scientifiques	150	154
Production de films scientifiques	26	27
Financement de séminaires scientifiques	800	600
Divers	350	250

F. Enseignement des sciences et promotion du développement technologique

607. Afin de protéger les droits garantis dans la Constitution, le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi sur l'enseignement dispose que l'enseignement des sciences doit permettre aux étudiants d'acquérir un esprit scientifique et des possibilités d'entreprendre des activités créatrices. L'article 3 met aussi l'accent sur l'importance de l'enseignement des sciences.

608. Le Bureau de l'enseignement scientifique, qui relève du Ministère de l'éducation, formule des politiques concernant la promotion de l'enseignement de la science et de la technologie et la formation du personnel nécessaire. Il est aussi chargé de l'exécution de projets de formation aux techniques de pointe et de superviser les activités de groupes de recherche.

1. Mesures de formation théorique et pratique du personnel

609. Dans le but d'adopter des mesures pragmatiques pour enseigner les sciences, le gouvernement a fondé neuf écoles scientifiques de haut niveau. Les élèves des écoles secondaires du premier cycle qui font partie des 3 % de jeunes les plus qualifiés peuvent demander à être admis dans ces établissements. Les écoles scientifiques supérieures admettent les étudiants qui possèdent des aptitudes spéciales pour la science.

610. Dans ces écoles, l'histoire de la science et l'informatique sont enseignées dans le cadre du programme général. Il y a un petit nombre d'étudiants par classe pour favoriser les travaux de laboratoire. Les neuf écoles scientifiques supérieures comptaient 1 416 étudiants en décembre 1991. La plupart des diplômés de ces écoles poursuivent leurs études à l'Institut supérieur de la science et de la technologie.

611. L'Institut supérieur de la science et de la technologie a été fondé conformément à la loi portant création de cet institut. Il a pour but de former des scientifiques de haut niveau capables d'utiliser leurs connaissances théoriques dans la pratique. Il met aussi l'accent sur la formation d'experts dans le domaine de la science et de la technologie pour mettre en oeuvre des programmes de recherche et de développement à moyen et à long terme. Les diplômés délivrés par cet institut ont été les suivants :

Diplômes délivrés par l'Institut supérieur de la science et de la technologie

(Nombre de personnes)

	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Maîtrise	548	533	512	527	532	530
Ph.D.	72	121	133	165	186	247

2. Cultiver l'esprit scientifique

612. Le Gouvernement coréen a créé le Musée national des sciences, dont la mission est de rassembler et d'exposer des objets de science et de technologie. Le Musée des sciences dispose de salles d'exposition permanente, de salles d'exposition spéciale, d'un observatoire astronomique, d'un théâtre et organise des cours de télé-enseignement des sciences.

613. Les scientifiques les plus actifs donnent des conférences dans les universités sur la science et la technologie. Cette activité fait partie des efforts du gouvernement pour cultiver l'esprit scientifique chez les jeunes et leur donner un sentiment de fierté et d'espoir dans l'avenir. Trente scientifiques et 13 300 étudiants ont participé à ce projet en 1991.

3. Aide aux entreprises privées

614. Pour créer une atmosphère favorable au développement technologique dans les entreprises privées et renforcer leur compétitivité, le gouvernement met en oeuvre les politiques suivantes :

a) Imposition préférentielle : le gouvernement accorde une déduction fiscale de 10 % pour les investissements dans le développement de la technologie et de la formation de la main-d'oeuvre. Les biens importés pour entreprendre des recherches technologiques sont exonérés de droits de douane.

b) Soutien financier : conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi sur la promotion du développement technologique, l'Etat finance le développement des technologies industrielles de base des entreprises privées qui ont des difficultés à développer seules leur technologie. Le gouvernement offre un soutien financier aux entreprises qui exécutent des programmes de R-D dans des domaines tels que les sciences élémentaires et la technologie publique.

Aide de l'Etat aux entreprises dans certains domaines

(En centaines de millions de won)

	1986	1987	1988	1989	1990
Technologie industrielle	359 (447) <u>a/</u>	375 (447)	422 (340)	470 (694)	717 (772)
Technologie publique	102 (23)	117 (12)	155 (13)	221 (24)	226 (27)
Divers	56	58	73	179	257

a/ Les chiffres entre parenthèses représentent le montant investi par les entreprises privées.

615. Grâce à la participation de l'Etat au financement des activités de R-D, en 1990 1 107 projets ont été achevés. Sur les 661 projets destinés à la commercialisation, 57,3 % ont été menés à bien avec succès. Un projet, le développement d'un DRAM de 4 megabits, a constitué un tournant dans les progrès accomplis par la Corée pour rejoindre les rangs des pays industrialisés dans le domaine des semi-conducteurs.

G. Recherche scientifique

616. L'article 22 de la Constitution coréenne dispose que les droits des auteurs, inventeurs, ingénieurs scientifiques et des artistes sont protégés par la loi. Comme la recherche scientifique et les activités artistiques sont des parties essentielles de l'esprit humain, et que la liberté de la recherche joue un rôle important dans le progrès culturel, les pouvoirs publics accordent une grande importance à la liberté de l'activité créatrice.

1. Mesures destinées à aider les instituts de recherche

617. Le Gouvernement coréen a fondé 13 instituts de recherche, tels que l'Institut coréen de la science et de la technologie et l'Institut supérieur de la science et de la technologie, conformément à la loi sur le développement de l'Institut spécial de recherche de 1973. Il a accordé une aide financière à ces instituts, qui emploient 8 595 personnes. L'Etat a alloué à ces instituts des crédits d'un montant de 203,1 milliards de won en 1991 et de 232,4 milliards de won en 1992.

2. Mesures en faveur des chercheurs

618. Pour accroître les moyens de recherche des chercheurs et acquérir des données d'expérience dans les pays avancés, le gouvernement envoie des chercheurs titulaires d'un Ph.D. à l'étranger pour entreprendre des voyages d'études. On trouvera ci-après des détails à ce sujet.

Voyages d'études

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Nombre de personnes	58	75	83	188	151	200	207	178

619. Les scientifiques qui ont contribué à mettre au point de nouvelles théories et de nouvelles technologies reçoivent une pension de l'Etat à titre de mesure d'incitation. L'Etat désigne chaque année les bénéficiaires de ces pensions dans des domaines précis de la science et de la technologie.

3. Droit à l'information

620. L'article 21 de la Constitution garantit la liberté de parole et de la presse. La liberté de parole et de la presse ne fait l'objet d'aucune censure. La liberté de la presse est un droit fondamental et comprend le droit à l'information.

621. Les scientifiques coréens ont facilement accès aux informations dont ils ont besoin pour exécuter leurs programmes de R-D dans le cadre de diverses réunions ou conférences universitaires.

3. Soutien accordé aux sociétés scientifiques

622. Quelque 200 centres universitaires échangent des données sur les progrès qu'elles ont accomplis dans le domaine de la science. En 1991, 519 revues universitaires ont été publiées et l'Etat a accordé 890 millions de won pour financer la publication de revues et 210 millions de won pour tenir 229 réunions scientifiques.

623. Des groupes universitaires coréens participent activement à des échanges scientifiques internationaux. Ils ont publié 28 revues en anglais. Le gouvernement a accordé une aide d'un montant de 71 millions de won à 30 centres universitaires qui participent à des activités internationales.

H. Politique nationale dans l'avenir

624. Le Gouvernement coréen a élaboré une politique d'ensemble pour favoriser l'innovation dans le domaine de la science et de la technologie afin de rejoindre les rangs des pays industrialisés. Cette politique comprend trois parties essentielles. Premièrement, 14 technologies de base doivent être améliorées pour atteindre le niveau des pays avancés d'ici l'an 2000. Les technologies dans les domaines de l'agriculture, du bâtiment, de la santé et de l'énergie devront aussi être constamment améliorées. Deuxièmement, les investissements dans les secteurs de la science et de la technologie, qui représentaient 2,2 % du PNB en 1990, devront être portés à 5 % du PNB d'ici l'an 2000. En 1996, l'Etat allouera des crédits représentant 1 000 milliards de won au titre de la science et de la technologie. Les instituts financés par l'Etat doivent investir une certaine partie de leurs revenus dans le secteur du développement de la science et de la technologie. L'Etat accroîtra son aide financière à cette fin. Troisièmement, il fera passer les effectifs dans ce secteur, qui étaient de 71 000 personnes en 1990, à 160 000 en l'an 2001 et le nombre d'étudiants inscrits à l'Institut supérieur de la science et de la technologie sera porté de 540 en 1991 à 1 000 d'ici 1996.

I. Echanges internationaux dans le domaine de la science et de la technologie

1. Echanges sur le plan international

625. La Corée a bénéficié des échanges dans le domaine de la science et de la technologie avec des pays avancés. La croissance considérable et le développement dans ce domaine ont fait que la structure des échanges est devenue plus réciproque. Depuis 1980, la Corée a signé 22 accords mutuels dans ce domaine avec des pays industrialisés. Sur la base de ces accords, la Corée organise régulièrement des réunions à l'échelon ministériel et des réunions de comités avec ses homologues étrangers. Dans le cadre de ces réunions, les participants encouragent la coopération et discutent des mesures nécessaires pour répondre à la mondialisation de la science et de la technologie.

2. Coopération avec les Nations Unies

626. Depuis les années 50, les Nations Unies ont joué un rôle très important dans l'aide à la Corée. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), par le biais de son programme par pays, a financé des plans de développement à long et à court termes en Corée sous diverses formes, notamment la formation de personnel, l'envoi d'experts et l'aide pour l'acquisition d'équipements. Dans le cadre du quatrième cycle de projet du PNUD (1987-1991), 30 projets d'un montant de 10,45 millions de dollars ont été achevés.

3. Coopération avec des pays en développement

627. Le Gouvernement coréen a participé activement à la coopération dans le domaine de la science et de la technologie avec d'autres pays en développement. Il a assuré des programmes de formation à l'intention du personnel des pays en développement et a envoyé des experts dans ces pays. La Corée pense qu'il est important de favoriser la coopération avec les pays en développement dans l'espoir de leur faire partager l'expérience qu'elle a acquise au cours de son processus de développement économique et social.

628. Entre 1963 et 1990, la Corée a invité 3 809 stagiaires étrangers et a envoyé 436 experts dans les pays en développement et les fonds alloués à cette fin se sont élevés à 14 113 milliards de won.

Echanges de personnel technologique

(Nombre de personnes, en millions de won)

		1963- 1971	1972- 1981	1982- 1986	1987	1988	1989	1990	Total
Stagiaires invités	Personnes	68	654	1 468	335	405	432	444	3 809
	Budget	76	1 599	4 747	1 289	1 485	1 664	1 292	12 152
Experts détachés	Personnes	18	80	153	35	45	60	45	436
	Budget	13	167	858	205	250	243	225	1 961

4. Recherche commune internationale

629. La Corée s'intéresse aux recherches communes internationales menées pour renforcer les moyens de recherche. Toutefois, comme elle n'a pas pleinement les moyens de participer à des recherches communes avec d'autres pays, ces activités de recherche communes sont restées limitées en Corée.

630. En 1991, 58 projets ont été exécutés avec les Etats-Unis, le Japon, la France, le Royaume-Uni, l'ex-Union soviétique, la Suède et l'Agence internationale de l'énergie atomique dans des domaines tels que la technologie, l'information, la biotechnologie, la chimie de précision, l'énergie nucléaire, l'énergie solaire, la mécanique, l'aérospatiale et l'océanographie.

5. Participation à des séminaires et à des colloques internationaux

631. Diverses formes de coopération sont établies dans le cadre de séminaires, d'ateliers et de colloques organisés par des organismes internationaux, tels que le Plan de Colombo, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Service de promotion des investissements, le Fonds monétaire international et l'Organisation internationale du travail.
